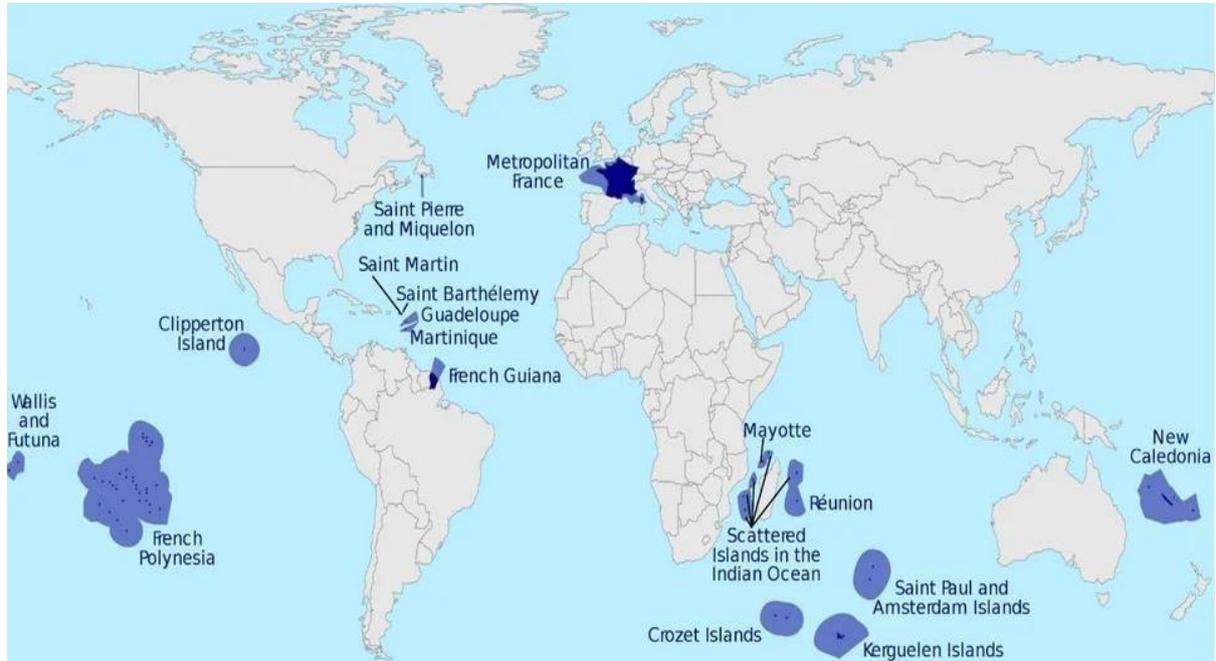


# Le Projet d'Études sur la Dépendance

*Étude et Analyse sur la Gouvernance des Dépendances*



## L'Évolution du Colonialisme Français Une Analyse Politique et Constitutionnelle

**Carlyle G. Corbin**  
**Conseiller Internationale en Gouvernance**  
**1er Juin 2024**  
[cgcorbinmon@gmail.com](mailto:cgcorbinmon@gmail.com)



## GLOSSAIRE ET ACRONYMES

|      |  |
|------|--|
| PA   | Pouvoirs Administrant                        |
| GD   | Gouvernance des Dépendances                  |
| DOM  | Départements d'Outre- Mer                    |
| PÉD  | Projet d'Études sur la Dépendance            |
| PMAG | Pleine Mesure de l'Autonomie Gouvernementale |
| CIJ  | Cour Internationale de Justice               |
| ADP  | Acte de Délégation de Pouvoir                |
| GDM  | Gouvernance de la Dépendance Marchande       |
| TNA  | Territoires Non Autonomes                    |
| NZ   | Nouvelle-Zélande                             |
| DP   | Dépendances périphériques                    |
| CPÉ  | Colonialisme Post-Émancipation               |
| FPAA | Forum permanent/Affaires autochtones         |
| PAG  | Préparation à l'Autonomie Gouvernementale    |
| ÉAG  | Évaluation de l'Autogouvernance              |
| IAG  | Indicateurs d'Autogouvernance                |
| FPS  | Forum du Pacifique Sud                       |
| TOM  | Territoires d'Outre-mer                      |
| RU   | Royaume Uni                                  |
| ONU  | Organisation des Nations Unies               |
| AGNU | Assemblée Générale des Nations Unies         |
| EU   | États Unis                                   |



## Contenu

|  |            |
|--|------------|
| <b>Introduction.....</b>   | <b>3</b>   |
| <b>L'Émergence de l'Expansion Coloniale Française</b>                        |            |
| Premier Empire Colonial .....  | 4          |
| Second Empire Colonial .....   | 15         |
| <b>Mandat Internationale pour l'Autodétermination .....</b>                  | <b>18</b>  |
| Cessation de la transmission d'informations sur les Colonies Françaises..... | 21         |
| <b>« Constitutionnalisme Colonial » Français .....</b>                       | <b>27</b>  |
| La Première République Français (1792-1804) .....                            | 27         |
| La Seconde République Français (1848-1851) .....                             | 28         |
| Le Seconde Empire Français (1852-1870).....                                  | 30         |
| La Troisième République Français (1875-1940).....                            | 30         |
| La Quatrième République Français (1946-1958) .....                           | 32         |
| <b>Modernisation des Dépendances .....</b>                                   | <b>37</b>  |
| Loi-Cadre Defferre de 1956 .....   | 37         |
| Référendum Constitutionnel Français de 1958.....                             | 37         |
| Cinquième République (1958 -) .....  | 41         |
| <b>Légitimation Contemporaine de la Dépendance .....</b>                     | <b>51</b>  |
| Départements Français d'Outre-Mer (DOM) des Caraïbes .....                   | 51         |
| Collectivités Français du Pacifique - Ma'ohi Nui (Polynésie Français).....   | 52         |
| Collectivités Français du Pacifique - Kanaky (Nouvelle-Calédonie).....       | 60         |
| Accords de Matignon.....   | 65         |
| Accords de Nouméa.....   | 71         |
| <b>Autres Formes de Dépendance dans les Caraïbes .....</b>                   | <b>89</b>  |
| Saint-Martin. ....   | 89         |
| Saint-Barthélemy ( <i>St. Barts</i> ) .....                                  | 91         |
| Départements Français en Afrique.....  | 91         |
| Mayotte. ....  | 91         |
| La Réunion .....   | 99         |
| <b>Observations Finales .....</b>  | <b>100</b> |
| <b>Références</b>  |            |
| <b>Annexe</b>  |            |

## Introduction

Après la signature de la Charte des Nations Unies (ONU) en 1945, les normes internationales d'autonomie gouvernementale pour les colonies du monde acquis comme le butin de guerre et l'aventurisme commençaient à évoluer. Les conditions d'une véritable autodétermination et de la décolonisation qui en découle ont fait l'objet d'ajustements et de modifications continus, comme en témoignent les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) de 1946 à 1960, qui ont contribué à un consensus mondial sur ces principes internationaux.

Le processus international de décolonisation s'est accéléré en 1960 avec l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation (Résolution 1514 XV) (ONU, 1960a) et de la résolution qui l'accompagne (Résolution 1541 XV) (1960b) identifiant les normes minimales pour la pleine mesure d'autonomie gouvernementale (PMAG). Ces événements ont encouragé le mouvement vers l'indépendance des pays d'Afrique, des Caraïbes et de l'Asie-Pacifique. Récemment, la primauté de la Déclaration de décolonisation des Nations Unies sur la décolonisation mondiale a été renforcée dans l'avis consultatif de 2019 de la Cour Internationale de justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 :

150. L'adoption de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 marque un tournant dans la consolidation de la pratique des États en matière de décolonisation. Avant cette résolution, l'Assemblée Générale avait affirmé à plusieurs reprises le droit à l'autodétermination dans les résolutions 637 (VII) du 16 décembre 1952, 738 (VIII) du 28 novembre 1953 et 1188 (XII) du 11 décembre 1957) et un certain nombre de territoires non autonomes avaient accédé à l'indépendance. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale précise le contenu et la portée du droit à l'autodétermination.

La Cour note que le processus de décolonisation s'est accéléré en 1960, avec l'accession de 18 pays, dont 17 africains, à l'indépendance. Au cours des années 1960, les peuples de 28 autres territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et ont accédé à l'indépendance. De l'avis de la Cour, il existe un lien évident entre la résolution 1514 (XV) et le processus de décolonisation qui a suivi son adoption (Cour Internationale de Justice, 2019).

L'autodétermination et la décolonisation qui en ont résulté des territoires d'autrefois à l'échelle mondiale ont été le point culminant de siècles de lutte des peuples des colonies contre l'invasion impériale, l'esclavage, la colonisation, l'exploitation, la colonisation et le néocolonialisme par des puissances européennes particulières. Il convient de noter la France, qui a historiquement colonisé des territoires dans diverses régions du monde par le biais d'arrangements de gouvernance de dépendance (GD) différents, dans la conservation obstinée de l'empire via un stratagème visant à promouvoir l'assimilation politique, économique, sociale et culturelle. Au cours de ce qu'on appelle « l'ère des découvertes », les « Français, ainsi que les Espagnols, les Portugais, les Anglais et les Hollandais, ont établi des colonies dans les Amériques et la mer des Caraïbes »<sup>1</sup> tout en s'aventurant en Asie/Pacifique et en Afrique. La première colonie

française de l'Acadie (*aujourd'hui la Nouvelle-Écosse, Canada*) a été établie en 1605, suivie en 1608 par la fondation de la colonie de Québec (Canada) au sein de la colonie de la Nouvelle-France. En conséquence:

... les territoires de la Nouvelle-France ont été développés comme des colonies marchandes. Ce n'est qu'après l'arrivée de l'intendant Jean Talon que la France a donné à ses colonies d'Amérique du Nord les moyens de développer des colonies de population comparables à celles des Britanniques. Pendant la grande partie de l'histoire de la Nouvelle-France, même le Canada était loin derrière les colonies britanniques d'Amérique du Nord en termes de population et de développement économique. L'Acadie elle-même a été perdue aux Britanniques lors du traité d'Utrecht en 1713.<sup>2</sup>

Avant la cession de l'Acadie aux Britanniques, l'expansion coloniale française en Amérique du Nord s'est poursuivie avec l'établissement de la Louisiane en 1699 et la création d'un vaste réseau commercial qui s'étendait du sud de l'Amérique du Nord jusqu'à ce qui est aujourd'hui le Canada. L'achat de la région de la Louisiane par les États-Unis (EU) a été achevé en 1803, la France ne conservant que Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à nos jours. À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, les ordonnances royales définissent le système de l'Exclusif par lequel les territoires d'outre-mer sont placés sous l'autorité de la métropole Française. La raison d'être du colonialisme français était – et reste – de bénéficier à la France.

L'analyse actuel examine l'évolution de l'empire colonial français en accordant une attention particulière aux territoires administrés par la France en Asie/Pacifique, dans les Caraïbes et en Afrique qui restent, avec les territoires d'autres puissances européennes et nord-américaines, comme les « vestiges de l'empire ». Dans ce contexte, la genèse des différentes formes de Gouvernance de Dépendance (GD) Française est examinée, et l'évolution ultérieure de ces structures politiques et constitutionnelles de GD passées en revue dans le cadre du maintien de l'autorité unilatérale française dans le cadre de la projection de puissance géostratégique et géoéconomique contemporaine.

## **L'Émergence de l'Expansion Coloniale Française**

### **Premier Empire Colonial**

Le premier empiètement français en Amérique du Nord au début des années 1600 a marqué le début du premier Empire colonial français. Une telle expansion impériale s'est avancée dans la région des Caraïbes avec des colonies territoriales établies sur la partie nord de la côte sud-américaine en 1624 dans ce qui est aujourd'hui la Guyane administrée par les Français. Une

---

<sup>1</sup> Statewide Dual Credit World History, <https://oercommons.org/courseware/8470> (consulté le 15 Février 2024)

<sup>2</sup> The Latin Library, <https://www.thelatinlibrary.com/imperialism/notes/frenchempire.html> (consulté 12 Février 2024)

colonie française était également créée en 1627 sur l'île de Saint-Kitts, dans l'est des Caraïbes, qui a été partagée avec les Britanniques jusqu'à ce qu'elle soit cédée aux Britanniques (avec Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et la baie d'Hudson) dans le traité d'Utrecht en 1713, mettant fin à la guerre de Succession d'Espagne. Au cours de cette période, l'île de la Dominique, dans les Caraïbes orientales, a été colonisée par la France dans les années 1690 à 1763 avant d'être transférée aux Britanniques à la fin de la guerre de Sept Ans conformément au traité de Paris de 1763. Les Français ont également perdu leurs autres colonies en Amérique du Nord et en Asie au profit des Britanniques.

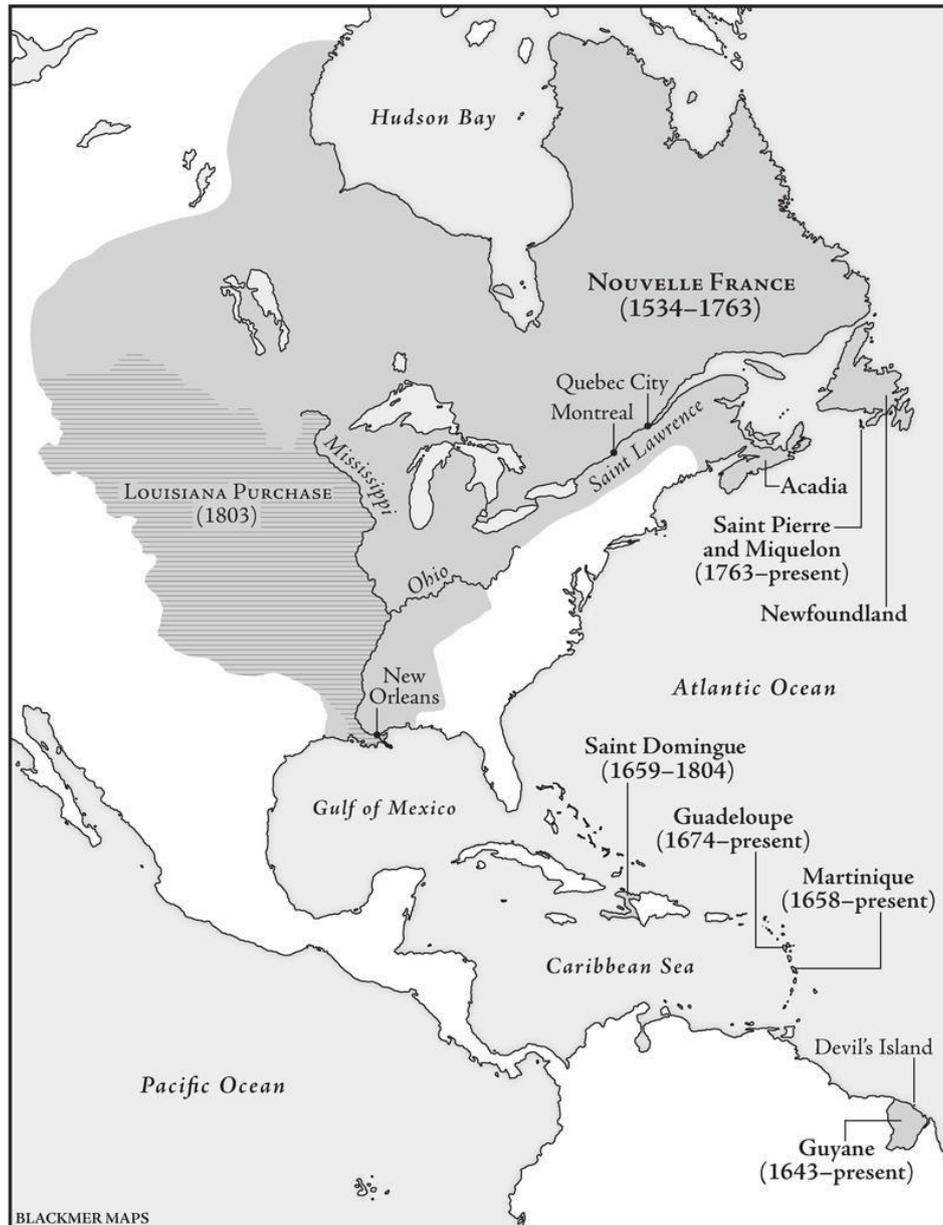
Auparavant, le territoire insulaire de Sainte-Lucie dans les Caraïbes orientales avait été colonisé par la France en 1660 avant le transfert de la gouvernance aux Britanniques en 1663. Par la suite, l'île a changé de mains entre les deux colonisateurs européens une quatorzaine de fois avant que les Britanniques n'en prennent le contrôle total en 1814 après la chute de l'empereur français Napoléon Bonaparte. La Dominique et Sainte-Lucie sont finalement devenues des colonies britanniques avant d'obtenir leur indépendance en 1978 et 1979, respectivement.

Au cours de cette période, des colonies des Caraïbes ont également été fondées et administrées par le secteur privé français, notamment la Compagnie des Îles de l'Amérique sur les îles des Caraïbes de la Guadeloupe et de la Martinique en 1635. L'histoire retient que « la demande croissante en Europe pour le sucre de canne a entraîné l'expansion française dans les Caraïbes avec l'arrivée des premiers colons français en Guadeloupe en 1625 et la revendication de la Martinique par le roi Louis XIV en 1658 » (Smith, 2023 : 6). L'invasion française en Martinique a été fortement combattue par les habitants autochtones Kalinago (Caraïbes) qui ont finalement été vaincus dans la bataille avec l'imposition de la domination coloniale française qui a suivi.

Cela a été suivi par l'importation de missionnaires jésuites dans le but de convertir les peuples autochtones à l'Église catholique romaine. Ces développements marquent le début de la période de la Gouvernance de la Dépendance Marchande (GDM), l'île étant gouvernée par une succession d'entreprises privées françaises dont les principes avaient inclus le clergé français.

Dans le même temps, les autochtones Kalinago (Caraïbes) avaient continué à résister à l'occupation de leur île en refusant de travailler comme ouvriers dans les plantations de sucre et de cacao françaises créées sur les terres volées aux peuples autochtones par la classe marchande française. En conséquence, le roi Louis XIII de France a publié un Traité des Noirs (Code Noir) par proclamation de 1685 comme « un recueil d'édits royaux » (Smith, 2023 : 21-22) autorisant la capture d'Africains pour être introduits comme main-d'œuvre esclave en Martinique et dans tout l'empire colonial français dans les Caraïbes.

**Carte 1.**  
**L'Empire Français dans le « Nouveau Monde »**



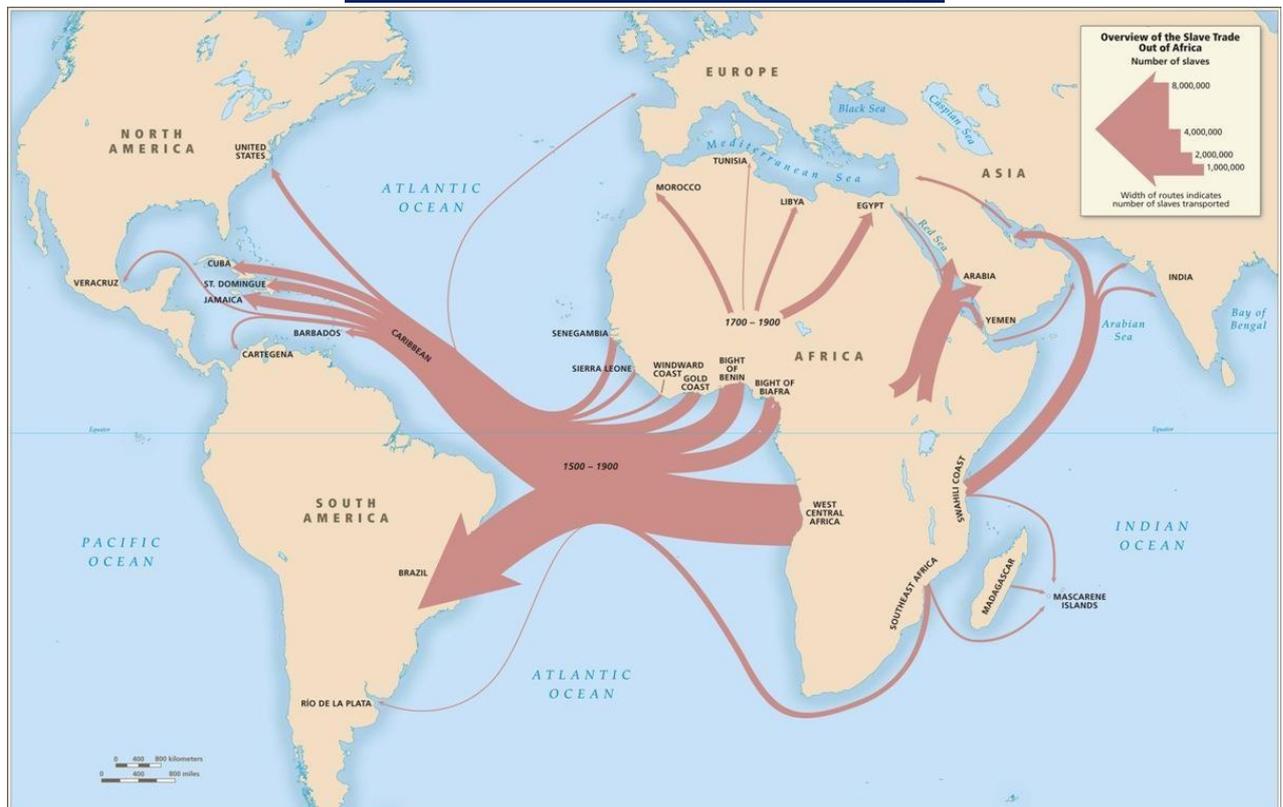
Map 1 The French Empire in the New World (Mercator projection)

Dans *Colonialisme français*, le professeur d'histoire de l'Oberlin College, Leonard V. Smith, a écrit que « la *Compagnie des Indes Occidentales* semi-privée a envoyé deux navires au royaume ouest-africain d'Ardres (dans l'actuel Bénin) pour établir une base commerciale, c'est-à-dire principalement le commerce des esclaves » (Smith, 2023 : 6). Le *Code noir français* était en quelque sorte considéré comme « relativement humain (pourtant) il est devenu l'agent d'une grande brutalité entre les mains de certains coloniaux français » (Franklin, 1967 : 66). Ainsi, les plantations dans ces colonies ont été construites et maintenues par la main-d'œuvre gratuite par le biais de l'esclavage avec l'enlèvement forcé d'Africains du continent. Selon Williams :

Le monopole du commerce négrier a d'abord été attribué à la Compagnie française des Indes occidentales en 1664 puis transféré, en 1673, à la Compagnie du Sénégal... Le commerce triangulaire a fourni un marché en Afrique de l'Ouest et aux Antilles pour les produits métropolitains, augmentant ainsi les exportations métropolitaines et contribuant au plein emploi (en Europe) (Williams, 1970 : 137).

Ainsi, l'avènement du commerce négrier transatlantique et de l'esclavage a lié l'Afrique et les Caraïbes dans l'exploitation française des peuples autochtones des deux régions. Il a été souligné que « le sucre transformé à partir de la canne transformerait l'empire français aussi profondément que les lingots avaient auparavant transformé l'empire espagnol, (et que) les plantations de sucre, de café et d'indigo montraient le mercantilisme dans ce qu'il a de plus vicieux et de plus rentable » (Smith, 2023 : 18-19). Il a été noté que « pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, les Antilles représentaient 20 % du commerce extérieur de la France » (Rodney, 1972 : 85).

## Carte 2. Route du Commerce des Esclaves d'Afrique



Source : Nations Unies 2023.

La Première République Française (1792-1804) a été remplacée par le Premier Empire Français (1804-1814, 1815) avant la Révolution française de 1848, inaugurant la Seconde République française. James a affirmé que la Révolution « au cours de sa courte période de succès a aboli l'esclavage dans les colonies françaises » (James, 2012 : 46). Cette évolution a précipité d'importants changements dans la gouvernance des colonies, par lesquels le Premier Empire français a été « techniquement aboli » en vertu d'une nouvelle Constitution française avec la proclamation que « le territoire de l'Algérie et des colonies a déclaré territoire français ».

Cette manœuvre politique d'annexion impliquerait un certain niveau d'égalité politique (Smith, 2023 : 50). Dans le sillage de l'abolition de l'esclavage, les zones périphériques telles que les îles des Caraïbes seraient régies par « des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la (nouvelle) constitution » (Smith, 2023 : 50-51). Ainsi, une nouvelle forme de Colonialisme Post-Émancipation (CPÉ) a été initiée dans les colonies des Caraïbes, constituant une inégalité politique importante.

Entre-temps, la colonisation française de la Martinique et de la Guadeloupe en 1635 et de la Guyane en 1643 avait été encore élargie dans le cadre d'une colonisation partagée (*avec les Pays-Bas*) de l'île de Saint-Martin en 1648 et de la colonisation de la plus petite île caribéenne de Saint-Barthélemy en 1648. Cela constituerait finalement le maintien et la modernisation de l'empire colonial français dans les Caraïbes au XXI<sup>ème</sup> siècle à travers une série de réformes coloniales projetant une forme d'assimilation politique et culturelle acceptée à des degrés divers par certaines élites politiques. L'évolution de ces réformes est examinée plus loin dans cette analyse.

Cette première incursion française en Martinique a entraîné la réinstallation forcée des autochtones Kalinagos (*Caraïbes*) du côté sous le vent de l'île, à la suite du nombre croissant de colons français désireux de confisquer davantage de terres indigènes dans la région. Cela a précipité une nouvelle révolte du peuple Kalinago qui a finalement été vaincue, ce qui a entraîné une expulsion des *Caraïbes dirigée par les Français* en 1660 dans le but de nettoyer ethniquement l'île de ses peuples autochtones. De nombreux Kalinago ont été tués au cours de l'expansion française sur l'île, et ceux qui ont survécu ont été capturés et expulsés de l'île. Beaucoup ont fui vers les îles voisines de la Dominique et de Saint-Vincent, d'où ils ont ensuite été expulsés vers l'Amérique centrale après la conquête britannique de ces îles. S'ensuit une nouvelle expansion coloniale française dans les Caraïbes :

La possession coloniale la plus importante des Caraïbes n'est apparue qu'en 1664, lorsque la colonie de Saint-Domingue (*aujourd'hui Haïti*) a été fondée sur la moitié ouest de l'île espagnole d'Hispaniola. Au 18<sup>ème</sup> siècle, Saint-Domingue est devenue la colonie sucrière la plus riche des Caraïbes. La moitié orientale d'Hispaniola est également passée sous domination française pendant une courte période après avoir été donnée à la France par l'Espagne peu après la perte de Saint-Domingue au profit de la France par la révolution haïtienne (1791-1804).<sup>3</sup>

Coïncidant avec l'exploitation coloniale française dans les Caraïbes pendant la période du premier Empire colonial français, l'incursion en Asie et en Afrique a été :

En 1664, la Compagnie française des Indes orientales a été créée pour concurrencer le commerce à l'orient. Des colonies furent établies en Inde à Chandernagore au Bengale (1673) et à Pondichéry dans le sud-est (1674), et plus tard à Yanam (1723), Mahé (1725) et Karikal (1739). Des colonies ont également été fondées dans l'océan Indien, sur l'île

---

<sup>3</sup> Idem/

de Bourbon (Réunion, 1664), l'île Royale (Maurice, 1718) et les Seychelles (1756). Au début de la carrière de Napoléon, l'Égypte a également été conquise pendant une brève période mais la domination française ne s'est étendue qu'à la zone immédiate autour du Nil.<sup>4</sup>

Sur une période de plus de 350 ans, les Français ont progressivement étendu leur contrôle sur le Vietnam, le Cambodge et le Laos... La Compagnie française des Indes orientales, une organisation commerciale créée pour développer le commerce et propager le catholicisme, a pris pied en Indochine en 1668. Par la suite, un modèle s'est établi qui s'est poursuivi pendant des siècles.<sup>5</sup>

La première expédition en Inde a eu lieu en 1667 lorsque le premier poste de commerce a été établi à Surat avec une autre usine construite à Masulipatam en 1669. En 1673, le canton de Chandernagore, près de Calcutta, fut créé la même année. La France acquit la région de Pondichéry du sultan de Bijapur, établissant ainsi la colonie de Pondichéry (1674). Les efforts visant à transformer la colonie en une grande ville commerciale ont d'abord été infructueux en raison du conflit continu avec les Hollandais et les Anglais, mais ont ensuite commencé à prospérer. Les Français ont par la suite acquis les territoires de Yanam, Mahé et Karaikal et ont étendu leur influence au Bengale dans les années 1700. Cela a été suivi par le retour au contrôle britannique final en 1757.

Les intérêts coloniaux français en Indochine ont commencé à la fin du XVIIe siècle avec la Compagnie française des Indes orientales qui a établi un réseau commercial en Asie du Sud-Est destiné à répandre le catholicisme par le biais de missionnaires amenés dans la région. Les Français ont organisé des missions et des ports de commerce de la côte vietnamienne et ont finalement établi une juridiction coloniale par le traité d'Huế de 1883 entre les Français et l'empereur vietnamien, accordant à la France le contrôle total sur le Vietnam. La France a fusionné ses colonies en un seul État connu sous le nom d'Union indochinoise, ou Indochine française. En raison de sa situation géographique et de ses ressources naturelles abondantes, la colonie est devenue importante pour les intérêts géostratégiques et géoéconomiques français en Asie du Sud-Est. À cette fin, la France a pris un certain nombre de mesures pour favoriser l'enracinement de son système colonial :

Les Français n'avaient pas seulement modifié le système politique du Vietnam, mais avaient également changé l'environnement social et économique au sein de l'Indochine française. Paul Doumer, en 1897, devient gouverneur général de l'Indochine française et commença à former des départements pour contrôler les finances, les douanes et les monopoles, les travaux publics, l'agriculture et le commerce, les postes et télégraphes, et d'autres organismes d'État pour maintenir les services civils et internationaux. Doumer organisa trois monopoles basés sur l'opium, le sel et l'alcool. Sur la base de ces trois articles, la France a appliqué une lourde taxe sur ces articles pour les Vietnamiens et a confisqué les biens si les impôts n'étaient pas payés. Ces taxes ont été utilisées pour aider à gérer les coûts administratifs de l'Indochine ;

---

<sup>4</sup> Idem/

<sup>5</sup> Digital History <https://www.digitalhistory.uh.edu/> consulté le 3 mars 2024.

Les pays de l'Indochine française, en particulier le Vietnam, ont bénéficié pour la France de ses ressources naturelles. Le Vietnam produisait du riz, du caoutchouc et du charbon. Le gouvernement français en Indochine a commencé à exporter ces biens et à utiliser les villageois pour augmenter leur travail et augmenter les taux de production afin de répondre à la demande. Le Vietnam est devenu le troisième exportateur mondial de riz derrière la Birmanie et la Thaïlande. Les fabricants de pneus tels que la Michelin ont acheté des milliers d'acres de terres au Vietnam pour utiliser les paysans vietnamiens pour aider à travailler pour ces entreprises de pneus en produisant du caoutchouc pour construire les pneus et en retour, les paysans pourraient garder leurs terres bien que sous juridiction française. Les agriculteurs, les paysans et les mineurs de charbon, tous vietnamiens, étaient sous-payés et surmenés pour soutenir les entreprises manufacturières et commerciales. (<https://www.pacificatrocities.org/blog/the-formation-of-french-indochina>).

Le colonialisme français au Vietnam était particulièrement brutal, comme l'indique un article publié par la revue Truthout :

Dès le début du colonialisme français au Vietnam, toute forme de dissidence politique a été accueillie par la répression. Les livres et les journaux jugés subversifs ont été confisqués. Les militants politiques anticoloniaux ont été condamnés à mort ou emprisonnés dans des forteresses insulaires. La violence grotesque ne ferait que s'intensifier. Après la défaite des Japonais dans la guerre du Pacifique, la classe dirigeante française était déterminée à rétablir son contrôle sur le Vietnam. En 1946, le Premier ministre ordonne le bombardement de Haïphong, tuant 6 000 Vietnamiens. Ce n'est qu'en 1954, lors de la bataille de Dien Bien Phu, que les forces de libération nationale ont chassé les Français du pays ;

La violence faisait partie du tissu de la domination française. Les meilleures terres agricoles étaient concentrées entre les mains des colonialistes et de leurs collaborateurs, laissant la majorité des paysans vulnérables à la famine. Environ 2 millions de Vietnamiens sont morts pendant la Seconde Guerre mondiale ; Il y avait une famine malgré le fait que les greniers étaient pleins de riz. Les conditions dans les plantations de caoutchouc et dans les mines étaient décrites comme de l'esclavage. Les tentatives d'évasion se heurtaient à la faim et à la torture. Dans une plantation Michelin, 12 000 travailleurs sont morts entre 1917 et 1944 ;

La France ne doit pas être synonyme de « liberté ». Comme pour tous les empires coloniaux, son histoire est trempée du sang des peuples opprimés du monde entier. Et son bilan de violences se poursuit ;

La taille du territoire revendiqué par l'empire français aux 19e et 20e siècles n'était surpassée que par celle de la Grande-Bretagne. De l'Afrique du Nord à l'Asie du Sud-Est, du Moyen-Orient au Pacifique Sud, des millions de personnes ont été subjuguées, réprimées et assassinées alors que les dirigeants français s'efforçaient de s'assurer des ressources et des marchés pour les produits manufacturés et les investissements rentables ;

Ce n'est que face aux luttes de masse héroïques des colonisés déterminés à conquérir leur indépendance que la France a finalement été contrainte de céder le contrôle dans les années 1950 et 1960 (Walsh, 2015).

Au milieu des années 1700, les conflits coloniaux successifs ont commencé entre la France et les Britanniques et ont entraîné la disparition temporaire d'une grande partie du premier empire colonial français. Il s'agit de la guerre de Succession d'Autriche (1744-1748), de la guerre de Sept Ans (1756-1763), de la guerre de la Révolution américaine (1778-1783) et des révolutions, guerres française (1793-1802) et napoléonienne (1803-1815). Par conséquent:

Les Britanniques ont conquis non seulement la Nouvelle-France, mais aussi la plupart des colonies antillaises de la France et tous les avant-postes indiens français. Alors que le traité de paix voyait les avant-postes indiens de la France et les îles des Caraïbes de la Martinique et de la Guadeloupe restituées à la France, la concurrence pour l'influence en Inde avait été gagnée par les Britanniques et l'Amérique du Nord était entièrement perdue – la majeure partie de la Nouvelle-France fut prise par la Grande-Bretagne, à l'exception de la Louisiane que la France céda à l'Espagne en paiement de l'entrée tardive de l'Espagne dans la guerre (et en compensation de l'annexion de la Floride espagnole par la Grande-Bretagne). La Grenade et Sainte-Lucie dans les Antilles furent également cédées aux Anglais ;

Une certaine récupération a été faite lors de l'intervention française dans la Révolution américaine, Sainte-Lucie étant rendue à la France par le traité de Paris en 1783, mais pas autant que ce qui avait été espéré au moment de l'intervention française. Un véritable désastre s'est abattu sur ce qui restait de l'empire colonial français en 1791 lorsque Saint-Domingue, la colonie la plus riche et la plus importante de France, a été déchirée par une révolte massive d'esclaves, causée en partie par les divisions entre l'élite de l'île résultant de la Révolution française de 1789. Les esclaves, dirigés finalement par Toussaint l'Ouverture puis, après sa capture par les Français en 1801, par Jean-Jacques Dessalines, ont tenu tête aux adversaires français, espagnols et britanniques, et ont finalement obtenu l'indépendance d'Haïti en 1804.<sup>6</sup>

À la fin des guerres napoléoniennes (1803-1815), la France récupéra la plupart de ses anciennes colonies des mains des Britanniques, notamment la Guadeloupe et la Martinique dans les Caraïbes, la Guyane, plusieurs comptoirs commerciaux au Sénégal, la Réunion dans l'océan Indien et les petites colonies de la France en Inde tandis que les Britanniques (*rebaptisés* « *Royaume-Uni et Irlande* » en 1801) annexé les îles caribéennes de Sainte-Lucie et de Tobago ; et les îles de l'océan Indien des Seychelles et de Maurice. Pendant ce temps, l'évolution de la présence coloniale étendue de la France en Afrique a été mentionné dans les bibliographies d'Oxford :

La présence française en Afrique date du XVIIe siècle, mais la principale période d'expansion coloniale a eu lieu au XIXe siècle avec l'invasion d'Alger ottomane en 1830, les conquêtes en Afrique de l'Ouest et en Afrique équatoriale pendant la soi-disant

---

<sup>6</sup> Ouvrage déjà cité

ruée vers l'Afrique et l'établissement de protectorats en Tunisie et au Maroc dans les décennies précédant la Première Guerre mondiale. À ceux-ci s'ajoutèrent des parties du Togo et du Cameroun allemands, attribués à la France en tant que mandats de la Société des Nations après la Première Guerre mondiale. En 1930, l'Afrique coloniale française englobait les vastes confédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, du Maghreb occidental, des îles de l'océan Indien de Madagascar, de la Réunion et des Comores (*y compris Mayotte*) et de Djibouti dans la Corne de l'Afrique. Au sein de cet empire africain, les territoires d'Afrique subsaharienne ont été traités principalement comme des colonies d'exploitation, tandis qu'un modèle colonial de peuplement a guidé les efforts de colonisation au Maghreb, bien que seule l'Algérie ait attiré de nombreux immigrants européens.<sup>7</sup>

Pendant ce temps, l'incursion française dans le Pacifique a été évoquée dans un dossier de 2010 sur la *Polynésie Française* préparé par la coalition politique de l'*Union Pour La Démocratie* de l'époque :

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, des conquérants, des missionnaires et d'autres aventuriers étaient arrivés des Pays-Bas, d'Angleterre, d'Espagne et de France dans une rivalité pour le pouvoir typique de l'époque. Le statut de protectorat français a ensuite été déclaré unilatéralement sur les îles du Vent et Sous-le-Vent (connues collectivement sous le nom d'îles de la Société) en 1842, et en 1889, le reste des îles a été consolidé sous le contrôle de la France qui a ensuite renommé l'ensemble de la région en *Les Établissements Français de l'Océanie*. Cela a coïncidé avec le renversement du royaume souverain d'Hawaï par des mercenaires soutenus par les États-Unis la même année ;

L'annexion progressive par les Français de certains groupes d'îles entre 1880 et 1888 s'est produite alors même qu'un traité signé en 1880 entre les chefs spécifiques des îles et les représentants français était interprété comme un accord de nature bilatérale, et qui devait respecter « les lois et coutumes tahitiennes ». Au contraire, cependant, la gouvernance coloniale formelle par l'exercice d'un pouvoir unilatéral a été systématiquement introduite et institutionnalisée, avec la loi et les coutumes françaises prenant le pas sur les normes tahitiennes. Il convient de noter en particulier l'autorité des tribunaux autochtones sur les questions foncières dont les pouvoirs ont été progressivement retirés et qui « ont cessé de fonctionner entre 1932 et 1934 quand les tribunaux français ont repris tous les pouvoirs liés à l'administration des terres ».<sup>8</sup>

Un aide-mémoire de 2011 *sur la réinscription de Ma'ohi Nui/Polynésien français sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies* a fourni un résumé instructif concernant la Polynésie :

Au 19<sup>e</sup> siècle, la France s'est emparée d'une partie de la Polynésie dans le Pacifique

---

<sup>7</sup> Voir *French Colonial Rule*, Ruth Ginio Jennifer Sessions, Oxford Bibliographies, 25 février 2016.

<sup>8</sup> Voir *Le droit du peuple Ma'ohi à l'autodétermination*, Dossier sur la Polynésie Française préparé par l'Union Pour La Démocratie. (Août 2010). Voir aussi *Intervention conjointe des organisations autochtones du Pacifique*, sixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, New York (2007).

qui est devenue connue sous le nom *d'Établissements Français de l'Océanie (EFO)* et plus tard connue sous le nom de Polynésie Française - à une époque où les Espagnols, les Allemands, les Britanniques et les Français découpaient la région en colonies. L'annexion de la Polynésie fait suite à la guerre franco-tahitienne entre 1844 et 1846, et à la guerre des îles Sous-le-Vent entre 1888 et 1897. La France procède au remplacement des tribunaux traditionnels et impose la loi d'Annexion de 1880. En conséquence, entre 1880 et 1940, la loi française a pris le pas sur les coutumes locales, et il y a eu des changements majeurs dans le système foncier qui ont vu la dépossession de nombreux propriétaires fonciers autochtones.<sup>9</sup>

L'évaluation de 2013 de Ma'ohi Nui (Polynésie française) a révélé que la colonisation reflétait le conflit mondial qui prévalait entre les nations impériales, se terminant souvent par le transfert de la domination coloniale d'une puissance à une autre, en particulier à la suite de la perte de possessions coloniales par l'Espagne après sa défaite dans la guerre hispano-américaine de 1898, par l'Allemagne après la Première Guerre mondiale et par le Japon après la Seconde Guerre mondiale (Évaluation, 2013). Nic Maclellan, analyste chevronné du Pacifique, a noté que « l'ère coloniale (initiale) a vu l'intégration de secteurs clés de l'économie insulaire du Pacifique dans les marchés mondiaux et les réseaux de transport avec l'exploitation des ressources naturelles comme un élément central de la relation entre les îles et leurs puissances coloniales souvent enfermés dans une source majeure d'exploitation des ressources sous l'administration coloniale.<sup>10</sup>

Une étude de 2013 sur *La Décolonisation de la Région du Pacifique*, préparée par Valmaine Toki pour le Forum Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (FPQA), a fourni des informations importantes sur l'incursion coloniale dans la version particulière de la *Doctrine de la Découverte* perpétuée dans le Pacifique et son impact sur les peuples autochtones de la région. (Toki, 2013 : 2). L'étude a été commandée à la suite d'une table ronde du FPQA lors de sa onzième session en 2012 intitulée *La Doctrine de la Découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes passées*.

**Tableau 1.**

*PACIFIQUE NON INDÉPENDANT (2024)*

| <b>Territoires non autonomes (TNA)</b> | <b>Autonome</b>             |
|--|-----------------------------|
| Samoa américaines (ÉU)                 | Îles Cook (NZ)              |
| Guahan (Guam) (ÉU)                     | Niue (NZ)                   |
| Kanaky (Nouvelle-Calédonie) (Fr.)      | Îles Mariannes du Nord (ÉU) |
| Ma'ohi Nui (Polynésie Française) Fr.)  |                             |
| Wallis-et-Futuna (Fr.)                 |                             |
| Pitcairn (Royaume-Uni)                 |                             |

Source : **Projet d'Études sur la Dépendance (2024).**

<sup>9</sup> Voir l'*Aide-mémoire sur la réinscription de Ma'ohi Nui/Polynésien français sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies*, préparée pour l'Assemblée Générale des Nations Unies (2011).

<sup>10</sup> Maclellan, Nic. Colonial History, <http://www.abc.net.au/ra/carvingout/issues/colonial.html> (consulté le 15 octobre 2012).

**Carte 3.**  
**Contrôle Colonial dans le Pacifique Sud (2001)**



Source : TEARA - L'Encyclopédie de la Nouvelle-Zélande (2023)

<https://teara.govt.nz/en/interactive/36846/colonial-control-in-the-pacific>

Le rapport de l'ONU-FPQA a souligné « les effets néfastes de la colonisation et de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, ainsi que l'appel lancé par le Forum Permanent aux États pour qu'ils rejettent ces doctrines comme fondement de la négation des droits de l'homme des peuples autochtones ». L'étude « a mis en évidence l'élan en faveur du droit à l'autodétermination et à la décolonisation parmi les peuples autochtones du Pacifique et a tracé les liens fondamentaux entre la doctrine de la découverte et le processus de colonisation » (Toki, 2013 : 2). En mettant l'accent sur l'évolution du colonialisme dans la région du Pacifique, le rapport rappelle :

Au cours des années 1800, la plupart des nations insulaires du Pacifique ont été soumises à une série des commerces, religions européennes et autres intérêts. Les États européens se bousculent les uns avec les autres et avec les communautés autochtones pour obtenir des avantages dont ils espèrent bénéficier, y compris l'exploitation continue des ressources naturelles. À la fin des années 1800, les puissances étrangères avaient acquis un pouvoir souverain sur presque toutes les nations insulaires du Pacifique, certaines nations insulaires étant enfermées dans une source majeure d'exploitation des ressources

sous administration coloniale ;

Les nations insulaires du Pacifique ont toujours été considérées à travers le même prisme que celui utilisé par les rédacteurs de la doctrine de la découverte, justifiant ainsi l'assujettissement des peuples autochtones et la saisie des ressources naturelles des îles. Ces approches sont enracinées dans les activités des pays colonisateurs, des églises ou des entreprises en raison d'une perspective qui déshumanise les insulaires autochtones. Ce qui est encore plus alarmant au cours de ce siècle, c'est la concurrence entre les pays pour s'emparer des États insulaires du Pacifique à des fins politiques, militaires et financières. Ce problème a persisté jusqu'à aujourd'hui ;

Après plus d'un siècle de domination coloniale, l'empreinte laissée sur la politique, la culture et l'économie du Pacifique s'est traduite par un mélange difficile de systèmes de gouvernement et d'administration coutumiers et coloniaux. Les systèmes coloniaux de gouvernement, d'éducation et de religion ont imprégné et dominé les systèmes autochtones, de nombreuses langues autochtones étant reléguées au bord de l'extinction;

Le calendrier, la taille, l'éloignement et la vulnérabilité économique, ainsi que des facteurs tels que la détermination de certaines puissances coloniales à rester, indépendamment des souhaits des peuples autochtones, constituent une toile de fond unique pour l'indépendance et la décolonisation du Pacifique... La région offre d'importants enseignements à tirer si l'on veut répondre aux aspirations des résolutions de l'ONU sur la décolonisation. De nombreuses puissances impériales ont participé au Pacifique au cours des siècles, divisant les cultures de Mélanésie, de Micronésie et de Polynésie selon les aspirations d'acquisition et d'assimilation (Toki, 2013 : 6).

## **Second Empire Colonial**

De nombreux chercheurs concluent que le Second Empire colonial français a commencé vers 1830 lorsque la France a envahi l'Algérie. Cela a coïncidé avec l'établissement du contrôle français de la Cochinchine (*la partie la plus méridionale du Vietnam moderne, y compris Saigon*) et l'octroi d'un statut de protectorat sur le Cambodge. La Seconde République française lui succéda en 1848 avec une nouvelle Constitution française qui contenait une référence à l'acte d'annexion unilatérale des colonies françaises, plus précisément à l'article 109 qui déclarait « le territoire de l'Algérie et des colonies comme territoire français, et qui seront régis par des lois spéciales jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous la présente Constitution ».

Après la guerre franco-prussienne de 1870-1871, la France acquiert le Tonkin et l'Annam (*qui font partie de l'actuel Vietnam*) en 1883. Prises ensemble, ces colonies constituaient l'Indochine française avec l'ajout ultérieur du Laos en 1893 et du Kwang-Chou-Wan en 1900. De plus, en 1849, une concession française à Shanghai a été établie, qui a duré jusqu'en 1946. La

Constitution de la III<sup>e</sup> République successive comportait l'article 2 de sa *loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat* des dispositions spécifiques relatives à la représentation politique, notamment que le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises seraient représentées au Sénat français par un sénateur élu.

Les Français ont également accordé un statut de protectorat à la Tunisie en 1881 et, en 1900, ils avaient établi leur contrôle sur une vaste région d'Afrique du Nord, occidentale et centrale, constituant la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Niger, le Tchad, la République centrafricaine et la République du Congo, ainsi que Djibouti (avant - Somaliland français) en Afrique de l'Est. Le statut de protectorat a été étendu au Maroc en 1911, suivi de mandats internationaux pour gouverner les anciens territoires turcs comprenant la Syrie et le Liban actuels, ainsi que les anciennes colonies allemandes du Togo et du Cameroun.

La Seconde Guerre mondiale a vu l'occupation de diverses parties de l'empire colonial français par des puissances rivales, notamment le Japon en Indochine, les Britanniques en Syrie et au Liban, les États-Unis et les Britanniques au Maroc et en Algérie, et l'Allemagne en Tunisie. Ces territoires ont été restitués à la France en 1945 à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. D'autre part, le retour du colonialisme français a été contesté par les mouvements indépendantistes en Indochine, précipitant le retrait français en 1954 et l'indépendance de la plupart des colonies françaises restantes en Afrique en 1960. Cependant, l'indépendance de nombreuses anciennes colonies françaises en Afrique s'est inscrite dans un contexte résolument néocolonial, comme le décrit *African Human Rights Law Journal* de 2023 :

À la veille de l'indépendance (*de l'Afrique occupée par la France*), la France a conclu secrètement des accords de coopération avec les gouvernements sur le point d'accéder à l'indépendance et en a conclu d'autres immédiatement après l'indépendance. Certains des accords secrets contenaient des clauses qui donnaient la priorité à la France pour l'achat des ressources naturelles de son choix dans ces États francophones (Ngambu, 2023 : 1).

De tels arrangements postcoloniaux/néocoloniaux ont abouti à des conditions extrêmement défavorables pour l'acquisition par la France des ressources naturelles des anciennes colonies françaises – une situation qui a finalement précipité le rejet des gouvernements soutenus par la France dans les anciennes colonies d'Afrique française au XXI<sup>e</sup> siècle. Entre-temps, l'accélération du mouvement d'indépendance algérien a entraîné le retrait français et l'indépendance de l'Algérie en 1962 à la suite d'une lutte de libération armée contre une occupation française brutale et le colonialisme qui a coûté plus de 1,5 million de morts algériens. Alors qu'il est souvent fait référence à un « effondrement » du Second Empire colonial français, il serait peut-être plus *opportun* de parler d'un « repli » de l'empire puisque divers arrangements coloniaux sont restés intacts et ont progressé jusqu'à un processus de modernisation/légitimation de dépendance décidé qui se poursuit jusqu'à nos jours.

Cela s'est manifesté par le maintien des territoires insulaires des Caraïbes, du Pacifique et de l'océan Indien sous diverses formes de gouvernance de dépendance (GD) après la fin de la Troisième République française en 1946. Cela a coïncidé avec la création de la première liste des Territoires Non Autonomes (TNA) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et l'inscription initiale des colonies restantes sous administration française. La Charte des Nations Unies, signée en 1945, et la création de la Liste des TNA de l'ONU en 1946, avaient fait suite au mandat de la Société des Nations et à la Charte de l'Atlantique, en tant qu'instrument international le plus substantiel à ce jour dans l'élaboration d'un processus international émergent d'autodétermination qui fournirait le cadre juridique pour la décolonisation des territoires qui, pour la première fois, étaient placés sous une surveillance internationale intensive.

À ce moment-là, la France n'a procédé qu'un an plus tard, en 1947, à la sortie unilatérale de ses colonies de la liste de l'ONU, en 1947, en faisant référence à la promulgation de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République en 1946 (*dont il est question plus tard dans la présente analyse*). L'acceptation de cet acte extraordinaire était le reflet de la composition des États membres de l'ONU à l'époque de la formation de l'ONU. Par conséquent, il y avait une grande disproportion de représentation dominée par des États qui, eux-mêmes, étaient des puissances coloniales et qui n'étaient pas enclins à un contrôle international de la gestion des colonies qu'ils administraient - en particulier en vertu des directives récemment adoptées contenues dans la Charte des Nations Unies.

**Tableau 2.**  
**Périodes Clés de la Gouvernance de la Dépendance Française**

Constitution (1791)  
Constitution de la Première République Française (1793)  
Constitution de l'an III (Napoléon Ier) (1795)  
Monarchie française (1804-14/15)  
Constitution de la Seconde République Française (1848-1852)  
Constitution du Second Empire Français (Napoléon III) (1852-1870)  
Constitution de la Troisième République Française (1870-1940)  
Constitution de la Quatrième République Française (1946-1958)  
Constitution de la Ve République Française (1958-aujourd'hui)

Avant d'examiner les implications du retrait unilatéral de la liste française des colonies sous son administration en 1947, la présente analyse se poursuit en explorant l'évolution du mandat juridique international sur l'autodétermination et ses conséquences prévues d'une décolonisation pleine et entière pour les dépendances françaises et les autres colonies se trouvant dans une situation similaire. Ce processus aurait dû être activement poursuivi dans le but d'une décolonisation pleine et entière. Cependant, il a été *court-circuité* par l'action unilatérale française.

## Mandat International pour l'Autodétermination

L'évaluation de l'autonomie gouvernementale de Ma'ohi Nui (Polynésie Française) menée en 2013 par le Projet d'Études sur la Dépendance (PÉD) a mis l'accent sur « une description instructive du mandat international dominant en matière d'autodétermination, tel qu'il est inclus dans des instruments juridiques internationaux spécifiques » (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013). À cet égard, l'évaluation de 2013 s'est appuyée sur les normes internationales applicables en matière d'égalité politique, telles que décrites dans l'ouvrage de 2012 intitulé *Les Territoires Non Indépendants des Caraïbes et du Pacifique : Continuité ou Changement ?* (Corbin, 2012) :

Les normes internationales établissant des normes minimales pour une pleine mesure d'autonomie gouvernementale découlent principalement du droit international et des principes internationaux, à commencer par la Charte des Nations Unies (ONU), associés aux conventions internationales ultérieures et aux résolutions des Nations Unies offrant une plus grande spécificité. Le Pacte de la Société des Nations, conformément à l'article 23, a été le premier instrument international à traiter de l'évolution des peuples dans le cadre d'arrangements non autonomes, en faisant référence à la garantie d'un « traitement équitable des habitants autochtones » de ces territoires. Cette prise de conscience s'est ensuite reflétée dans les instruments internationaux ultérieurs, notamment la Déclaration de Décolonisation de 1960, considérée comme la « *magna carta* » de la décolonisation, suivie de la « Convention de Vienne sur le Droit des Traités » de 1969.<sup>11</sup>

L'autorité internationale du rôle de l'ONU a été énoncée dans le livre de 2012 :

L'Organisation des Nations Unies, lors de sa création en 1945, a conféré une légitimité internationale aux processus d'autodétermination et de décolonisation qui l'accompagnaient en faisant référence concrètement à sa Charte. En conséquence, le chapitre I de la Charte des Nations Unies relatif aux buts et principes et le chapitre IX relatif à l'Économie Internationale et Coopération Sociale soulignent l'importance cruciale de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

La Déclaration sur les territoires non autonomes contenue au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies définit le principe de l'autodétermination. En conséquence, la Charte affirme que les États membres de l'ONU qui administrent des territoires qui n'ont pas encore atteint une pleine autonomie reconnaissent, entre autres, l'obligation d'assurer l'intégrité culturelle des peuples concernés et de favoriser leur progrès politique, économique, social et éducatif. L'obligation comprend le développement de l'autonomie gouvernementale par le biais d'institutions politiques libres (comme le prévoit la Charte des Nations Unies) ;

---

<sup>11</sup> Voir, le paragraphe 2 du dispositif de la Résolution 1514(XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples Coloniaux (Déclaration de Décolonisation), et l'article 53 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, faite à Vienne

Les chapitres I, IX et XI de la Charte des Nations Unies ont été cités à maintes reprises comme fondement d'une mesure prescriptive pour remédier aux déficits démocratiques persistants inhérents aux arrangements de gouvernance de dépendance restants. En 2005, le président de la Commission de la Décolonisation des Nations Unies a élevé le débat mondial sur la question en qualifiant la décolonisation de « programme inachevé » des Nations Unies et a souligné l'importance de mettre les territoires dépendants restants en conformité avec une pleine mesure d'autonomie gouvernementale conforme aux principes internationaux (Corbin, 2012).

D'autres instruments internationaux pertinents ont également été décrits dans le texte de 2012 :

Outre la Charte des Nations Unies, d'autres instruments internationaux accordent une grande importance au mandat juridique international de la promotion et de la réalisation ultérieure d'une politique pleinement engagée dans l'égalité en tant que droit humain fondamental. Les plus pertinents de ces instruments sont le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Économiques et Sociaux (PIDES), qui affirment tous deux le droit des peuples à l'autodétermination. Il convient de noter en particulier l'article 1 des deux conventions, qui reconnaît la responsabilité des États administrant de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination. Les deux conventions sont généralement acceptées comme des normes préventives de jus cogens. La Convention sur l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR) contient des dispositions similaires qui donnent plus de poids à la base juridique internationale pour la réalisation de l'autodétermination qui est censée aboutir à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale (Corbin, 2012).

Parmi les autres instruments internationaux connexes cités dans la littérature sur l'autodétermination, on peut inclure la Déclaration sur l'Inadmissibilité de l'Ingérence dans les Affaires Intérieures des États et la Protection de leur Indépendance et de leur Souveraineté ; la Déclaration sur le Renforcement de la Sécurité Internationale ; la Déclaration relative aux Principes du Droit International touchant les Relations Amicales et la Coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et à la définition de l'agression ; et les résolutions sur la souveraineté permanente des ressources naturelles, entre autres instruments des Nations Unies.<sup>12</sup> Ces instruments internationaux « servent de base à la protection des droits des peuples à l'autodétermination en vertu du droit international, exigeant des États signataires qu'ils adhèrent aux préceptes contenus dans ces accords multilatéraux » (Projet d'Études sur la Dépendance, 2021 : 20).

---

le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

<sup>12</sup> Voir Hector Gross Espiell (1978) Rapport du « Rapporteur Spécial des Nations Unies concernant l'application des résolutions des Nations Unies relatives au droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination », Conseil Économique et social de l'ONU, Sous-Commission de la Prévention de la Discrimination et de la Protection des Minorités, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/405 (Vol. 1) 20 juin, p. 27.

<sup>13</sup> Voir Dire Tladi, *Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (jus cogens)*,

En outre, le rapporteur spécial de la Commission du Droit International des Nations Unies sur *les normes impératives du droit international général*, Dire Tladi, dans son quatrième rapport en 2019, a souligné que « le droit à l'autodétermination est une autre norme précédemment identifiée par la Commission (du Droit International des Nations Unies) comme une norme classique de *jus cogens* dont le statut péremptoire est pratiquement universellement accepté ». <sup>13</sup> Dans son rapport, le rapporteur spécial a fait allusion à l'arrêt rendu en 1995 par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire du Timor oriental, selon lequel « le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il a évolué à partir de la Charte (des Nations Unies) et de la pratique de l'ONU, a un caractère *erga omnes* et est irréprochable ». <sup>14</sup>

L'efficacité de la Charte des Nations Unies de 1945 et de la Déclaration de Décolonisation de 1960 qui a suivi a également été renforcée par l'Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) de 2019 sur les Conséquences Juridiques de la Séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965 (Cour Internationale de Justice, 2019). Le caractère critique de la mise en œuvre des résolutions de décolonisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies a également été précisé dans l'évaluation de Ma'ohi Nui de 2012. Ces instruments résonnent particulièrement avec les dépendances françaises inscrites sur la liste des Nations Unies en tant que clés de la réalisation éventuelle d'un véritable processus d'autodétermination, et ont un rapport direct avec les colonies françaises qui ont été prématurément retirées de la liste de la juridiction de l'ONU bien avant l'adoption de la Déclaration de Décolonisation de l'ONU. Ces Dépendances Périphériques (DP) régies en dehors de la supervision de l'ONU maintiennent toujours le droit inaliénable à l'autodétermination collective. La pertinence et l'importance des résolutions de l'ONU ont été soulignées dans l'évaluation de l'autonomie gouvernementale de Ma'ohi Nui en 2013 :

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis sa première session en 1946 prévoient un pouvoir législatif long et complet pour s'acquitter de son mandat au moyen de mesures normatives visant à remédier aux déficits démocratiques qui caractérisent les arrangements de dépendance classés comme non autonomes en vertu de la Charte des Nations Unies ;

Alors que de nombreux territoires ont obtenu la pleine autonomie en vertu de ces résolutions de l'ONU – et ont été retirés de la désignation de non-autonomie – d'autres restent officiellement répertoriés comme tels, tandis que certains (dépendances supplémentaires) ont été relégués à la périphérie de la dépendance où des ajustements à leurs arrangements peuvent les avoir rendus en dessous du seuil de l'autonomie totale, mais en dehors de l'examen international, car il n'existe pas de processus standard de réévaluation de l'ONU, à l'exception d'une résolution à cet égard l'effet proposé par un État membre de l'ONU devant l'organisme mondial ;

---

Rapporteur spécial, Doc. N.U. A/CN.4/727 du 31 janvier 2019, pp. 48-49.

<sup>14</sup> Idem

L'idée qui prévalait que la pleine autonomie devait être réalisée par l'indépendance, la liberté d'association ou l'intégration a continué d'être entérinée par des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui ont affirmé, entre autres, le droit des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, conformément aux options de statut politique légitime fondées sur les principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

En dépit de ces critères reconnus, d'importants déficits démocratiques subsistent dans les dispositifs de gouvernance au sein des TNA et dans les pays « autonomes » (et « intégrés»), même en dépit des normes internationales qui ont été affirmées depuis longtemps par la communauté mondiale. Bien que ces normes d'égalité politique restent en vigueur, rien n'indique que des indicateurs d'autonomie aient été utilisés dans l'approche de « cas par cas » de l'examen international de chaque territoire – au moins dans les quelques cas où l'examen de cas par cas a été appliqué. Pourtant, une détermination objective de la suffisance de l'autonomie gouvernementale ne pourrait être faite que si des indicateurs spécifiques de norme minimale étaient utilisés (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013).

L'analyse officielle de l'ONU fournie par le Professeur de Droit International Edward McWhinney a souligné, en particulier, le « caractère prophétique de la résolution 1514 (XV) (la Déclaration de Décolonisation) en ce qu'elle fournit un lien juridique inévitable entre l'autodétermination et son objectif de décolonisation, et un nouveau droit à la liberté fondé sur le droit international également dans l'autodétermination économique ». <sup>15</sup>Ainsi, l'évolution politique des colonies mondiales a été considérablement influencée par l'adoption en 1960 de la Déclaration de Décolonisation (Nations Unies, 1960).

L'élan généré par le large consensus international en faveur de la décolonisation a conduit à l'accession progressive à l'autonomie par l'indépendance d'une grande partie des sous-régions respectives de la Polynésie et de la Mélanésie, les Îles Cook et Nioué réalisant une forme authentique et internationalement reconnue de libre association autonome avec la Nouvelle-Zélande. La Déclaration de Décolonisation a également donné une impulsion à l'indépendance des anciennes colonies africaines, dont un certain nombre sont passées par une courte période de libre association avant d'atteindre la souveraineté. Alors que de nombreux territoires des Caraïbes ont été encouragés de la même manière à accéder à l'indépendance, un nombre égal reste dans une condition coloniale reconnue ou non reconnue.

## **Cessation de la Transmission d'Informations sur les Colonies Françaises**

À sa deuxième session, en 1946, l'Assemblée Générale a dressé la liste d'un total de 74 territoires inscrits volontairement par les puissances administrantes de l'Australie, de la

---

<sup>15</sup> Voir Edward McWhinney, « Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, site Web de l'ONU, <http://legal.un.org/avl/ha/dicc/dicc.html>.

Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la France, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Les TNA français officiellement répertoriés comprenaient :

Afrique Équatoriale Française, Établissements Français en Inde, Établissements Français en Océanie, Guyane Française, Somaliland Français, Afrique Occidentale Française, Guadeloupe et Dépendances, Indochine, Madagascar et Dépendances, Martinique, Maroc, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Nouvelles-Hébrides sous condominium Anglo-Français, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Tunisie.<sup>16</sup>

Dans la communication du Gouvernement Français de 1946 qui transmettait des informations concernant la situation dans les territoires français, la France insistait sur le fait que ces informations étaient fournies « *sans préjudice* du statut futur (des colonies) ». (Répertoire de l'ONU, 1945-54 : 13) :

Il est clair qu'une telle énumération est subordonnée à toute définition définitive des Territoires Non Autonomes. Néanmoins, le Gouvernement Français se sent tenu de rappeler qu'à son avis, la détermination des territoires auxquels la définition s'appliquera ne peut relever que de la compétence nationale de l'État chargé de l'administration des territoires. Sans préjudice de la définition qui sera adoptée, le Gouvernement Français se propose de fournir cette année toutes les informations en sa possession sur les territoires (sous administration française) ;

Il convient de noter d'emblée qu'une loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947 confère le statut de département métropolitain à la Martinique et dépendances, à la Guyane française et à La Réunion. En outre, en ce qui concerne les autres territoires français, le Gouvernement Français rappelle que leur position juridique au sein du système français est en cours d'évolution et il n'est pas en mesure à l'heure actuelle de donner une définition *ne varietur*.<sup>17</sup>

Ces manœuvres ont ouvert la voie à l'acte unilatéral de la France en 1947 d'interrompre la transmission d'informations à l'ONU sur les territoires administrés par les Français, jusqu'alors requise en vertu de l'article 73e de la Charte des Nations Unies, avec pour effet de soustraire unilatéralement les territoires français à la tutelle de l'ONU. Cette évolution s'est produite seulement deux ans après l'adoption de la Charte des Nations Unies et un an seulement après la réinscription volontaire par la France des territoires sous son administration. Cet acte solitaire est survenu bien avant l'élaboration du vaste mandat prévu par le droit international pour la réalisation de l'autodétermination et la décolonisation des colonies restantes.

---

<sup>16</sup> Résolution 66-1 (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les informations provenant de territoires non autonomes communiquées en vertu de l'article 73 e de la Charte, <sup>14</sup> décembre 1946. Les Comores ont été incluses dans Madagascar et ses dépendances tandis que la Polynésie française a été incluse dans les établissements français en Océanie.

<sup>17</sup> Communication de G. Bidault, Ministère Français des Affaires Étrangères au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, 17 octobre 1946 (document A/74 des Nations Unies).

La discussion sur les normes minimales de ce qui constituait le PMAG n'en était qu'à ses débuts et ne devait être approuvée, dans son intégralité, que plus d'une décennie plus tard, en vertu de la Déclaration de Décolonisation de 1960 et de ses principes d'autonomie associés reflétés dans la résolution 1541(XV) de l'ONU de 1960. Ainsi, l'acte unilatéral de la France de retirer les colonies de l'examen de l'ONU était clairement prématuré et basé sur une notion erronée selon laquelle le changement de nomenclature au début de la Quatrième République Française - renommer *les colonies* en *territoires* ou *départements*- était en quelque sorte suffisant pour écarter les obligations de la France en tant que puissance administrant en vertu du droit international de faire progresser les territoires sous son administration dans la Pleine Mesure de l'Autonomie Gouvernementale (PMAG). La Charte des Nations Unies était – et reste – l'exigence fondamentale de l'instrument juridique international à cet égard. En outre, il est reconnu que le rôle ultérieur de l'Assemblée Générale dans la détermination du moment où un territoire a atteint l'objectif d'une PMAG – plutôt que de permettre à une puissance administrant de s'auto-déclarer – ne sera adopté qu'en 1953. À cet égard :

Par décision de l'Assemblée Générale (de l'ONU), le comité permanent et spécial a de nouveau examiné la question en 1952. Un deuxième comité permanent et spécial a été constitué à cet effet et s'est réuni en 1953. À la suite de ces études et des rapports qui en ont découlé, l'Assemblée Générale a adopté en 1953 la résolution 742(VIII), en vertu de laquelle elle a exposé de manière très détaillée ses conclusions sur les facteurs à prendre en compte pour déterminer la portée géographique de l'application du Chapitre XI de la Charte (Répertoire des Nations Unies, 1945-1954).

La résolution 742 (VIII) a souligné que « l'autonomie peut être obtenue par association avec un autre État ou un groupe d'États si cela se fait librement et sur la base d'une égalité absolue ». <sup>18</sup>Le texte de la Résolution 742 (VIII), qui énonce les *facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine autonomie gouvernementale*, figure dans l'annexe à la présente analyse. Un essai de 2006 sur les délibérations de l'ONU sur *le critère de cessation de la transmission d'informations en vertu de l'article 73 e)* figurent également dans l'annexe de la présente analyse pour plus ample développement. <sup>19</sup>

En conséquence, le retrait unilatéral des TNA par la France en 1947 de la surveillance de l'ONU était inacceptable, même du point de vue de la première définition de l'autonomie de l'époque, car la manœuvre tirait parti non seulement de l'absence de consensus international sur ce qui constituait le PMAG, mais elle désinscrivait également singulièrement les territoires en l'absence d'une procédure convenue de l'ONU pour retirer une colonie de la juridiction de l'ONU. Mais, comme nous l'avons noté, la composition des États membres de l'ONU à ce

---

<sup>18</sup> Résolution 742(VIII) de l'ONU sur les facteurs à prendre en compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine autonomie gouvernementale, 27 novembre 1953.

<sup>19</sup> Voir l'annexe pour *Le Critère de Cessation de la Transmission d'Informations en vertu de l'Article 73(e), Examen des Territoires d'Outre-Mer*, vol. V n° 5 ; Août 2006.

moment historique reflétait une masse critique de pays qui étaient eux-mêmes des puissances administrantes et donc favorables à une telle décision unilatérale qui pourrait servir de précédent à l'avenir en ce qui concerne leurs propres colonies.

Une certaine « mentalité coloniale » historique de la part de la France doit également être prise en compte ici en ce qui concerne le retrait unilatéral de la liste. Cela a façonné le « discours colonial » dès les débuts du projet impérial, et a donc contribué à façonner les idées et les actions des différents acteurs coloniaux (gouverneurs, superviseurs économiques, missionnaires, etc.) impliqués dans l'administration des colonies dans leurs diverses itérations au fil du temps. (Jackson, 2018 : 10-12). À cet égard, il est affirmé que « tout au long de l'ensemble du projet colonial, les idées sur la race ont éclairé les décisions prises dans la métropole et les colonies variant dans leur transparence, en particulier à la suite de la constitution de 1946 » (Jackson, 2018 : 44).

Il a fallu près de quarante ans après le retrait unilatéral de ses colonies par la France pour que l'ONU commence à revisiter les territoires qui avaient été soustraits à leur contrôle et à examiner la suffisance de l'autonomie des colonies prématurément désinscrites. À cet égard, les dépendances françaises de Kanaky et Ma'ohi Nui ont été réinscrites sur la liste des TNA de l'ONU en 1986 et 2013, respectivement, tandis que les autres colonies françaises restent dans la « périphérie de dépendance ». Il s'agit notamment de Wallis-et-Futuna dans le Pacifique ; la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans les Caraïbes ; et Mayotte et la Réunion en Afrique (océan Indien). Comme nous l'avons noté précédemment, ces Dépendances Périphériques (DP) faisaient partie des dépendances françaises qui avaient été prématurément retirées de la liste de la juridiction de l'ONU en 1947.

Entre-temps, les Tokelau et les Samoa américaines restent officiellement inscrites sur la liste des TNA par l'ONU dans leurs accords de dépendance respectifs avec la Nouvelle-Zélande (NZ) et les États-Unis, respectivement. Les tableaux 3 et 4 fournissent une catégorisation des arrangements de dépendance dans les Caraïbes et le Pacifique, respectivement.

*Tableau 3.*



**Caraïbes Non-Indépendantes -2024**

| <b><u>Non Autonome</u></b>           | <b><u>(Semi) Autonome</u></b> | <b><u>Intégré</u></b>       |
|--------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| <b>Anguilla</b>                      | <b>Aruba</b>                  | <b>Guadeloupe</b>           |
| <b>Bermudes</b>                      | <b>Porto Rico</b>             | <b>Martinique</b>           |
| <b>Îles Vierges<br/>Britanniques</b> | <b>Sint Maarten</b>           | <b>Guyane<br/>Française</b> |
| <b>Îles Caïmans</b>                  | <b>Curaçao</b>                | <b>Bonaire</b>              |
| <b>Montserrat</b>                    | <b>St. Barth</b>              | <b>Saba</b>                 |
| <b>Îles Turques-et-Caiques</b>       | <b>St. Martin</b>             | <b>St. Eustache</b>         |
| <b>Îles Vierges</b>                  |                               | <b>San Andrés</b>           |

## Américaines

Tableau 3.

### Pacifique Non-Indépendantes -2024

#### **Non Autonome**

Samoa Américaines

Wallis et Futuna \*

Guam (US)

Nouvelle-Calédonie (FR)

Tokelau (NZ)

Pitcairn (RU)

Polynésie Fr. (FR)

Îles Mariannes du Nord (EU) \*

(\* non répertorié par l'ONU)

#### **Autonome**

Îles Cook

Nioué

Micronésie (EU)

Palaos (EU)

Îles Marshall (EU)

#### **Intégré**

Bougainville (PNG)

Hawaii (EU)

Rapa Nui/Ile de Paques (Chile)

Hong Kong (RPC)

Macao (RPC)

Papouasie Occidentale (Indonésie)

Iles de Norfolk (Aus)

Ile de Noel (Aus)

Iles Cocos (Aus)

Source : Le Projet d'Études sur la Dépendance, St. Croix, Îles Vierges 2024.

En dépit d'une analyse juridique et universitaire approfondie du caractère obligatoire de l'applicabilité de la Déclaration de Décolonisation aux arrangements de dépendance en vigueur, la plupart des puissances administrantes expriment l'avis contemporanément que la Déclaration et les autres résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la décolonisation ne sont pas contraignantes et sont donc soumises à une mise en œuvre volontaire. Dans le cas de la France, il y a eu un refus constant d'adhérer au mandat juridique international de la Charte des Nations Unies, qui exige que les pays qui administrent les TNA les promeuvent jusqu'à la Pleine Mesure de l'Autonomie Gouvernementale (article 73b) et fournissent à l'ONU des informations pertinentes pour le processus de décolonisation dans les territoires sur une base annuelle (article 73e). Le cas de Ma'ohi Nui (Polynésie Française) en est un exemple illustratif où les obligations juridiques internationales de la France ont été sommairement ignorées (voir tableau 4).

**Tableau 5.**  
**Non-transmission par la France d'informations sur Ma'ohi Nui à l'ONU**  
**(2013 à 2023)**

| Pouvoir administrante | Année | Transmission de l'Information |
|-----------------------|-------|-------------------------------|
| France                | 2013  | Aucune information transmise  |
| France                | 2014  | Aucune information transmise  |
| France                | 2015  | Aucune information transmise  |
| France                | 2016  | Aucune information transmise  |
| France                | 2017  | Aucune information transmise  |
| France                | 2018  | Aucune information transmise  |
| France                | 2019  | Aucune information transmise  |
| France                | 2020  | Aucune information transmise  |
| France                | 2020  | Aucune information transmise  |
| France                | 2021  | Aucune information transmise  |
| France                | 2022  | Aucune information transmise  |
| France                | 2023  | Aucune information transmise  |
| France                | 2024  | Aucune information transmise  |

*Conformément à sa résolution 67/265, l'Assemblée Générale reconnaît que, « à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Polynésie Française reste un territoire non autonome au sens de la Charte ». (Doc de l'ONU A/78/63 du 11 janvier 2023). Des informations sont transmises à l'ONU par la France concernant Kanaky (Nouvelle-Calédonie). Cependant, la promotion du progrès politique jusqu'à la pleine mesure de l'autonomie gouvernementale a été remplacée par des mesures visant à promouvoir la réforme coloniale plutôt que la décolonisation. Aucune information n'est transmise à l'ONU sur les autres territoires administrés par la France qui ne figurent pas sur la liste officielle des Territoires Non Autonomes de l'ONU.*

**Source : Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Vierges (2024).**

Au lieu de rendre compte à l'ONU des mesures prises pour faire progresser les territoires sous leur administration vers la Pleine Mesure d'Autonomie Gouvernementale (PMAG) comme l'exige la Charte des Nations Unies, la France a suivi une voie historique de poursuite d'un projet colonial qui est incompatible avec le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination externe tel que reconnu par le droit international coutumier. Ce droit à l'autodétermination est généralement considéré comme « un principe fondamental du droit des droits de l'homme et un droit individuel et collectif à déterminer librement la statut politique et poursuivre librement le développement économique, social et culturel ».<sup>20</sup> Par conséquent, un véritable processus d'autodétermination conduisant à une décolonisation pleine et complète fournit le remède le plus logique au déficit démocratique de la gouvernance de dépendance.

Jusqu'à présent, des modèles de « décolonisation imparfaite » ont évolué des caractéristiques de l'annexion involontaire et manipulatrice ; et l'amalgame politique d'États ayant des ethnies,

<sup>20</sup> Parker, Karen. « Comprendre l'autodétermination : les bases ». Dans *Le droit à l'autodétermination des territoires non indépendants des Caraïbes Caraïbes et du Pacifique : recueil des documents de la première Conférence internationale sur le droit à l'autodétermination et des Nations Unies*, Genève, 2000, édité par Y.N. Kly et D. Kly, p. 63. Atlanta : Clarity Press, 2001.

des religions ou des cultures différentes. D'autres exemples de « décolonisation imparfaite » peuvent être observés dans « l'émergence de modèles de dépendance contemporains qui ont été délaissés après la vague d'indépendance en Afrique, en Asie/Pacifique et dans les Caraïbes ; et qui ont pris un élan significatif à la suite de l'adoption de la Déclaration de Décolonisation de 1960. (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013 : 31). L'évaluation de Ma'ohi Nui de 2013 a noté que :

Il existe un attrait pour voir la meilleure façon de supprimer des territoires de la liste (de l'ONU), pour des raisons de commodité, plutôt que d'examiner les arrangements territoriaux en vigueur qui se trouvaient dans la « périphérie de dépendance » avec un potentiel de réinscription sur la liste de l'ONU. Néanmoins, le droit à l'autodétermination est resté inaliénable pour le peuple de la Polynésie Française et d'autres dépendances, même si ce droit n'a pas été exactement reconnu dans les documents constitutionnels français ou autres documents constitutionnels cosmopolites ;

Il est à noter que certains universitaires et acteurs politiques ont comparé le processus d'autodétermination à celui de la « sécession » de la République Française.<sup>21</sup> Cela présupposerait toutefois que cette annexion/assimilation partielle du territoire et le processus ultérieur de modifications constitutionnelles périodiques et unilatéralement imposées ont été initiés par un acte d'autodétermination valide, entrepris avec le consentement éclairé de la population du territoire (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013 : 32).

Une telle validité et un tel consentement éclairé dans la gouvernance de la dépendance ne sont généralement pas le cas. En conséquence, la présente analyse se poursuit avec la progression du constitutionnalisme colonial <sup>22</sup> français tel qu'il a évolué au cours des différentes périodes de gouvernance de la dépendance française avec un examen des évolutions politiques et constitutionnelles favorisant au fil du temps l'apparence de l'intégration à travers un processus décidé d'assimilation politique, constitutionnelle, culturelle et psychologique des dépendances françaises.

## **Le « Constitutionnalisme Colonial » Français**

### **La Première République Française (1792-1804)**

Il a été fait référence indirectement aux colonies dans la première Constitution Française de 1791 dans le contexte de leur exclusion intentionnelle, car il était clair dans les diverses dispositions du document que « les colonies et possessions françaises en Asie, en Afrique et en

---

<sup>21</sup> Moyrand, A. et Angelo, A.H. « Perspectives de Droit International sur l'Évolution du statut des Territoires Français », Revue de l'Université de la Polynésie Française (1999) : 53

<sup>22</sup> Le terme « constitutionnalisme colonial » est emprunté au livre intitulé *Colonial Constitutionalism : The Tyranny of United States Offshore Territorial Policy and Relations* par W. Robert Stratham Jr., Lexington Books, 2001.

Amérique, bien que faisant partie de la domination française, ne sont pas incluses dans la présente Constitution » (Constitution Française, 1791). Il n'y avait aucune référence aux colonies dans la Constitution Française de 1793, mais dans la Constitution de l'an III (1795), le gouvernement des colonies était confié au « Directoire » composé de « cinq membres nommés par le Corps Législatif, qui à cet effet exerce les fonctions d'un corps électoral, au nom de la nation » (Constitution Française de l'an III, 1795):

Jusqu'à ce que la paix ait été faite, tous les fonctionnaires publics des colonies françaises, sauf dans les départements de l'île de France et de l'île de la Réunion, seront nommés par le Directoire. Le Corps Législatif pourra autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, selon que l'occasion l'exigera, un ou plusieurs agents spéciaux nommés par lui pour un temps limité. Ces agents spéciaux exerceront les mêmes fonctions que le Directoire et lui seront subordonnés.

A partir de 1804, le *Code Napoléon* entre en vigueur avec le rétablissement de l'esclavage colonial et l'application des lois à tous les territoires sous contrôle napoléonien, Napoléon Bonaparte se voyant accorder le titre d'empereur par le Sénat Français. La même année, un référendum constitutionnel instaure le Premier Empire Français avec le sacre de Napoléon Ier. S'ensuivirent en 1814 l'abdication forcée de Napoléon et son exil à l'île d'Elbe, sa fuite en 1815, sa défaite finale à la bataille de Waterloo la même année et son exil à Sainte-Hélène. Succèdent la direction de Louis XVIII en tant que roi de France jusqu'en 1824, la révolution de Juillet de 1830 avec Louis-Philippe devenant roi de France, et la Révolution française de 1848.

## **La Seconde République Française (1848-1851)**

La consolidation des colonies françaises a d'abord été codifiée constitutionnellement dans les dispositions pertinentes de la Constitution de la Seconde République en 1848 et incluse dans divers documents constitutionnels français successifs de gouvernance. Il convient de noter en particulier l'article pertinent déclarant que « l'esclavage ne peut exister sur aucun territoire français » (Article 6).<sup>23</sup> Il est à noter que :

La Convention Nationale Française a aboli l'esclavage en 1794 en réponse aux soulèvements d'esclaves dans les colonies françaises des Caraïbes et à la Révolution Française. Cet acte radical a fait de la France la première nation impériale à interdire universellement l'esclavage. Pourtant, à peine huit ans plus tard, la France est devenue le seul État dans l'histoire du monde Atlantique à rétablir complètement l'esclavage dans son empire. Alors que les citoyens noirs résistant au retour de l'esclavage ont fait d'Haïti la première nation postcoloniale des Caraïbes en 1804, les colons de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ont orchestré l'asservissement massif des

---

<sup>23</sup> La loi du 4 février 1794 qui abolit l'esclavage est un décret de la Convention Nationale Française qui n'est appliqué qu'à Saint-Domingue, en Guadeloupe et en Guyane, mais pas à la Martinique, au Sénégal, à la Réunion, à l'île de France (Maurice) et aux Indes Françaises. L'esclavage a été rétabli par Napoléon dans tout l'empire français en 1802 à l'exception de Saint-Domingue avant la Révolution Haïtienne de 1804. L'esclavage a été aboli définitivement sous la Seconde République par le décret abolissant l'esclavage du 27 avril 1848.

personnes libres d'ascendance africaine qui revendiquaient la citoyenneté française. Les autorités impériales ont rétabli l'esclavage et le commerce des esclaves et ont permis aux colons de détenir des personnes libérées comme propriété jusqu'en 1848.<sup>24</sup>

La Constitution de la IIe République proclame que « le territoire de l'Algérie et des Colonies est déclaré territoire français et doit être régi par des lois distinctes jusqu'à ce qu'une loi spéciale les soumette aux dispositions de la présente Constitution (article 109) » et que « le nombre total des représentants du peuple soit de 750, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises (article 21) » (Constitution Française, 1848). En élaborant, Smith a observé :

L'article 21 de la Constitution de novembre 1848 garantit treize sièges à l'Assemblée Nationale pour les représentants de l'Empire, une présence visible, mais pas trop visible, dans un corps de 750 sièges. La représentation des colonies n'était pas proportionnelle à leur population et ne prétendait pas l'être. L'Algérie obtient trois sièges ; La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion deux sièges chacun ; la Guyane et le Sénégal un siège chacun ;

L'assimilation de l'empire lors de la Révolution de 1848 s'est avérée une question compliquée, car l'empire a continué à signifier différentes choses en différents endroits. Il semblait assez facile de déclarer les colonies « territoire national », mais qu'en était-il des gens qui y vivaient ? Un abolitionniste aussi fervent que Victor Schœlcher (*élu député de la Martinique*) croyait que différentes personnes devraient être gouvernées différemment par la loi. En conséquence, au Sénégal, l'annexion totale ne s'appliquait qu'à quatre communes ;

En Algérie, l'annexion a signifié quelque chose de tout à fait différent avec des conséquences monumentales. Le territoire est devenu « la France ». Mais ceux d'origine non européenne, c'est-à-dire la grande majorité des Algériens, sont restés colonisés. Les *départements* d'Algérie constituaient un vaste espace avec une grande majorité d'habitants ostensiblement exclus de la citoyenneté française en tant qu' *indigènes*. La Seconde République ne survivra pas assez longtemps de vivre avec les conséquences de la bifurcation d'un régime ostensiblement démocratique... (Smith, 2023 : 53).<sup>25</sup>

Le droit de vote fut étendu aux hommes adultes en 1848, mais il fut retiré un an plus tard et ne fut rétabli qu'en 1870.

---

<sup>24</sup> Esclavage et empire dans les Caraïbes Français, 1793-1851, <https://ehs.org.uk/enslavement-and-empire-in-the-français-Caribbean-1793-1851/> consulté le 15 mars 2024.

<sup>25</sup> En 1848, la France lança un stratagème colonial de peuplement pour aider 12 000 nouveaux colons à s'installer en Algérie. La Constitution de 1848 fut abrogée trois ans plus tard par le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte et l'entrée en vigueur de la Constitution de 1852.

## **Le Second Empire Français (1852-1870)**

Un référendum Français en 1851 approuva la nouvelle Constitution Française de 1852 qui avait été « faite en vertu des pouvoirs délégués par le Peuple Français à Louis Napoléon Bonaparte par le vote des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> décembre 1851 » (Constitution Française de 1852). Cette évolution s'est traduite par une gouvernance via le régime impérial de Napoléon III avec la codification de la Constitution du Second Empire Français de 1852 à 1870. Cette constitution faisait référence au rôle du « Sénat français qui est réglementé par un *sénatus-consulte* la Constitution des colonies et de l'Algérie » (article 27) (Constitution Française de 1852). Celle-ci a ensuite été remplacée par la Constitution de la Troisième République Française et la référence connexe à la représentation des colonies en France.

## **La Troisième République Française (1875-1940)**

Les dispositions de la Constitution de la III<sup>e</sup> République prévoyaient qu'un sénateur élu représentait les colonies au Sénat Français (article 2 de sa loi du 24 février 1875). Ainsi, les colonies ainsi représentées comprenaient Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes Françaises (Constitution Française de 1875). Comme l'a raconté Smith, « les colonies étaient représentées à l'Assemblée Nationale Française, bien qu'en petit nombre car les colonies ont envoyé de sept à vingt représentants de Paris entre 1875 et 1931, ce nombre augmentant lentement au cours de cette période » (Smith, 2023 : 75).

La disproportion flagrante de la représentation était révélatrice et contradictoire avec toute notion d'égalité politique. Dans le même ordre d'idées, « en 1931, quelque 606 députés et 307 sénateurs représentaient quelque 41,8 millions de Français dans le corps législatif tandis que 19 députés et sept sénateurs représentaient environ 64,7 millions de personnes dans l'empire Français » (Binoche-Guedra, 1988 : 529). Smith a expliqué plus en détail l'inégalité politique de l'époque, ainsi que la conditionnalité du droit de vote :

Les peuples autochtones sont considérés comme représentés indirectement par des députés pour lesquels ils n'ont pas le droit de vote, de même que toutes les femmes et les mineurs. Pourtant, même cette représentation modeste de l'empire resta controversée tout au long de la vie de la Troisième République. Adolphe Messimy, futur ministre des Colonies et ministre de la Guerre, rappela à ses collègues en 1907 que s'ils respectaient le principe de la représentation égale, les colonies enverraient quelque 700 députés à Paris. Il soutenait qu'une telle hypothèse « par son absurdité même » montrait comment la représentation coloniale pouvait bouleverser la vie politique française. (Smith, 2023 : 75-76).

Entre-temps, du tournant du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1940, l'applicabilité unilatérale des lois

françaises aux colonies avait été systématiquement appliquée alors même que des institutions coloniales telles qu'un Conseil Général et un Conseil Administratif avaient été créées, mais avec un pouvoir limité pour contester efficacement le système colonial. Le schéma historique de cette application des lois par la France est instructif :

Une combinaison de différentes réglementations juridiques – lois formelles, décrets votés ou émis depuis Paris, ordres exécutifs et coutumes locales – ont été maintenues dans les colonies françaises pour servir les intérêts du colonisateur. Les colonies étaient gouvernées, d'une part, par des décrets émis par deux ministères différents (le Ministère de l'Intérieur et l'Office Colonial) à Paris et, d'autre part, par des décrets exécutifs qui faisaient du représentant du gouvernement français la principale source de la loi. La plupart du pouvoir exécutif et judiciaire dans les territoires français résidait entre les mains du gouverneur général, en particulier dans les territoires plus éloignés de la France. Alors que l'Empire Français était principalement sous domination directe, des protectorats ont été établis. Pour maintenir l'apparence d'autonomie, les Français ont laissé aux souverains autochtones un pouvoir législatif symbolique et ont maintenu intactes les institutions juridiques locales.<sup>26</sup>

Comme nous l'avons vu précédemment, le traitement politique des colonies a évolué à partir des premiers documents constitutionnels français. L'inclusion explicite par la France de références aux territoires dans les constitutions successives contrastait avec les Britanniques qui n'avaient pas de constitution écrite mais imposaient néanmoins des « ordres constitutionnels » individuels à leurs colonies jusqu'à nos jours. De plus, alors que les Pays-Bas incluent des références similaires à leurs deux variantes de dépendance dans la Charte du Royaume des Pays-Bas et la Constitution du pays constitutif des Pays-Bas, respectivement, la Constitution des États-Unis fait référence aux dépendances sous leur administration comme « territoire ou autre propriété appartenant aux États-Unis » avec des lois constitutionnelles ou d'autres lois, règlements et traités du cosmopole appliqués unilatéralement.

Pour les Français, le traitement constitutionnel de ses différentes variantes coloniales est devenu de plus en plus complexe et a été utilisé stratégiquement, au fil du temps, pour proposer un modèle de légitimité démocratique des différents arrangements de dépendance sans un rééquilibrage du pouvoir politique entre le cosmopole et la dépendance concernée. En ce qui concerne le niveau d'inégalité politique, en 1945, quelque 120 millions de personnes vivaient dans l'Empire Français, dont 43 millions en France et 77 millions ailleurs (Smith, 144). À l'approche de l'adoption de la Constitution de la Quatrième République, les craintes de minorisation des Français d'Europe se sont posées en même temps que la réalité des vastes inégalités économiques, sociales et éducatives entre la France et ses colonies. Comme Smith l'a supposé, « la Constitution de la Quatrième République a essayé un mélange confus à la fois de république unitaire et de fédéralisme » avec l'abolition légale de l'empire et son remplacement par une union consensuelle avec l'intention de remplir les *missions civilisatrices* vantées du XVIIe siècle » (Smith, 2023 : 145).

---

<sup>26</sup> Voir Droit, *Les Systèmes Coloniales de l'Empire Français* <https://www.encyclopedia.com/history/encyclopedias-almanacs->

Après la Seconde Guerre mondiale, de nouvelles mesures ont été promulguées avec l'adoption de la *loi Lamine Gueye de 1946* accordant la citoyenneté française aux natifs des colonies d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la condition que « des lois spécifiques établissent les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ». <sup>27</sup> La Constitution Française de 1946, à l'article 80, reprenait textuellement la *loi Lamine Gueye*. Cependant, Smith a également noté que « la constitution de 1946 a créé une citoyenneté différenciée par laquelle les adultes en France et dans les *départements d'outre-mer* sont restés des citoyens à part entière de la République Française tandis que d'autres sont devenus citoyens de l' *Union française* » (Smith, 2023 : 146).

Ces droits n'auraient qu'un « usage limité », tout comme le préambule de la Constitution Française de 1946, qui promettait que, fidèle à sa mission traditionnelle, la France désire guider les peuples sous sa responsabilité vers la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, en évitant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire.<sup>28</sup>

## La Quatrième République Française (1946-1958)

L'Assemblée Nationale Française adopta la loi n° 46-451 du 29 mars 1946 comme première étape de l'annexion formelle et unilatérale des « colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française en *départements d'outre-mer* », et proclama ce faisant, que « les lois et décrets actuellement en vigueur en France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies auront pour but de : avant le 1er janvier 1947, faire l'objet de décrets applicables à ces nouveaux départements ». <sup>29</sup> Celle-ci sera par la suite incluse dans l'adoption, le 27 octobre 1946, de la future Constitution de la IV<sup>e</sup> République, qui définit la France (article 1er) comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Le préambule de la Constitution de 1946 proclame que la France « formera avec les peuples de ses Territoires d'Outre-Mer une Union fondée sur l'égalité de droits et de privilèges, sans distinction de race ou de religion ». Le Préambule énonce ainsi que la nouvelle *Union Française* « sera composée de nations et de peuples qui mettront en commun ou coordonneront leurs ressources et leurs efforts en vue de développer leurs civilisations respectives, de favoriser leur bien-être et d'assurer leur sécurité » (Constitution Française, 1946). La nouvelle langue et la structure politique ont été établies dans les articles 60 et 61 de la Constitution Française de 1946 en référence à la composition de l'*Union Française* reflétant une domination continue de l'État Français sur les colonies renommées :

---

[transcripts-and-maps/law-colonial-systems-french-empire](#), Consulté le 15 mars 2024.

<sup>27</sup> Voir la loi n°. 46-940 du 7 mai 1946 accordant la citoyenneté aux colonies françaises.

<sup>28</sup> Ouvrage déjà citée

<sup>29</sup> Voir la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant à classer la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française comme départements français.

L'Union Française est composée, d'une part, de la République Française qui comprend la France Métropolitaine et les Départements et Territoires d'Outre-Mer (DOM/TOM) et, d'autre part, des Territoires et États Associés. La position des États Associés au sein de l'Union Française dépend, pour chaque État, de l'acte qui définit ses rapports avec la France (articles 60 et 61).

En conséquence, la République Française, par l'intermédiaire de l'Union Française nouvellement créée, a simultanément annexé les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer dans le cadre de la « France Métropolitaine » tout en créant un espace politique perçu comme autonome « au sein de l'Union française » pour les territoires d'outre-mer et les États associés à dialoguer avec la France métropolitaine au cas par cas. Sans surprise, le Président de la République Française a été établi comme Président de l'Union Française, et qui assumera également la présidence d'un Haut Conseil lui-même composé d'une « délégation du Gouvernement Français et de ses représentants que chaque État Associé accréditera auprès du Président de l'Union ». Le Haut Conseil avait pour objet « d'assister le Gouvernement Français dans la conduite générale des affaires de l'Union (le Président du gouvernement français étant également président de l'Union Française). (Articles 64 et 65).

Une Assemblée de l'Union Française a également été créée dans la Constitution Française de 1946 avec un rôle purement consultatif. L'Assemblée était « composée pour moitié de membres représentant la France métropolitaine et pour moitié de membres représentant les Départements et Territoires d'Outre-Mer et les États Associés » (pas de référence aux Territoires Associés). Une loi constitutionnelle « déterminerait le mode de représentation des différentes couches de la population ».<sup>30</sup>

Il est intéressant de noter à ce stade que la division de la représentation à l'Assemblée a regroupé les Départements et Territoires d'Outre-Mer et les États Associés (Article 66). Cela semblait incompatible avec la composition de la France Métropolitaine au sens de l'article 60 qui n'incluait que les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Cette incohérence de représentation est soit involontaire d'une part, soit le reflet d'une réticence à considérer les Départements et Territoires d'Outre-Mer comme inféodés à la France Métropolitaine.

Ainsi, la Constitution de la IV<sup>e</sup> République ne faisait plus référence à l'existence de colonies. Les Établissements Français de l'Océanie ont été considérés comme des territoires d'outre-mer de la France, les liens coloniaux étant maintenus, même le mot *colonie* a été remplacé par un terme plus politiquement correct dans cette approche précoce de la modernisation et de la légitimation coloniales – une stratégie qui deviendrait routinière dans les itérations ultérieures de la gouvernance de dépendance.

---

<sup>30</sup> *Indépendances*, un site patrimonial de référence basé sur des archives audiovisuelles offrant un regard contemporain sur les processus de décolonisation de l'ancien empire colonial français. <https://fresques.ina.fr/independances/fiche-media/Indepe00120/la-loi-cadre-defferre-de-1956.html> consulté le 23 mars 2024.

L'évolution politique dans les dépendances françaises, comme le prévoit la Constitution Française de 1946, comprend l'établissement d'une Assemblée Territoriale représentative dans chaque territoire d'outre-mer. Cependant, l'autorité de ce nouveau corps était sévèrement limitée et était soumise à l'autorité unilatérale de l'administration française opérant par l'intermédiaire d'un gouverneur français qui nommait un corps consultatif. À cet égard, « les membres de l'Assemblée ont été désignés par un double collège d'électeurs afin de représenter 'les différentes parties de la population' des territoires, ce qui constitue une dérogation au principe de l'égalité républicaine entre tous les citoyens ».<sup>31</sup>

D'autres droits fondamentaux, tels que la liberté de réunion et d'expression, et la négociation collective, restaient incomplets. Il n'est donc pas surprenant que les conflits inévitables surgissent entre les nouvelles institutions politiques et le gouverneur français qui a le pouvoir de décision final. L'ambiance de l'époque a été capturée par le professeur de droit japonais Masahiro Igarashi, qui a observé dans son livre fondateur de 2002, *Associated Statehood in International Law*, que « la Constitution Française de 1946 a été promulguée, ignorant totalement le ressentiment des députés autochtones » (Igarashi, 2002).

En analysant différentes perspectives, Igarashi a résumé que le concept de décolonisation a commencé à émerger au sein de l'Assemblée Territoriale, mais pas avec les institutions gouvernementales de la cosmopole. On peut également suggérer que cette manière de construire l'*Union française* dans la Constitution de 1946 a donné une couverture constitutionnelle à l'annexion et a pu refléter une notion de « conservation de l'empire » malgré la distance géographique évidente et les distinctions culturelles entre les colonies renommées et le cosmopole. En conséquence, une politique d'assimilation résolue émergerait qui chercherait à projeter une supériorité de la culture française en subsumant les cultures autochtones.

Telle qu'elle était structurée, la configuration administrative comprendrait les départements d'outre-mer nouvellement désignés que sont la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane dans les Caraïbes et l'Algérie, la Réunion et le Sénégal en Afrique. Les territoires d'outre-mer comprenaient les fédérations de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Équatoriale. Les États Associés comprenaient le Maroc, la Tunisie, Madagascar et l'Indochine (Vietnam, Laos et Cambodge). Entre-temps, la Syrie et le Liban deviendraient indépendants. Comme l'a noté Igarashi, la catégorie de « territoire associé » avait été réservée au Togo et au Cameroun, deux territoires sous tutelle de l'ONU, et a été décrite comme « constitutive de l'Union Française mais n'en faisant pas partie ».

Conformément à la compétence unilatérale exercée par la métropole sur les territoires d'outre-mer (*TOM*), l'article 75 de la Constitution de 1946 établit que les modalités de tout « statut politique changent et passent d'une catégorie à une autre, dans le cadre fixé par l'article 60 ne peut résulter que d'une loi adoptée par le Parlement Français, après consultation des assemblées locales et de l'Union des Assemblées. Cette période a donc marqué le début d'une modalité de « consultation mutuelle » qui n'avait pas vocation à s'élever au niveau du « consentement mutuel

---

<sup>31</sup> Idem/

». L'historien des Caraïbes Walter Rodney a noté avec intérêt qu'en 1946, le *Ministère des Colonies* du Cabinet Français a été rebaptisé *Ministère de la France d'Outre-Mer* et que les Africains colonisés étaient appelés par euphémisme « Français d'outre-mer ». À cette époque, un communiqué du Ministère Français a franchement admis que :

La France ne serait qu'un petit État d'Europe sans les soixante-quinze millions de « Français d'outre-mer » dont la jeune force s'est révélée au monde d'une manière si remarquable (*en référence au rôle de l'Afrique dans la Seconde Guerre mondiale*) (Rodney, 1972 : 197).

Le Ministère Français des Affaires Étrangères a ensuite cherché à clarifier la nature de ces arrangements politiques en 1951 lorsqu'il a affirmé qu'en vertu de la Constitution Française de 1946, les départements d'outre-mer (*DOM*) et les territoires d'outre-mer (*TOM*), ainsi que la France métropolitaine, constituaient la République Française. Le Ministère a en outre fait valoir que les distinctions constitutionnelles pertinentes résidaient dans le fait que les entités politiques d'outre-mer dans le système législatif des *DOM* étaient les mêmes que celles des départements de la métropole en vertu de l'article 73 de la Constitution Française de 1946. Cela contrastait avec la position des *TOM* qui bénéficiaient d'un statut spécial en vertu de l'article 74.

Dans les années 1950, il y avait un mécontentement important à l'égard de l' *Union Française*, en particulier en Afrique, et en réponse, l'Assemblée Nationale Française a adopté en juin 1956 une *loi-cadre* (loi de réforme) destinée à décentraliser l' *Union Française* et à déléguer certains pouvoirs et responsabilités financières en ce qui concerne les terres appartenant à l'État français, l'agriculture, l'éducation, les prisons, etc. Cela a permis de diviser la fonction publique existante en une gérée par l'État français et une autre gérée par le territoire, avec une différence concomitante de grilles salariales. En outre, les Assemblées Territoriales seraient élues au suffrage universel des adultes, les Conseils de Gouvernement étant élus par les Assemblées. Les Conseils partageraient ostensiblement le pouvoir exécutif avec un gouverneur nommé par la France.

Entre-temps, des critiques à l'égard du statut départemental intégré du Guyane à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République ont été formulées par un certain nombre de leaders politiques émergents de l'époque, soutenus par le développement d'un mouvement syndical. À cet égard, l'accent est resté mis sur « l'obtention d'un type de statut ressemblant à la décentralisation tout en conservant la structure globale d'un département » (Jones/Stephenson, 1995 : 68-69).

La Constitution de la IV<sup>e</sup> République pose un nouveau terrain en ce qui concerne le projet d'assimilation coloniale française. En conséquence, « la « francité » juridique et institutionnelle a été obtenue par une départementalisation en 1946 » sous la Constitution de la Quatrième République (Burton, 1995 : 3). Cela s'est fait par le biais d'un décret unilatéral français imposé aux colonies. En tant que telle, « la loi de 1946 s'inscrivait dans la tendance assimilatrice à long terme de l'histoire coloniale remontant à la Constitution française de 1795 qui avait déjà déclaré que les possessions d'outre-mer de la France étaient une *partie intégrante* de la patrie ».

(Hintjens, 1995 : 25 / Burton, 1995 : 3). Pour les Caraïbes, la départementalisation française de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane décrétée unilatéralement par les Français en 1946 a coïncidé avec un déclin progressif du secteur agricole de ces colonies (*rebaptisées départements d'outre-mer*). Celle-ci a été remplacée par une économie de services dépendante de l'économie française, précipitant des niveaux élevés de chômage et de migration vers la métropole. Le leader politique et culturel martiniquais Aimé Césaire a parlé d'un « *génocide par substitution* », tandis que le célèbre écrivain martiniquais Edouard Glissant a écrit plus tard d'un « *génocide culturel* » (Glissant, 1977 : 16-18).

Césaire a été l'un des premiers partisans de la départementalisation pour la raison principale de s'attaquer aux inégalités du statut colonial dominant, et comme une stratégie importante pour le maintien d'un semblant de prise de décision interne. Des propositions de départementalisation infructueuses avaient été portées à l'Assemblée Nationale Française dès 1890, puis en 1915 et 1919 avant la publication du décret français de départementalisation en 1946. Hintjens a raconté que « l'administration par décret, tellement détestée à l'époque coloniale, s'est poursuivie tout au long de la IV<sup>e</sup> République » et les décisions locales dépendaient plus que jamais de l'autorisation des Ministères à Paris » tandis que des actions syndicales en faveur de l'égalité de traitement s'ensuivaient rapidement (Hintjens, 1993 : 26).

Dans le même ordre d'idées que la Martinique, de nombreux habitants du territoire guadeloupéen voyaient l'intégration politique comme un moyen « d'assurer son développement économique et social et l'avancement de sa population » (Eluther, 1995 : 48). Pour expliquer l'évolution coloniale, Eluther a soutenu (*étonnamment*) qu'il n'y avait « aucune communauté guadeloupéenne préexistante à la conquête, à la colonisation et à l'occupation par la France ». C'était réfuter l'existence des sociétés précoloniales de la civilisation Kalinago en Guadeloupe (et en Martinique) qui seraient occupées par la suite par la France, tout en ignorant l'arrivée documentée d'explorateurs africains dans les Amériques avant la colonisation française et européenne dans les Caraïbes (Van Sertima, 2003).

Dans les années 1950, la prise de conscience du droit à l'autodétermination a commencé à émerger dans le discours public des dépendances sous administration française, y compris les départements d'outre-mer. Au cours de cette période, Césaire se tournera vers un plaidoyer en faveur de l'autonomie gouvernementale interne dans le contexte d'un statut autonome. À ce stade, une définition acceptable de l'autonomie était en train d'évoluer au cours des années qui ont précédé la Déclaration de Décolonisation de l'ONU de 1960 [résolution 1514(XV)] et l'élaboration d'une véritable gouvernance autonome qui l'a accompagnée par le biais de la résolution 1541(XV) de 1960 sur les « Principes qui devraient guider les Membres pour déterminer s'il existe ou non une obligation de transmettre les informations requises en vertu de l'Article 73 e de la Charte (des Nations Unies) » (Nations Unies, 1960b).

# Modernisation des Dépendances

## Loi-Cadre Defferre de 1956

Comme Smith l'a observé, dans l'ensemble, « la constitution de la Quatrième République a essayé un mélange confus de république unitaire et de fédéralisme... abolissant légalement l'empire en le proclamant union consensuelle... (Smith, 2023 : 145). Ainsi, l'adoption de la *Loi-Cadre Defferre* en 1956 <sup>32</sup> a constitué une tentative d'affiner davantage le projet de modernisation coloniale en décentralisant l' *Union Française*. Il est à noter que la *loi-cadre* est un type particulier de droit français qui ne prévoit qu'un cadre de réformes. Cela permet aux Français d'appliquer, par décret, les parties de la loi qui conviennent à leur intérêt national lorsqu'ils le jugent approprié et de la manière de leur choix, contournant ainsi le processus législatif. <sup>33</sup> Smith a résumé les implications de la *Loi-Cadre Defferre de 1956* :

À certains égards, les anciennes colonies deviendraient toutes des protectorats. Les *Services d'État* (défense, affaires étrangères, finances) resteraient entre les mains de l'Hexagone (France), dans lequel l'Assemblée Nationale resterait le principal lieu de souveraineté. Les territoires d'outre-mer continueraient à envoyer des représentants à Paris, mais pas encore en proportion de leur population. La *loi-cadre* a délégué le pouvoir réel et la responsabilité financière à un degré sans précédent dans l'histoire de l'empire français. Contrairement à son intention initiale, il a également fourni un cadre politique et juridique pour la décolonisation en quelques années (*c'est nous qui soulignons*) (Smith, 2023 : 168).

L'application de la *Loi-Cadre Defferre* prévoyait une autonomie limitée dans les TOM. Dans le cas de Ma'ohi Nui (Polynésie Française), la *Loi-Cadre* a été suivie par les plans français d'établir une installation d'essais nucléaires sur le territoire après la fermeture imminente de son installation nucléaire en Algérie. Ainsi, cette autonomie limitée a été de courte durée pour Ma'ohi Nui et a ensuite été inversée dans le cadre du projet nucléaire français dans le Pacifique. C'était la trajectoire inverse de ce qui s'était passé dans les colonies africaines qui avançaient rapidement vers l'indépendance.

## Référendum Constitutionnel Français de 1958

Dans le cadre de la *Loi-Cadre Defferre de 1956*, un référendum a été organisé en 1958 dans l'ensemble de l'*Union Française* pour examiner un projet de constitution de la Ve République. Le projet de constitution remplacerait l'*Union Française* par une *Communauté Française*. Les

---

<sup>32</sup> Loi n° 56-619 adoptée par le Parlement le 23 juin 1956.

<sup>33</sup> Cooper, Frederick ; *La Citoyenneté entre l'Empire et la Nation : Refaire la France et l'Afrique Française, 1945-1960*, Princeton University Press. 2014.

membres africains de l'Union ont voté en faveur de la constitution proposée et ont ensuite choisi un statut d'État en libre association avec la France – à l'exception de la Guinée qui a voté contre à une écrasante majorité de plus de 95 %. L'« audace » du rejet par la Guinée de la nouvelle Constitution Française a suscité une réaction chauvine révélatrice d'une mentalité coloniale décidée qui a précipité le retrait des fonctionnaires et techniciens français de Guinée, la restitution du matériel, la confiscation de documents d'archives et d'artefacts, et la fin brutale des liens économiques. C'était la punition de l'obstination guinéenne.

Le « oui » « l'a emporté massivement (lors du référendum de 1958) dans les départements d'outre-mer, bien qu'au prix d'une forte abstention ». <sup>34</sup> Il a donc été interprété que les « départements d'outre-mer (contrairement aux territoires d'outre-mer) n'avaient pas de droit séparé à l'autodétermination politique en vertu de la Constitution de la nouvelle République » et que la tâche du nouveau régime à Paris était à la fois de récompenser la fidélité des DOM (*pour leur soutien à la Constitution de 1958*) et de s'appuyer sur l'héritage existant de la présence française. (Hintjens, 1995 : 28). Hintjens a fait allusion à la déclaration faite en 1949 par Rosan Girard, membre de l'Assemblée Nationale Française de la Guadeloupe, selon laquelle « l'État français avait abandonné son rôle historique de force émancipatrice et anticoloniale, et était revenu depuis les années 1950 à son « capitalisme, antidémocratie et colonialisme » (Hintjens, 1995 : 28).

Les Assemblées des territoires qui avaient approuvé la Constitution (*pour leurs raisons stratégiques respectives*) disposaient d'un délai de quatre mois pour déterminer le dispositif spécifique de gouvernance conformément aux articles 76-91 de l'Instrument approuvé, avec trois options à considérer :

1. Maintien dans le statut de territoire d'outre-mer
2. Devenir un État Associé au sein de la *Communauté Française*.
3. Devenir un département d'outre-mer (*intégration*)

Par la suite, les Assemblées des territoires d'outre-mer des Comores (y compris Mayotte), de la Polynésie Française, du Somaliland Français, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont choisi de rester dans le statut de territoire d'outre-mer, tandis que le Tchad, le Dahomey Français, le Soudan français, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Mauritanie, le Moyen-Congo, le Niger, le Sénégal, l'Oubangui-Chari et la Haute-Volta ont choisi le statut d'État associé. Les territoires du Pacifique qui ont voté en faveur de la Constitution Française de la Ve République s'attendent à une autonomie accrue en vertu de la *Loi-cadre Defferre*. Cependant, la validité des référendums dans le Pacifique a été considérablement compromise en raison de l'intense pression française sur les opposants à l'adoption de la Constitution. C'était particulièrement le cas en Polynésie Française où la campagne contre la constitution a été sévèrement restreinte et l'électorat a été activement dissuadé de voter contre le texte.

---

<sup>34</sup> France TV <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/martinique-failli-devenir-independante-au-referendum-1958-642590.html> (consulté le 10 Mars 2024).

Cette influence électorale induite est illustrée par la restriction de l'information. Dans les îles périphériques de la Polynésie Française, l'option selon laquelle les électeurs pouvaient rejeter la Constitution Française n'a pas été suffisamment articulée à la population. De plus, les dirigeants polynésiens qui s'opposaient à la constitution ont été pris pour cible par les autorités françaises, ce qui a entraîné de nombreuses arrestations et la condamnation du leader politique anticolonialiste Pouvanaa a Oopa. Ce leader polynésien avait fait campagne contre l'applicabilité du projet de Constitution Française aux *Établissements Français d'Océanie* et a ensuite été arrêté et condamné sur la base d'accusations forgées de toutes pièces qui ont été annulées des décennies plus tard, en 2018, par la Cour de Révision Française. De telles tactiques reflétaient le traitement des forces anticoloniales sur le territoire au cours de la période jusqu'à nos jours :

En 1959, Pouvanaa a été emprisonné pendant huit ans et exilé en France pendant 15 ans après avoir été reconnu coupable d'avoir fomenté des troubles alors qu'il s'opposait aux projets de la France de commencer à tester des armes nucléaires dans le Pacifique (*qui résulteraient d'un vote de référendum affirmatif*). En 1968, il est gracié par le président français Charles de Gaulle et autorisé à rentrer à Tahiti. Elu au Sénat Français en 1971, il meurt six ans plus tard, clamant toujours son innocence. Il a été plus tard révélé que le gouverneur français avait publié une note de l'arrestation de Pouvanaa pour avoir incendié Papeete alors que l'incendie n'avait pas encore été allumé. Aujourd'hui, une statue en l'honneur de Pouvanaa se trouve devant l'Assemblée Territoriale et une rue clé de Papeete porte son nom.<sup>35</sup>

En ce qui concerne le processus de référendum compromis de 1958, le professeur Lorenz Gonschor de l'Université d'Hawaï a raconté :

L'administration française a aidé les partisans du « oui » et a entravé la campagne de Pouvanaa, qui s'est vu refuser l'accès à la radio et le transport vers les îles périphériques. Certains de ses militants de campagne ont été arrêtés sans inculpation. Dans ces conditions, la campagne du « oui » a sans surprise été couronnée de succès en Polynésie Française, mais la proportion de votes « oui » à 64,42 % était plutôt modérée. (Gonschor, 265-266).

Même avec une telle pression énorme sur ceux qui s'opposaient au projet de Constitution Française telle qu'elle serait appliquée aux colonies, un plaidoyer résolument anticolonial à Tahiti s'est reflété dans le vote du référendum. Ainsi, malgré l'absence d'un scrutin libre et équitable mené sous la pression française, plus de 35 % de l'électorat a rejeté le projet de Constitution Française – un pourcentage de rejet beaucoup plus élevé que dans n'importe quel autre territoire.

---

<sup>35</sup> Voir Tribunal français annule la condamnation d'un leader séparatiste tahitien, RNZ News (Nouvelle-Zélande), 26 octobre 2018, <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/369485/french-court-quashes-conviction-of-tahitian-separatist-leader>, Consulté le 3 mars 2024. Voir aussi *Oopa disculpé soixante ans plus tard*, Le Monde (France) 25 octobre 2018, [https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/10/25/l-ancien-depute-polynesien-pouvana-a-a-oopa-innocente-soixante-ans-apres\\_5374377\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/10/25/l-ancien-depute-polynesien-pouvana-a-a-oopa-innocente-soixante-ans-apres_5374377_823448.html), consulté le 3 mars 2014.

Les inquiétudes du peuple de la Polynésie Française étaient prévisibles, car la France a rapidement mis en place un programme d'essais nucléaires qui a duré plus de trente ans à la suite du processus référendaire fortement faussé et du renversement ultérieur de l'autonomie limitée qui avait été temporairement prolongée sous la *Loi-Cadre Defferre*. Les implications du référendum de 1958 et la véritable intention de la France ont été clarifiées dans le dossier de 2010 de la Polynésie Française sur *Le Droit du Peuple Ma'ohi à l'Autodétermination* :

En 1958, un référendum a été organisé en Polynésie Française, qui n'était pas un acte d'autodétermination, mais plutôt basé sur une question limitée liée à une nouvelle Constitution Française. Cela a ouvert la voie à la Polynésie Française pour devenir le futur terrain d'essais nucléaires atmosphériques sur le territoire. Entre-temps, la nature non autonome du statut politique est restée intacte. Il n'y avait rien qui aurait dû empêcher l'État Français d'accorder au territoire des institutions plus décentralisées ;

En réalité, cependant, les instructions de 1958 du Ministre Français des Outre-Mer... étaient qu'en aucun cas la Polynésie Française ne devait passer du statut de territoire d'outre-mer au nouveau statut associé d'État du Commonwealth Français. Par conséquent, il ne pouvait pas demander l'indépendance politique. Il est donc clair que dès 1958, la Polynésie Française était considérée comme un futur terrain d'essai pour la bombe ; Ces raisons stratégiques – le nickel en Nouvelle-Calédonie et les essais nucléaires en Polynésie Française – expliquent l'attitude des autorités françaises : leur politique délibérée de réduction du champ d'action des institutions et leurs efforts pour écarter de la scène politique tout dirigeant ou parti « perturbateur » (un sort subi par Maurice Lenormand de l'Union Calédonienne en Nouvelle-Calédonie et Pouvanaa a Oopa et John Teariki du RDPT en Polynésie Française).<sup>36</sup>

Ainsi, la décision de l'Assemblée de la Polynésie Française du 14 novembre 1958 de conserver le statut de territoire d'outre-mer a été prise avec la promesse d'une autonomie renforcée. Cela a été suivi, au lieu de cela, d'un renversement des pouvoirs autonomes – et non d'un renforcement. Le gouverneur français sur le territoire, par décret du 23 décembre 1958, a pratiquement aboli les institutions « démocratiques » créées par la *loi-cadre de 1956*, revenant ainsi sur le pouvoir délégué précédemment prévu. En conséquence, les responsabilités ministérielles sont retirées et remplacées par un conseil de gouvernement présidé par le gouverneur français en tant que chef de l'administration territoriale avec le pouvoir ultime.

Les tentatives ultérieures en 1963 du parti politique polynésien de Pouvanaa de renverser le choix fait par l'Assemblée en 1958, et de choisir à la place l'option d'un État libre associé au sein de la *Communauté*, ont été refusées par l'administration coloniale française qui a réagi en interdisant le parti de la politique élue en raison de l'audace de son action visant à « démembrer l'intégrité territoriale » (Gonschor, 266). Des instructions données en 1958 par le Ministre des

---

<sup>36</sup> Ouvrage déjà citée. Le statut d'État associé est devenu un précurseur de l'indépendance pour les territoires africains qui avaient choisi ce statut lors du référendum.

Territoires d'Outre-Mer, Cornut Gentile, confirment la stratégie française selon laquelle la Polynésie Française ne doit en aucun cas passer du statut de territoire d'outre-mer à celui d'État associé, car cela aurait rendu beaucoup plus compliquée la mise en œuvre du projet d'essais nucléaires français sur le territoire.

Entre-temps, une décision en faveur d'un État libre associé à Kanaky (*Nouvelle-Calédonie*) aurait également été un obstacle à la poursuite de l'exploitation économique française des importants gisements de nickel sur ce territoire mélanésien. D'autre part, comme nous l'avons déjà noté, les territoires africains qui choisiraient la libre association l'utiliseraient habilement comme une phase de transition vers l'indépendance au début des années 1960 après l'entrée en vigueur de la Constitution Française de 1958. Les territoires du Pacifique, quant à eux, restent sous l'autorité législative unilatérale de l'Assemblée Nationale Française. Les départements français d'outre-mer existants dans les Caraïbes ont été influencés à voter en faveur de la Constitution et l'ont fait avec des abstentions significatives lors du vote, et l'annexion antérieure de ces régimes intégrés s'est maintenue.

## Ve République (1958 -)

À la suite des processus référendaires entachés dans les territoires respectifs, l'entrée en vigueur de la Constitution de la Cinquième République est devenue la prochaine tentative de modernisation de la dépendance française avec de nouvelles réformes coloniales des structures administratives et politiques de l'ancienne *Union Française*, reflétant davantage le projet assimilationniste. A cet égard, l'article 72-3 de la Constitution de la Ve République « reconnaissait au sein du peuple Français les populations d'outre-mer, dans un commun idéal de liberté, d'égalité et de fraternité ». La référence aux *populations* par opposition aux *peuples* avait un sens intentionnel qui nierait la reconnaissance et la légitimité des *peuples autochtones* des dépendances au profit de la projection d'une fausse équivalence d'une identité politique, sociale et culturelle française commune.

En conséquence, l'ancienne *Union Française* a été dissoute au profit d'une *Communauté Française*.<sup>37</sup> Il s'agissait d'un nouveau dérivé colonial tel qu'il était reflété dans la Constitution Française de 1958. Les composantes de la *Communauté Française* étaient les suivantes :

- France Métropolitaine
- Les Départements Français de l'Algérie et du Sahara, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
- Les Territoires d'Outre-Mer de la Côte Somalienne Française, des Comores (y compris Mayotte), de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, de la Polynésie Française et de Saint-Pierre-et-Miquelon

---

<sup>37</sup> La *Communauté française* a existé, en principe, jusqu'en 1995, avant que le Parlement français ne l'abolisse officiellement. Il n'avait pas fonctionné depuis la fin des années 1960 à la suite de l'achèvement de l'indépendance des pays africains restants.

- Les États Associés de la République Centrafricaine, de la République Congolaise, de la Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey (devenu Bénin), de la République Gabonaise, de la Haute-Volta (devenue plus tard Burkina Faso), de la République de Mauritanie, de la République Malgache (devenue Madagascar), de la Fédération du Mali (devenue plus tard la République du Mali), de la République du Niger et de la République du Tchad.

Cette *Communauté Française*, en tant que structure la plus récente à ce jour pour accommoder la gouvernance des dépendances, a été reflétée dans *le Titre XII sur les Collectivités Locales* de la Constitution de la Cinquième République, et établit les conditionnalités pour l'exercice du pouvoir politique et administratif sur les régimes administrés par les Français. Ainsi, les « unités territoriales de la République » ont été regroupées dans la catégorie des « communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 ». À cet égard, les « collectivités locales et régionales » se voyaient conférer une autorité administrative pour prendre des décisions relevant de certains domaines de compétence déléguée et devaient être « librement administrées par des conseils élus avec un pouvoir réglementaire ». Des conditionnalités spécifiques à ce pouvoir délégué ont été contenues dans des lois/actes constitutionnelles ultérieurs qui servent d'Instruments d'Autorité Délégué (IAD) dans les territoires (voir tableau 6).

**Tableau 6.**  
**Instruments d'Autorité Unilatérale (IAU) pour les Territoires Français**

| <b>Territoire</b>   | <b>Instrument d'Autorité Unilatéral (IAU)</b>  | <b>Année</b> |
|---------------------|--|--------------|
| Polynésie Française | Loi organique  | 2004         |
| Nouvelle-Calédonie  | Loi organique 99-209 à appliquer l'Accord de Nouméa                                      | 1999         |
| Wallis-et-Futuna    | Loi n° 61-814 conférant aux îles de Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer | 1961         |
| Saint-Martin        | Loi organique  | 2007         |
| Saint-Barthélemy    | Loi organique  | 2007         |

**Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Virgin, 2023.**

L'ensemble de la décision finale et de l'autorité unilatérale a été conservé par le « représentant de l'État français responsable de l'intérêt national, du contrôle administratif et du respect de la

loi française » telle qu'appliquée unilatéralement. À cet égard, l'article 72-3 énonce cette délimitation territoriale :

Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et Polynésie Française régies par l'article 73 pour les départements et régions d'outre-mer ; et pour les collectivités territoriales créées en vertu de l'article 73, dernier alinéa, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Smith a noté que le format de dépendance avait « une citoyenneté unique, bien que tous les *citoyens de la Communauté française* ne deviennent pas ipso facto citoyens de la République Française et que le président de la République française représenterait la *Communauté Française* dans son ensemble et présiderait un *Conseil exécutif* composé des ministres de la République française et des chefs de gouvernement des membres de la Communauté » (Smith, 2023 : 169). D'emblée, et sans surprise, le *Conseil exécutif* sera subordonné à l'État français.

Ainsi, l'article 73 exigeait que « dans les départements et régions d'outre-mer, les lois et règlements soient applicables de plein droit mais puissent faire l'objet d'adaptations fondées sur les caractéristiques et contraintes particulières de ces communautés ». Il prévoyait également que « ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités territoriales dans les matières où leurs compétences sont exercées et, si elles ont été habilitées *par la France* à le faire, le cas échéant, par la loi ou par voie réglementaire ». Parmi les domaines dans lesquels une telle adaptation pourrait être accordée par l'État français figuraient « la nationalité, les droits civils, les garanties des libertés publiques, le statut et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ou le droit électoral » avec possibilité de clarification et de complément par le biais d'une loi constitutionnelle française.

L'article 74 de la Constitution de la Ve République régissant les collectivités d'outre-mer prévoyait un statut au sein de la République française qui serait défini par une loi constitutionnelle française qui précisait la répartition des compétences, « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ». L'article 74 énonce également « les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de lois et projets d'ordonnances ou de décrets contenant des dispositions propres à la communauté, ainsi que sur la ratification ou l'approbation des engagements internationaux pris dans les matières relevant de sa compétence ». Aux termes de l'article 74, « la loi constitutionnelle peut également déterminer pour les membres de ces communautés qui sont investis de l'autonomie administrative :

Les conditions dans lesquelles le Conseil d'État Français exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante agissant en vertu des pouvoirs qu'il exerce dans le domaine du droit.

L'article 74 dispose également que « l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée

après l'entrée en vigueur du statut de la *collectivité* lorsque le Conseil Constitutionnel Français, saisi notamment par les autorités de la *collectivité*, a constaté que la loi est intervenue dans le domaine de compétence de cette *collectivité* ». En outre, l'article prévoit que « des mesures justifiées par les besoins locaux peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ».

L'article 74 prévoit également que « l'autorité locale peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences » conservées par l'État. Ainsi, les trois départements d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée Nationale Française et au Sénat Français. Les autres entités politiques françaises d'outre-mer disposent également d'un nombre déterminé de représentants dans les deux organes législatifs français.

**Tableau 7.**  
**Représentation des Entités Politiques Françaises à l'Assemblée Nationale et au Sénat Français (2024)**

| État                | Représentation  |             |
|---------------------|---|-------------|
|                     | Assemblée Nationale                                     | Sénat       |
| Guadeloupe          | 4 Députés   | 3 sénateurs |
| Guyane              | 2 Députés   | 2 sénateurs |
| Martinique          | 4 Députés   | 2 sénateurs |
| La Réunion          | 7 Députés   | 4 sénateurs |
| Mayotte             | 2 Députés   | 2 sénateurs |
| Polynésie Française | 3 Députés   | 2 sénateurs |
| Nouvelle-Calédonie  | 2 Députés   | 2 Sénateur  |
| Wallis-et-Futuna    | 1 Député  | 1 sénateur  |
| Saint-Martin        | 1 Députés<br><i>(partagé avec<br/>Saint-Barthélemy)</i> | 1 sénateur  |
| Saint-Barthélemy    | 1 adjoint<br><i>(partagé avec<br/>Saint Martin)</i>     | 1 sénateur  |

**Le Projet d'Études sur la Dépendance (2022) et le Factbook Britannica de la ACR et les sources territoriales.**

Comme nous l'avons noté précédemment, les territoires africains qui avaient choisi l'option du statut politique d'État associé libre se sont méfiés des inégalités politiques contenues dans un modèle de gouvernance qui avait été projeté comme autonome, et dans les années 1960, les États associés africains sont passés à l'indépendance.

## Assemblée Nationale Française



**Tableau 8.**  
**Dates de l'Indépendance des Anciennes Colonies Françaises en Afrique**

| <b>Ancienne Colonie</b>   | <b>Date de l'Indépendance</b>        | <b>Ancienne Puissance Coloniale</b>         |
|---------------------------|--------------------------------------|---|
| Algérie                   | 5 Juillet 1962                       | France                                      |
| Bénin                     | 1er Août 1960                        | France                                      |
| Burkina Faso              | 5 Août 1960                          | France                                      |
| Cameroun                  | 1er Janvier 1960<br>1er Octobre 1961 | France<br>Grande-Bretagne                   |
| République Centrafricaine | 13 Août 1960                         | France                                      |
| Tchad                     | 11 Août 1960                         | France                                      |
| Comores                   | 6 Juillet 1975                       | France                                      |
| Congo, République         | 15 Août 1960                         | France                                      |
| Côte d'Ivoire             | 7 Août 1960                          | France                                      |
| Djibouti                  | 27 Juin 1977                         | France                                      |
| Gabon                     | 17 Août 1960                         | France                                      |
| Libye                     | 10 Février 1947<br>24 Décembre 1951  | Portugal<br>Mandat Royaume-<br>Uni/Français |
| Madagascar                | 26 Juin 1960                         | France                                      |
| Mali                      | 4 Avril 1960                         | France                                      |
| Mauritanie                | 28 Novembre 1960                     | France                                      |
| Maroc                     | 2 Mars 1956<br>7 Avril 1956          | France<br>Espagne                           |
| Niger                     | 3 Août 1960                          | France                                      |
| Sénégal                   | 4 Avril 1960                         | France                                      |
| Togo                      | 27 Avril 1960                        | France                                      |
| Tunisie                   | 20 Mars 1956                         | France                                      |

**Source : Réseau d'Afrique Bénévole (2024).**

L'insertion de la disposition relative à l'établissement d'un cadre pour les « États qui souhaitent

s'associer à la République française pour développer leurs civilisations » avait été inscrite dans l'article 88 de la Constitution de 1958 qui établissait que « la République peut conclure des accords avec les États qui souhaitent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». Cependant, l'article ne prévoyait qu'une « souveraineté conditionnelle » des États associés, et servait à renforcer la primauté française par le biais d'un « domaine commun » sur des secteurs fondamentaux tels que la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et le contrôle des matières premières.

Ironiquement, une nouvelle catégorie de libre association serait officiellement reconnue deux ans plus tard, en 1960, par la résolution 1541 (XV) de l'ONU, comme l'une des trois options légitimes de l'égalité politique (*avec les options de l'indépendance et de la libre association*) prévoyant la « pleine mesure d'autonomie gouvernementale » en vertu de la Charte des Nations Unies. Cependant, le modèle français d'*association* au sein de la *Communauté Française* choisi par les États africains ne respecterait pas les normes minimales de la résolution 1541(XV) adoptée deux ans plus tard, et tous passeraient rapidement à l'indépendance au début des années 1960.

Cependant, la France n'avait pas l'intention d'offrir la possibilité de s'associer aux territoires français qui avaient déjà été virtuellement annexés par des processus référendaires faussés, puis soustraits à la surveillance internationale par la décision unilatérale française de 1947 de cesser de transmettre des informations au secrétaire général de l'ONU. Par conséquent, il n'y avait pas de disposition constitutionnelle claire pour l'exercice crédible du droit à l'autodétermination pour ces territoires qui continuaient d'être gouvernés unilatéralement par les Français dans le cadre de la dernière variante de gouvernance de dépendance.

En conséquence, la Constitution de 1946, qui avait établi une « dichotomie » entre les *départements d'outre-mer* d'une part, et les *territoires d'outre-mer* plus autonomes d'autre part, a repris cette distinction dans la Constitution Française de 1958.<sup>38</sup> Les anciens territoires africains ont contourné les arrangements de dépendance continue pour être confrontés au projet néocolonial français qui accompagnait leur indépendance.

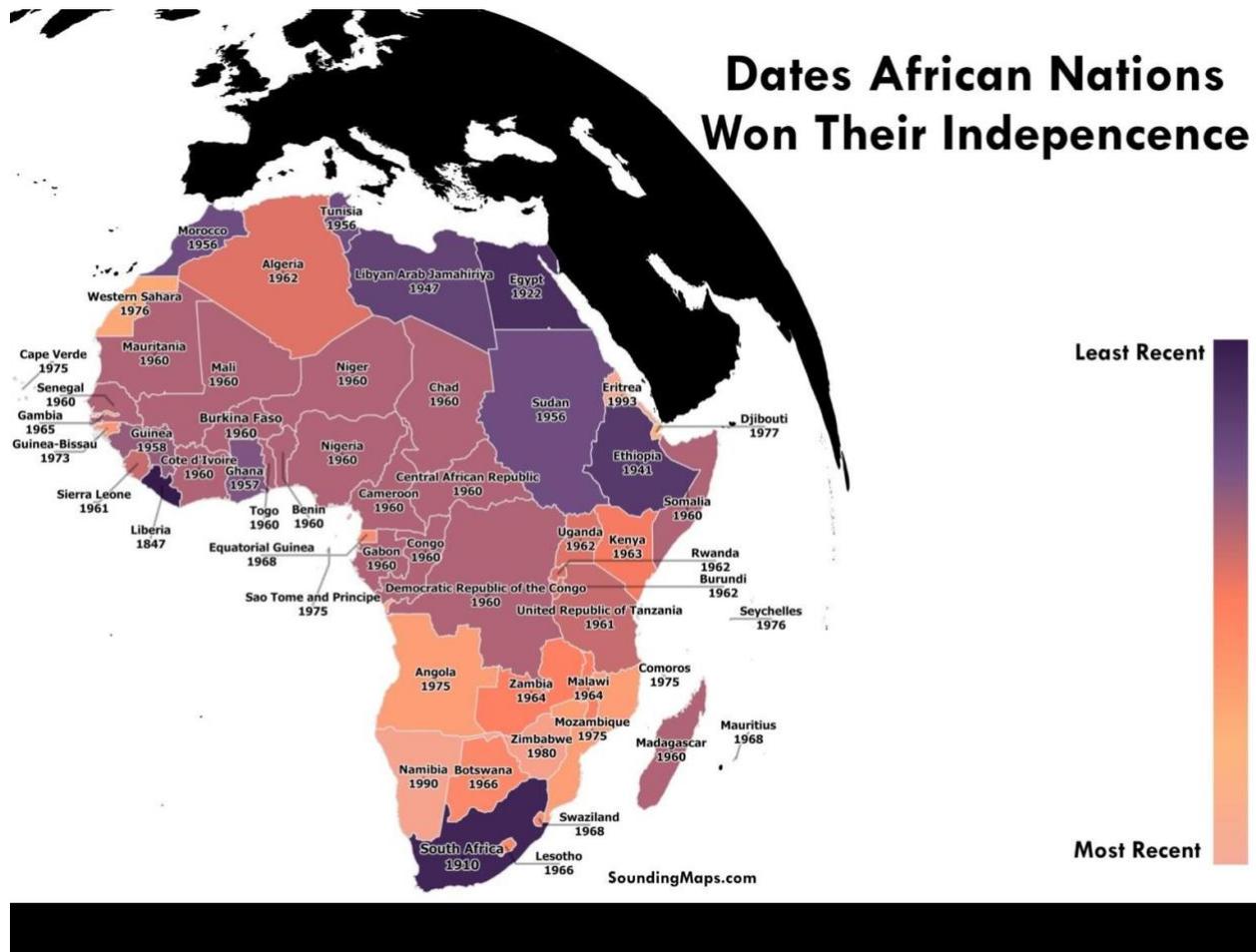
## La Constitution du 27 octobre 1946



---

<sup>38</sup> Voir *Territoires d'Outre-Mer Français Affaires Constitutionnelles*, Carine David, Université des Indes Françaises (Martinique), <https://hal.science/hal-03964143/document> consulté le 28 mars 2024.

CARTE 4.



En 1962, et après la vague d'indépendance de l'Afrique, 11 territoires français d'outre-mer restent dans les Caraïbes, le Pacifique et l'Afrique, dont les quatre DOM (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) (Mrgudovic, 2012 : 87) ainsi que les TOM restants (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Comores et Somaliland Français). Professeure de droit public à l'Université des Indes Françaises (Martinique) Carine David, a établi des comparaisons entre les articles 73 et 74 :

La Constitution de 1946 instaure une dichotomie en opposant les Départements d'Outre-Mer (DOM), régis par le principe de l'identité législative, et les Territoires d'Outre-Mer (TOM), jouissant d'une plus grande autonomie. Cette distinction sera maintenue dans les articles 73 (DOM) et 74 (TOM) de la Constitution Française de 1958, actuellement en vigueur ;

Selon cette dichotomie, d'une part, les territoires de l'article 73 de la Constitution (« DOM ») sont des Régions Ultrapériphériques (RU) de l'Union Européenne, régies par le principe de l'identité législative et dont le pouvoir normatif est limité à un pouvoir subsidiaire et réglementaire d'exécution. D'autre part, les territoires visés à l'article 74 de la Constitution (désormais appelés Collectivités territoriales d'Outre-Mer (COM)

depuis la révision constitutionnelle de 2003) - sont des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) de l'Union Européenne, dotés d'un pouvoir de décision plus important, bien qu'il puisse varier sur une gamme assez large d'un territoire à l'autre.<sup>39</sup>

Comme David l'a supposé plus tard :

D'une manière générale, il apparaît que l'État français peine à surmonter une vision très conservatrice de son caractère unitaire. Engluée dans une perception stéréotypée de l'homogénéité qui sous-tend l'égalité des citoyens, la République française galère à faire face aux revendications de territoires de plus en plus autonomes. En effet, l'État français unitaire résiste, de manière caricaturale au regard du droit comparé, à prendre en compte des cadres à la fois singuliers et hétérogènes des territoires d'outre-mer.<sup>40</sup>

En 1982, le Parlement français a cherché à aménager la nature de la gouvernance de dépendance des DOM françaises avec l'adoption de la loi n° 82-1171 relative à l'organisation des régions Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane. La loi « a été adoptée dans le cadre du projet de décentralisation de la France métropolitaine du gouvernement français en accordant davantage de pouvoirs d'autonomie ». (Blaustein, 1988 : 4). La loi prévoyait également que les quatre départements deviennent des *Départements et Régions d'Outre-Mer* avec le pouvoir d'élire des conseils régionaux dont les membres seraient élus pour un mandat de six ans au suffrage universel direct. Les conseils régionaux seraient assistés par des « commissions économiques, culturelles, éducatives et environnementales » (Blaustein, 1988 : 5).

En 1983, le Parlement français a adopté la loi n° 83-17 relative aux mécanismes d'élection dans ces quatre *régions* selon des orientations précises. Les lois françaises de 1982 et 1983 imposées par la France ont été présentées par la France au Comité des Droits de l'Homme comme des « lois de décentralisation » (PIDCP, 1997 : 4). Par ailleurs, la France a indiqué dans son rapport de 1997 à la Comité des Droits de l'Homme sur la disposition des territoires français que « le territoire de la Polynésie Française a été institué par la loi du 6 septembre 1984 qui a instauré un régime prévoyant une large autonomie caractérisée, d'une part, par l'existence d'un exécutif territorial composé d'un président de gouvernement et de ministres nommés par l'Assemblée Territoriale et, d'autre part, par le transfert sur le territoire de nombreux pouvoirs, ces pouvoirs devant être conservés par le gouvernement central étant limitativement énumérés sous le régime » (PIDCP, 1997 : 4). Le même rapport français de 1997 exigé par le PIDCP a également fourni un compte rendu de base de l'évolution prévue de Kanaky (Nouvelle-Calédonie) :

Le régime de la Nouvelle-Calédonie a été instauré par la loi du 9 novembre 1988, qui comporte des dispositions relatives au statut du territoire en vue du référendum sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, qui aura lieu en 1998. Par la réorganisation du pouvoir gouvernemental et notamment la décentralisation des provinces, ce régime, adopté par référendum en 1988, fixera les conditions dans lesquelles le peuple de la

---

<sup>39</sup> Carine David. Territoires Français d'Outre-Mer : Affaires Constitutionnelles. 2020. ffhal-03964143, p. 3.

<sup>40</sup> Idem/

Nouvelle-Calédonie sera appelé à se voter en 1998, par le biais d'un référendum d'autodétermination, sur le maintien du territoire dans la République ou sur l'indépendance du territoire (PIDCP, 1997).

En ce qui concerne Wallis-et-Futuna, le rapport français de 1997 au PIDCP indiquait :

Wallis-et-Futuna a été créée par la loi du 29 juillet 1961. Le Gouvernement de la République y est représenté par un administrateur supérieur français. Après la consultation du Conseil Territorial, il accomplit tous les actes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Territoriale et ceux compatibles avec son mandat de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements. Les autorités coutumières sont membres du Conseil territorial. (PIDCP, 1997).

À la suite de la première phase de la « décentralisation » de 1982, des réformes de la dépendance ont été promulguées par le biais d'une loi française destinée aux DOM, la *loi d'orientation pour l'outre-mer* de 2000,<sup>41</sup> qui a été adoptée dans le but de prévoir une procédure de consultation avec la France par le biais d'un *Congrès* consultatif nouvellement créé à prévoir la consultation des DOM par le biais de référendums consultatifs sur les options de statut politique menés dans le cadre de la compétence française qui garde le contrôle du processus électoral. Conformément à la politique unilatéraliste française, la décision finale sur le processus par lequel un changement politique serait recommandé et sur la manière de réagir aux résultats du scrutin nécessiterait l'approbation du Premier ministre français, du Parlement français et du *Conseil constitutionnel français*. Ainsi, la *Loi d'orientation pour l'outre-mer* était explicite en ce qui concerne le nouveau processus de consultation :

La loi reconnaît que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ont la possibilité de se doter à l'avenir d'une organisation institutionnelle propre. Respectant l'attachement des Réunionnais à ce que l'organisation de leur île relève du droit commun, il accorde aux assemblées locales des départements français d'Amérique la capacité de proposer des modifications statutaires. Dans ce contexte, il pose le principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées.

Avec la *loi d'orientation pour l'outre-mer* de 2000 centrée sur les DOM, une phase ultérieure de la stratégie de décentralisation française a été engagée en 2003 à destination des *collectivités*. Cette modification a séparé les TOM en deux catégories : 1) *les collectivités d'Outre-Mer* et 2) *les collectivités à statut particulier*. Ces deux catégories ont été ajoutées à la Constitution Française dans la nouvelle configuration de gouvernance des dépendances :

Deux « nouveaux » articles ont été ajoutés aux *collectivités d'Outre-Mer* régies par le nouvel article 74 (avec un régime d'autonomie et de spécificité législative) ; aux *collectivités* régies par l'article 73 (correspondant à l'identité législative des DOM-ROM), et aux *collectivités à statut particulier* (Nouvelle-Calédonie et Corse). La

---

<sup>41</sup> *Loi d'orientation pour l'outre, (n° 2000-1207) du 13 décembre 2000.*

Nouvelle-Calédonie a également bénéficié d'un chapitre sur la constitution entièrement consacré à son statut actuel et à son évolution progressive vers l'autodétermination (Mrgudovic, 2012 : 91).

Le processus par lequel l'« autodétermination » serait mise en œuvre s'inscrivait entièrement dans le cadre du processus constitutionnel français ne répondait pas à une norme raisonnable d'impartialité compte tenu du conflit d'intérêts évident selon lequel la partie qui confirmerait les résultats de l'exercice consultatif – et si un tel exercice serait même autorisé à avoir lieu (la France) – avait une position claire et souvent articulée sur le résultat de l'exercice. Au XXI<sup>e</sup> siècle, les différentes entités politiques françaises d'outre-mer sont organisées dans diverses relations politiques subordonnées avec la France métropolitaine :

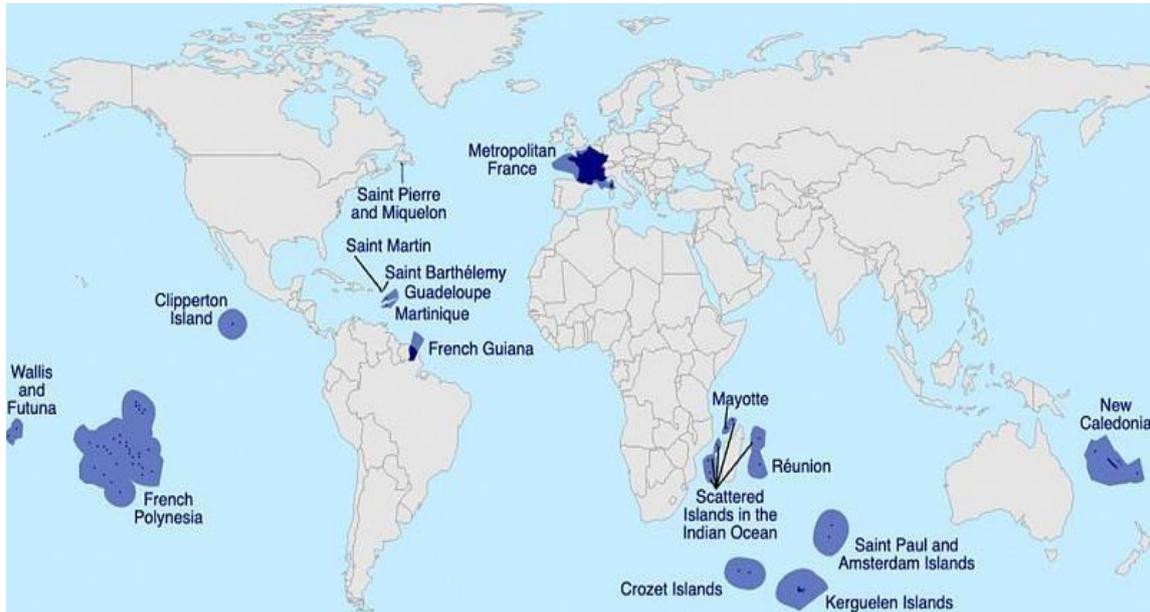
- 5 *Département d'Outre-Mer (DOM) / Région d'Outre-Mer (ROM)* : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, La Réunion and Mayotte ;
- 5 *Collectivités d'Outre-Mer (COM)* : Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ;
- 2 territoires spéciaux : *la Collectivité sui generis* : la Nouvelle-Calédonie et le *Territoire d'Outre-Mer*– les Terres Australes et Antarctiques Françaises (inhabitées).

Nonobstant la catégorisation complexe français de plus en plus des territoires sous son administration, le droit international issu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Décolonisation et des conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme a apporté la clarté dont elle avait besoin, au moins en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française, que l'ONU a qualifiées de territoires non autonomes au sens de la Charte des Nations Unies, malgré l'insistance française sur le fait que ces deux modèles de dépendance n'avaient pas été colonies depuis 1947. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française ont toutes deux été officiellement désignés par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme Territoires Non Autonomes (TNA) par des résolutions respectives de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1986 et 2013, respectivement (voir annexe).

La réinscription réussie des deux TNA administrées par la France, a suscité un intérêt croissant de la part d'autres dépendances françaises - quelle que soit leur catégorisation de dépendance française - et a fait progresser un processus d'examen international pour déterminer si les procédures utilisées pour imposer les modèles de gouvernance des dépendances respectifs étaient 1) le produit d'un processus légitime d'autodétermination, et 2) conformes aux normes minimales de suffisance de l'autogouvernance.

## CARTE 5.

### Dépendances Françaises et ZEE Mondiales revendiquées par la France



## Légitimation Contemporaine de la Dépendance

### Les Départements Français d'Outre-Mer (DOM) dans les Caraïbes

À la suite des nouveaux arrangements de dépendance pour les DOM en 2000 évoqués plus haut, et à la lumière de la perspective précédente sur la légitimité des exercices consultatifs sur l'évolution politique, des référendums ont été organisés en Martinique et en Guadeloupe en 2003 pour déterminer l'opinion de la population quant à savoir si elle souhaitait changer *le statut politique de leur département d'outre-mer* en celui de *collectivité*. Le changement a été rejeté de justesse en Martinique, qui a recueilli 49,5 % des voix en faveur et 50,48 % des voix contre, avec une participation de 44 %. Le rejet a été plus explicite en Guadeloupe avec 73 % d'opposants au changement et 27 % d'opinions favorables, avec une participation de 50 %.

Pendant ce temps, la petite île de Saint-Barthélemy a voté à une écrasante majorité en 2003 en faveur du changement de statut *de commune* au sein du département d'outre-mer de la Guadeloupe avec 76 % en faveur du changement de statut et 23 % contre avec 44 % de participation électorale. Le résultat du vote à Saint-Martin français a été similaire à celui de Saint-Barthélemy avec 95 % en faveur du passage au statut de *collectivité* et seulement 5 % contre. Les deux juridictions ont voté dans le contexte de leur position de l'époque en tant que dépendances respectives du département français d'outre-mer de la Guadeloupe. La stratégie de traitement séparé des résultats du scrutin des différentes îles au sein d'une seule juridiction sera utilisée ultérieurement dans le cas du référendum aux Comores, dont il sera discuté plus loin dans la présente analyse. Un autre effort de modernisation des dépendances a été initié par la France en 2008 en réponse aux défis sociaux et économiques dans les DOM des Caraïbes

résultant de problèmes sociaux récurrents, de salaires bas et d'autres facteurs sociaux qui avaient précipité les grèves générales dans les trois dépendances. Cela a précipité un référendum en 2010 en Martinique dont le résultat n'a reflété que 20 % en faveur du passage d'une DOM à une *collectivité autonome*, avec un taux de participation de 55 %. Dans le même temps, la même question référendaire a été posée aux électeurs du Guyane qui ont également rejeté le changement de *statut de collectivité par* 70 % et 48 % de participation. La Guadeloupe a choisi de ne pas organiser de référendum, invoquant l'atmosphère politique tendue dans la société déterminée à ne pas être défavorable à la tenue d'un scrutin.

Même si les résultats des référendums dans deux des trois DOM ont pu suggérer qu'il n'y avait pas de désir d'évolution politique, il y avait une indication claire d'une influence extérieure induite de la France. Cela a pris la forme de suggestions manifestes selon lesquelles le soutien financier et les prestations sociales françaises seraient réduits si un changement de statut de *collectivité* était choisi et mis en œuvre. Cette notion a été exprimée par nul autre que le président français Nicolas Sarkozy à l'approche du référendum de 2010. Un second référendum a eu lieu dans les deux départements quelques semaines après le premier de 2010, au cours duquel les deux électeurs respectifs ont convenu d'une série de réformes administratives dans le cadre de l'article 73 de la Constitution Française.

Jessica Byron, professeure à l'Université des Indes Occidentales, a souligné que « l'effet législatif a été donné à ce vote en juillet 2011 par l'adoption de la loi n° 2011-84 par le Parlement français qui a approuvé la future création d'une Collectivité Territoriale en Martinique », tout en maintenant le statut prévu à l'article 73 de la Constitution française destiné aux départements intégrés.<sup>42</sup> L'un des éléments de la restructuration de la dépendance a été la création d'une assemblée unique de 51 conseillers élus pour six ans et présidée par un Conseil Exécutif de neuf membres.

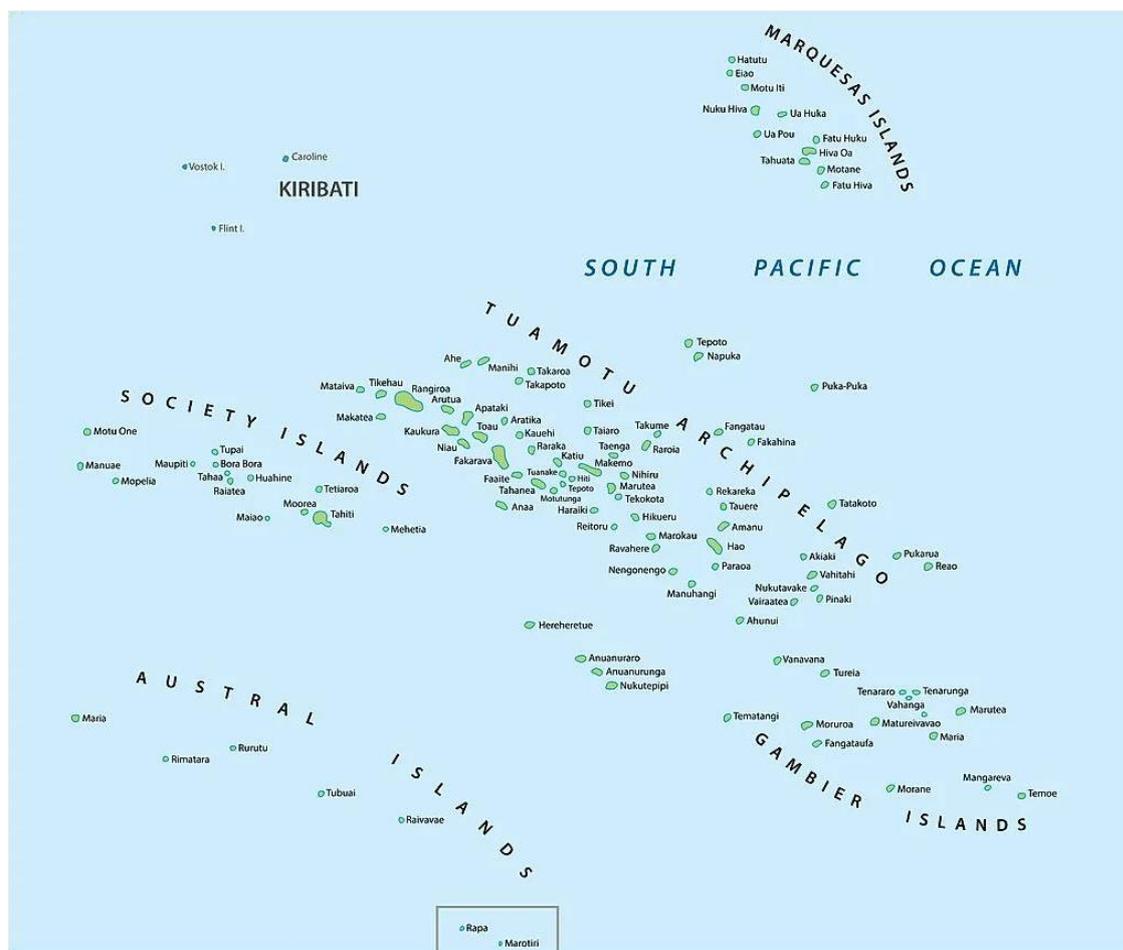
## **Collectivités Françaises dans le Pacifique - Ma'ohi Nui (Polynésie Française)**

Pour Ma'ohi Nui (Polynésie Française), le caractère non autonome du statut politique est resté intact à la suite du référendum de 1958 sur la Constitution Française et de son entrée en vigueur. Depuis que le territoire avait été prématurément retiré par la France de la liste des TNA de l'ONU en 1947, il n'y avait pas de processus international formel pour examiner et conformer le statut colonial dominant du territoire.

---

<sup>42</sup> Byron, J. (2017). L'adhésion de la Martinique à l'Organisation des États de la Caraïbe Orientale : un nouveau chapitre du régionalisme caribéen ? La Table ronde, 106(3), 279-302. <https://doi.org/10.1080/00358533.2017.1327152>.

## Carte 6. Ma'ohi Nui (Polynésie Française)



L'Évaluation de l'Autonomie Gouvernementale de la Polynésie Française de 2013 a résumé les activités menées au cours des deux décennies qui ont suivi le référendum de 1958 :

Au cours des 19 années suivantes, une plus grande autonomie demandée à plusieurs reprises par l'Assemblée territoriale élue a été refusée par les français, tandis que plusieurs partis indépendantistes ont émergé. Finalement, en 1984, une certaine mesure de pouvoirs locaux supplémentaires a été déléguée au territoire, mais le pouvoir décisionnel final est resté entre les mains des français ;

Des domaines de compétence particuliers ont été attribués par les français au gouvernement territorial en 1996 par le biais de révisions du Statut d'Autonomie Française en vigueur pendant la période englobant des compétences déléguées et réversibles qui comprenaient l'exercice de la responsabilité du budget territorial, de la santé, de l'enseignement primaire, de la protection sociale, des travaux publics et de l'agriculture, ainsi qu'un rôle accru dans les affaires extérieures. À la suite de la révision constitutionnelle française de 2003, le statut du territoire a été redésigné en Collectivité d'Outre-Mer sans altérer le rapport de force entre le territoire et le cosmopole ; D'autres délégations de pouvoirs limités se sont poursuivies progressivement aboutissant à une

révision de la Constitution française en 2003 (article 74) qui ne reconnaissait que les compétences locales des territoires français, et subordonnant unilatéralement les intérêts des habitants à l'intérêt général de la République française. Cela a rendu encore plus difficile la réalisation de l'autodétermination de la Polynésie Française puisque, contrairement à l'Accord de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie, les statuts d'autonomie de la Polynésie Française ne conduisent pas à un processus d'autodétermination à l'issue d'une période de transition. La délégation progressive de certains pouvoirs au gouvernement élu ne constituait pas un processus d'autodétermination (c'est nous qui soulignons) ;

Le Statut d'autonomie de la Polynésie Française de 2004 (tel que modifié par la suite) a ensuite été adopté par le Parlement français en tant que loi organique 2004-192, et qui définit l'élaboration actuelle de l'article 74 de la Constitution française tel qu'il s'applique spécifiquement au dispositif de gouvernance des dépendances avec certaines compétences déléguées mis en place pour la collectivité territoriale de la Polynésie Française. Le Statut de 2004 détaille la relation politique qui prévaut entre le territoire et le cosmopole (Évaluation, 2013 : 13-14).

Dans son retour sur l'évolution politique et constitutionnelle du territoire, le Document de Travail Annuel de l'ONU sur la Polynésie Française pour 2024 a souligné que :

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 spécifiait une organisation différente de celle de droit commun et proche d'un système parlementaire fondé sur l'assemblée. Le Président de la Polynésie Française a une fonction représentative, il dirige l'action du gouvernement et de l'administration, et promulgue les lois *du pays*. Le gouvernement de la Polynésie Française, composé de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant de la collectivité est l'Assemblée de la Polynésie Française, qui est élue au suffrage universel direct tous les cinq ans (ONU, 2024 : 5).

Les principales conclusions de l'évaluation de 2013 ont fourni des précisions et restent instructives plus d'une décennie plus tard jusqu'à aujourd'hui :

Le rapport de force contemporain entre la collectivité de la Polynésie Française et la République Française se traduit par le maintien de compétences significatives et variées par le cosmopole. L'arrangement politique est l'illustration d'un déséquilibre substantiel des pouvoirs incompatible avec les principes internationaux de consentement mutuel dans le cadre d'une gouvernance autonome reconnue, et plus intrusif que celui connu par un certain nombre de territoires qui ont été historiquement et à juste titre classés par l'ONU comme non autonomes.

La répartition des compétences dans le cas de la Polynésie Française vis-à-vis de la France peut être classée en trois domaines de compétences : 1) celles expressément attribuées à l'État français, 2) celles qui sont attribuées au territoire, et 3) celles qui

sont conservées par l'État mais exercées par le territoire dans le cadre d'une délégation de pouvoir.

L'ampleur des questions attribuées à l'État français est révélatrice du déséquilibre de pouvoir mentionné plus haut, et comprend :

1. Nationalité ; les droits civiques ; les droits électoraux, les droits civils, l'état civil et la capacité des personnes, notamment les certificats d'état civil, d'absence, de mariage, de divorce et de filiation ; l'autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et donations ;
2. La garantie des libertés publiques, la justice, l'organisation judiciaire, l'aide juridictionnelle, l'organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession d'avocat ou judiciaire, le droit pénal, la procédure pénale, les avocats commissionnés, le service pénitentiaire public, les services et centres d'accueil des mineurs délinquants sur ordre judiciaire, la procédure contentieuse administrative, les frais de justice pénale et administrative, le pouvoir du médiateur de la République, et le Défenseur de l'enfant dans les relations entre les citoyens, les pouvoirs publics et les services publics ;
3. La politique étrangère ;
4. Défense : importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; les matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; les liens et communications gouvernementaux pour la défense et la sécurité en ce qui concerne le courrier et les télécommunications ;
5. L'entrée et le séjour des étrangers, à l'exception de l'accès des étrangers au marché du travail ;
6. L'ordre et la sécurité publics, notamment le maintien de l'ordre ; les interdictions d'importation et d'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la régulation française des fréquences radioélectriques ; la préparation des mesures de sauvegarde et l'élaboration et la mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens d'aide nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7. La monnaie ; crédit ; le trésor financier, marchés financiers ; les engagements en matière de lutte contre le trafic illicite et le blanchiment d'argent ;
8. L'autorisation d'exploiter des liaisons aériennes entre la Polynésie Française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie Française et tout autre point d'escale situé en dehors du territoire national ; l'approbation des programmes d'opérations et des tarifs correspondants ; la police et la sécurité dans le domaine de l'aviation civile ;
9. La police et la sécurité du trafic maritime ; surveillance de la pêche maritime ; la sécurité de la navigation et la coordination des mesures d'assistance en mer ; immatriculation en tant que navire français ; la sécurité des navires d'une jauge brute supérieure à 160 et de tous les navires destinés au transport de passagers ; réalisation de travaux aéroportuaires et d'installations d'intérêt national ;
10. Les règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; la coopération intercommunautaire ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; les règles comptables et financières et le contrôle budgétaire de ces autorités ; les services publics des communes ; biens publics des communes ; recensement de la population ;
11. Les services civils et publics de l'État ; les règles régissant les autres agents publics de l'État ; propriété publique de l'État ; marchés publics et délégations de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics ;
12. Communications audiovisuelles ; instruction universitaire ; recherche, octroi et délivrance de grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables au personnel qualifié des établissements d'enseignement privés liés par contrat aux pouvoirs publics pour l'accomplissement de tâches éducatives en ce qu'elles étendent à ces personnes les dispositions relatives aux titulaires de fonctions d'enseignement dans l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service, à la

---

<sup>43</sup> Voir l'article 14 sur les « Compétences de l'État français » du « Statut d'Autonomie de la Polynésie Française », loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (telle que modifiée en 2008). Voir aussi le Commentaire, « Les Dépendances Nationales de la République Française : le Territoire de la Polynésie Française ». Constitutions des Dépendances et des Territoires, communiqué 2008-5. New York. Août 2008. Voir aussi « Le Statut de l'Autonomie de la Polynésie Française après l'Amendement Constitutionnel du 28 mars 2003 et la loi organique du 27 février 2004 », Yves-Louis Sage et Tony Angelo, Université Victoria de Wellington.

cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.<sup>43</sup>

Entre-temps, l'autorité déléguée à la Polynésie Française est « particulièrement limitée, de nombreuses compétences spécifiques de nature administrative qualifiées par l'autorité décisionnelle ou gouvernementale finale étant réservées au cosmopole » (Évaluation, 2013 : 37). Parmi ceux-ci figurent "l'octroi de droits d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles, mais les considérations relatives aux ressources naturelles sont spécifiquement qualifiées par le contrôle de l'État sur les matières premières stratégiques, ce qui peut inclure celles du milieu marin » (Évaluation, 2013 : 37). Cela a été développé dans l'analyse juridique internationale de 2019 intitulée *Enduring Colonisation : How France's Ongoing Control of French Polynesia's Resources violates the international law of self-determination*.<sup>44</sup>

Parmi la myriade de compétences exercées unilatéralement par l'État français, le pouvoir sur le processus électoral territorial est illustratif. Cela comprend le contrôle de l'éligibilité des électeurs (*tout citoyen français ayant un séjour de six mois*) jusqu'à la conduite et la gouvernance des élections/référendums territoriaux, la confirmation de leurs résultats et le pouvoir d'annuler l'exercice électoral ainsi que la détermination des critères d'éligibilité pour occuper un poste à l'Assemblée territoriale. D'autres dispositions pertinentes sont spécifiquement mentionnées au chapitre II du Statut d'Autonomie :

En vertu de cette autorité, il y a des indications d'intervention dans le processus électoral, y compris l'utilisation de "systèmes restrictifs d'inscription sur les listes électorales, l'annulation des listes électorales cherchant à participer aux élections, et les pressions de l'administration française sur les électeurs ou les candidats. Cette intervention comprend également la mise en place « stratégique » de circonscriptions électorales pour favoriser des intérêts politiques spécifiques, y compris par l'établissement de « disparités dans le nombre de voix requises pour élire un représentant individuel à l'Assemblée » (Évaluation, 2013 : 43).

L'Évaluation de 2013 a également relevé des incitations à la migration des citoyens français de France métropolitaine vers le territoire, ce qui a eu pour effet de modifier la composition démographique en diluant le pourcentage de peuples autochtones. De tels critères d'éligibilité et d'encouragement à la migration « sont totalement incompatibles avec les normes internationales reconnues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui « condamnent les politiques menées par certaines puissances administrantes dans les territoires sous leur domination », encourageant ainsi « l'afflux systématique d'immigrants étrangers » qui ont servi à contourner les droits du peuple coloniaux.<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> Voir *Enduring Colonisation : How France's Ongoing Control of French Polynesia's Resources violates the international law of self-determination*, une étude menée par Blue Ocean Law, le Pacific Network on Globalisation et Allard Law School de l'Université de la Colombie-Britannique, 2019.

<sup>45</sup> Résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 13 décembre 1966. Voir également la Résolution 35/118 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1980.

Le Statut d'Autonomie de 2004 en vigueur contient également des conditions sévères sur la tenue d'un référendum territorial, selon lesquelles une demande doit d'abord être adressée au Haut-Commissaire français, qui peut la soumettre au Conseil d'État français pour déterminer si la demande serait acceptée par la France. S'il est jugé acceptable, un référendum pourrait être organisé conformément au Code électoral rédigé et régulièrement modifié par la France. Sur cette base, l'absence d'autorité pour la réglementation territoriale du système électoral et l'incapacité de déterminer les lois et règlements régissant ce système ont été des obstacles historiques à des élections exemptes d'ingérence extérieure de la cosmopole.

Un exemple d'ingérence dans le droit inaliénable à l'autodétermination a été vu dans la déclaration du Président français en 2010 indiquant que l'indépendance de la Polynésie Française était une « ligne rouge qui ne peut être franchie ». <sup>46</sup> C'est la même année que le président français a déclaré publiquement, à l'approche du référendum de 2010 en Martinique et en Guyane (*mentionné précédemment*), que les avantages économiques et sociaux seraient réduits si l'on passait du statut de DOM intégré au statut de *collectivité « autonome »*. Le Document de Travail de l'ONU sur la Polynésie Française de 2024 a illustré la complexité des interférences extérieures dans le système électoral qui avait (*prévu ?*) effet de l'élection d'un président accommodant le statu quo de l'arrangement de dépendance :

Les Français ont adopté deux lois organiques (n° 2007-223 du 21 février 2007), supprimant la règle électorale selon laquelle des sièges supplémentaires étaient attribués au parti ayant obtenu la majorité des voix ; et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 relative à l'introduction de motions de censure n'a pas réussi à remédier ; il est à noter que 11 gouvernements se sont succédé jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918 du 1er août 2011) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie Française a été adoptée pour rétablir la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral en rétablissant la règle électorale, précédemment abolie, selon laquelle 19 sièges étaient attribués au parti ayant obtenu la majorité des voix, et en créant une circonscription électorale unique ; elle a également fixé une limite au nombre de ministres et à la possibilité de renverser le gouvernement. Cette loi est entrée en vigueur depuis les élections territoriales de mai 2013 (Nations Unies, 2024 : 5).

Dans l'ensemble, il convient de souligner que le Statut d'Autonomie de la Polynésie Française de 2004 n'a délégué qu'un certain degré de pouvoir interne limité et réversible, mais n'a pas fondamentalement changé le statut de non-autonomie du territoire, puisque les principaux leviers du pouvoir politique et du pouvoir de décision restent du ressort de la République française à ce jour. Comme le souligne le Document de Travail de l'ONU :

Selon le portail gouvernemental français des collectivités, malgré son organisation institutionnelle particulière, la Polynésie Française n'a pas d'autonomie politique ; Cependant, elle jouit d'une autonomie administrative et est soumise à une législation spécifique française (ONU, 2024 : 5). (*c'est nous qui soulignons*).

---

<sup>46</sup> Voir « Sarkozy : la Polynésie Française ne peut pas franchir la ligne rouge ». Radio New Zealand, 9 juin 2010.

En conséquence, si l'Assemblée de la Polynésie Française est habilitée par la loi à adopter des *lois du pays* conformément aux compétences qui lui sont déléguées, ces lois peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État français qui peut les abroger. Cela confirme le maintien du pouvoir de décision unilatéral de la France et illustre une autonomie de nature purement administrative. La révélation de l'absence d'une véritable autonomie politique a été une conclusion importante de l'Évaluation de l'Autonomie Gouvernementale de 2013, qui a contribué aux preuves substantielles en faveur de la réinscription de la Polynésie Française sur la liste des TNA de l'ONU en 2013 – malgré l'opposition véhémente de la France. L' *Analyse pour la Préparation à l'Autonomie Gouvernementale (PAG)* de 2024, préparée après une décennie de réinscription à l'ONU, a tiré des conclusions pertinentes concernant l'avenir de la décolonisation du territoire :

La France, en tant que puissance administrante du territoire, ne respecte toujours pas ses obligations juridiques internationales en vertu de la Charte des Nations Unies. Ces obligations comprennent l'article 73b de la Charte des Nations Unies, qui prévoit de faire progresser Ma'ohi Nui (Polynésie Française) vers la Pleine Autonomie Gouvernementale, et l'article 73e, qui doit fournir à l'ONU les informations requises sur le territoire à l'ONU sur une base annuelle. Au lieu de cela, l'objectif des efforts depuis plus d'une décennie depuis la réinscription a été une tentative de la France d'obtenir une légitimité internationale du statut en vigueur qui a déjà été jugé par l'ONU comme non autonome ;

Les réformes internes françaises n'ont pas modifié le statut de dépendance du territoire. Ce manque d'engagement français auprès de l'ONU sur la décolonisation de Ma'ohi Nui (Polynésie Française) contribue à la mise en œuvre limitée du mandat de décolonisation de l'ONU en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes demandées dans les résolutions de l'ONU sur le territoire. Le manque de mise en œuvre des obligations de décolonisation de l'ONU elle-même a été le thème d'une préoccupation constante dans les cercles diplomatiques et universitaires depuis le début jusqu'à la quatrième Décennie Internationale de l'Élimination du Colonialisme (DIÉC) ;

À cette fin, la mise en œuvre est l'élément clé nécessaire pour dégeler le mandat de décolonisation de territoires tels que Ma'ohi Nui (Polynésie Française) et d'autres situés de manière similaire, et ce faisant, contrecarre le stratagème de légitimation de la dépendance perpétué par les puissances coloniales contemporaines qui continuent de gouverner les arrangements coloniaux contemporains en toute quasi-impunité au 21<sup>e</sup> siècle ;

L'élection d'un gouvernement engagé en faveur d'une véritable autodétermination de Ma'ohi Nui remet en question avec succès tout degré de légitimité attribué à l'affirmation française selon laquelle le peuple du territoire est favorable au statut colonial contemporain existant. La détermination finale sur les réformes internes à Ma'ohi Nui (Polynésie Française) incombe à la France, qui détermine la nature de l'accord de dépendance. Bien sûr, ces réformes internes ne constituent pas de la décolonisation,

même si elles peuvent être présentées comme des efforts visant à rendre l'arrangement de dépendance du statu quo plus acceptable pour la communauté internationale ;

Seul un véritable processus de décolonisation supervisé par l'ONU permettrait au territoire d'accéder à la pleine autonomie en vertu du droit international. L'Assemblée Générale n'a jamais eu l'intention de redéfinir le statut territorial comme une forme légitime de gouvernance démocratique, car cela constituerait une approbation de l'inégalité politique permanente. Au mieux, les mesures de réforme de la dépendance sont comprises comme faisant partie du processus de renforcement des capacités et préparatoires à la réalisation de la pleine autonomie gouvernementale – et non comme son incarnation (Analyse, 2024 : 57-58).

### **Collectivités Françaises dans le Pacifique - Kanaky (Nouvelle-Calédonie)**

Les tribulations de Kanaky (Nouvelle-Calédonie) représentent un véritable cas d'étude dans l'application de la politique coloniale française sur une longue période sans résolution définitive jusqu'en 2024. Comme dans le cas de Ma'ohi Nui, le référendum de 1958 sur la Constitution française a été un moment décisif où le peuple de Nouvelle-Calédonie a voté, pour des raisons stratégiques, le maintien du statut territorial, étant entendu que cela n'exclurait pas l'autonomie future et que l'autonomie déléguée en vertu de la *Loi Cadre* existante serait maintenue. Malgré cette promesse, cette autonomie déléguée est annulée en 1963 par l'adoption de la loi Jacquinot.<sup>47</sup>

Cette délégation de pouvoir inversée a été menée par le nouveau Haut-Commissaire français, *Laurent Péchoux*, qui avait orchestré une action similaire lors de son précédent mandat en Côte d'Ivoire. Ainsi, il a utilisé des mesures similaires à Kanaky où « en 1959, avec le soutien du Premier ministre gaulliste *Michel Debré* à Paris, il a entamé un processus de dix ans visant à dépouiller la Nouvelle-Calédonie des pouvoirs d'autonomie que la Nouvelle-Calédonie avait acquis depuis la Seconde Guerre mondiale ».<sup>48</sup> Pendant ce temps, l'exploitation commerciale de grands gisements de nickel a accéléré la migration européenne sur le territoire dans les années qui ont conduit au boom du nickel de 1969-1972, ce qui a eu un impact sur la composition démographique du territoire et a provoqué des frictions sociales entre le peuple autochtone Kanaky et les colons français. La publication de l'ONU de 1988 *Décolonisation* expliquait les mesures prises pour renverser l'engagement français de conserver et de renforcer l'autonomie déléguée du territoire :

La loi française a restreint les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement et a rétabli des pouvoirs étendus au gouverneur français. En vertu de la loi, le Conseil de Gouvernement est devenu un organe consultatif. En vertu de trois autres lois promulguées en 1969, les lois Billotte, le pouvoir d'imposer ou de percevoir

---

<sup>47</sup> Loi n°63-1246 du 21 décembre 1963, Organisation des pouvoirs publics en Nouvelle-Calédonie.

<sup>48</sup> *Le Réveil Kanak de 1969-1976 : Radicaliser l'Anticolonialisme en Nouvelle-Calédonie*, David Chappell, Journal de la Société des Océanistes 117, année 2003-2 Professeur Agrégé d'Histoire des Îles du Pacifique, Département d'Histoire, Université d'Hawaï à Manoa.

des impôts miniers est revenu au gouverneur français (Nations Unies, 1988).

Avec un soutien interne croissant à l'autonomie, y compris des demandes d'indépendance de la part des Kanaks autochtones, la France a réagi par de nouvelles réformes de la dépendance par la promulgation du *Statut de Stirn* en 1976, augmentant le Conseil de Gouvernement à sept membres assumant une certaine responsabilité administrative interne. Cependant, l'arrangement n'a pas modifié, et n'était pas l'intention de modifier, le pouvoir unilatéral de la France, comme indiqué :

Le Haut-Commissaire français, qui remplaçait le Gouverneur, conservait l'ensemble du pouvoir exécutif, y compris le pouvoir de suspendre les membres du Conseil de Gouvernement, tandis que le ministre français des Outre-mer pouvait dissoudre à la fois le Conseil et l'Assemblée territoriale. En 1979, le Conseil a été dissous par les Français parce qu'il refusait de soutenir un projet, le *Statut Dijoud*, visant à instituer des réformes économiques en échange du report de 10 ans des demandes d'autonomie et d'indépendance, et la France a repris un gouvernement direct par l'intermédiaire du Haut-Commissaire. Le *Statut Dijoud*, qui modifie le mode d'élection à l'Assemblée territoriale et au Conseil de Gouvernement au détriment des petits partis kanak, conduit à la consolidation d'un certain nombre de ces partis et à la création du *Front Indépendantiste* ;

En 1981, face à l'insatisfaction croissante des Kanak et à l'escalade des tensions et de la violence, les Français ont adopté une nouvelle série de mesures afin d'élargir la participation des Kanak à la vie politique et économique du territoire. Ces mesures comprenaient des réformes fiscales et foncières tandis que le gouvernement français a repris le pouvoir de gouverner le Territoire par décret.<sup>49</sup>

En 1983, tous les partis politiques ont fait l'objet d'une tournée qui a abouti à l'adoption d'une déclaration (*malgré l'opposition du parti anti-indépendantiste*) reconnaissant la « légitimité des revendications du peuple kanak, premiers occupants du territoire, y compris son droit inné et actif à l'indépendance ».<sup>50</sup> S'en est suivie l'adoption par l'Assemblée Nationale Française en 1984 du *Statut Lemoine* qui « prévoyait une autonomie interne de cinq ans suivie d'un référendum d'autodétermination, y compris l'option de l'indépendance, en 1989 ».<sup>51</sup> Dans l'intervalle, l'Assemblée territoriale a été élargie à 42 membres, ce qui a permis d'accroître la représentation des Kanak et de créer une deuxième chambre législative reflétant le droit coutumier mélanésien. En outre, un président serait élu par l'Assemblée territoriale plutôt que choisi par le Haut-Commissaire.

---

<sup>49</sup> *Décolonisation*, publication du Département des Questions Politiques Spéciales de l'ONU, Coopération Régionale Décolonisation et Tutelle, n° 37, mai 1988.

<sup>50</sup> Nouvelle Calédonie, Documentation française 1987, p. 22.

<sup>51</sup> Ouvrage déjà citée

**Carte 7.**  
**Kanaky (Nouvelle-Calédonie) en Contexte Régional**



*Le Statut Lemoine* de 1984 a été contesté par les Kanak qui n'étaient pas d'accord avec le délai de cinq ans avant la tenue d'un référendum et qui ont fait valoir que l'éligibilité devrait être pour les Kanak et les colons sélectionnés dont au moins un parent était né sur le territoire. Les colons, en revanche, n'étaient pas d'accord sur le fait que l'indépendance devait être proposée. Le résultat de l'impasse a été une non-participation décidée des Kanaks autochtones aux élections, ce qui a entraîné le parti anti-indépendance remporta 34 des 42 sièges de l'Assemblée territoriale élargie. Alternativement, les Kanaks ont établi leur propre gouvernement provisoire à la fin de 1984, ont appelé à l'annulation de l'élection de l'Assemblée territoriale et ont réitéré leur appel à limiter le vote aux Kanaks. Des protestations civiles ont forcé l'avancement de la date du référendum à 1985.

La France a tenté d'élaborer un autre plan de réforme de la dépendance (*plan Pisani*) qui a proposé un référendum à tenir en septembre 1985 avec une exigence de résidence de trois ans pour voter. Les deux options de statut politique proposées étaient 1) l'indépendance en association étroite avec la France ou 2) le maintien de l'administration française du territoire en vertu d'un statut révisé d'« autonomie ». La première option était une variante coloniale retravaillée, tandis que l'option de l'indépendance conditionnelle était conçue pour créer un État semi-souverain avec une association obligatoire avec la France, à perpétuité. Les deux options garantiraient à la France le contrôle de la défense et de la sécurité. Sans surprise, le *plan Pisani* a été rejeté et la France a répondu par la déclaration de l'état d'urgence par l'envoi de milliers de soldats supplémentaires sur le territoire. La France a procédé à d'autres réformes unilatérales de la dépendance pour résoudre la crise créée par la construction coloniale de peuplement :

En avril 1985, le gouvernement français reporte le référendum de deux ans, dissout l'Assemblée Territoriale et crée, pour une période transitoire de 30 mois, quatre conseils

régionaux et un nouveau congrès territorial de 46 membres, ainsi qu'un organe consultatif auquel participeraient tous les représentants des conseils régionaux.<sup>52</sup>

Des élections ont eu lieu en septembre 1985 pour les nouveaux organes politiques et un certain nombre de mesures ont été prises par la France en réponse aux conditions économiques et sociales difficiles des Kanaks émanant de la gouvernance coloniale. Cependant, l'année suivante, en 1986, le nouveau gouvernement de centre-droit en France a commencé à éroder les arrangements établis sous le précédent gouvernement socialiste français avec des initiatives telles que la redistribution des terres sans tenir compte des revendications territoriales des autochtones. Cela a fait en sorte que plus des deux tiers des terres ont été attribuées à des colons européens. Le nouveau gouvernement français renversa les pouvoirs qui avaient été délégués aux conseils régionaux créés l'année précédente et transféra l'autorité au Congrès territorial dominé par les colons.

Une loi ultérieure de 1987 a prévu un référendum entre les options de l'indépendance conditionnelle et du statut de dépendance du statu quo, avec une exigence de résidence de trois ans pour la participation. Faisant fi de ces machinations, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté sa résolution 41/41 en 1986 pour réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'ONU (*voir annexe*) – une action à laquelle la France s'est opposée avec véhémence, comme le rappelle l'analyse de 2024 sur Ma'ohi Nui citée plus haut. À cet égard, le Représentant Permanent de Vanuatu, qui a dirigé l'effort diplomatique en faveur de la réinscription de la Nouvelle-Calédonie à l'ONU, a dressé un tableau des moyens de pression exercés contre les pays qui ont adopté une position de principe en faveur de la réinscription :

Nous avons tous été bombardés de très fortes représentations françaises sur le sujet. Beaucoup d'entre nous ont subi des pressions jamais connues auparavant, notamment à Vanuatu. Dans certains cas, ces pressions ont été si fortes qu'elles n'ont constitué rien de moins que des menaces. Tant d'efforts semblent avoir été consacrés à la désinformation sur la Nouvelle-Calédonie que l'on ne peut s'empêcher de s'étonner de voir à quel point il aurait été plus facile pour la puissance administrante de coopérer avec l'ONU et de transmettre régulièrement des informations sur le territoire, comme elle est requise de le faire (Analyse, 2024 : 8).

Comme dans le cas des précédentes propositions référendaires françaises, les options disponibles étaient insuffisantes en nombre et en substance, même face au droit international coutumier qui avait défini en 1960 les options légitimes d'indépendance, de libre association et d'intégration, et qui avait évité la légitimité de la relation de dépendance du statu quo. Cependant, le référendum proposé par les français en 1987 a offert le maintien du statut colonial comme alternative conformément à la politique française de légitimation coloniale. Le *Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste*, l'alliance des partis pro-indépendantiste, a appelé au boycott du référendum de 1987, et le *Forum du Pacifique Sud (FPS)*, composé des États

---

<sup>52</sup> Ouvrage déjà citée

indépendants de la région du Pacifique, dans son communiqué de 1987, a rejeté le référendum prévu par la France :

Le Forum FSP a exprimé sa profonde inquiétude quant à la politique actuelle du Gouvernement français à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. Il a noté que la France poursuivait la tenue d'un référendum aux conditions françaises, auquel une proportion importante de la population autochtone avait proclamé, par l'intermédiaire de son organisation représentative, le *Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS)*, qu'elle ne participerait pas. Le Forum a complètement rejeté le référendum. Dans ces circonstances, un tel référendum serait source de division, futile et serait une recette pour le désastre. Le Forum a appelé la France à renoncer à son référendum ;

Notant que l'actuel Gouvernement français avait fondé sa politique pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie sur le référendum et que ce référendum serait désormais un exercice vide, le Forum s'est interrogé sur les mesures que la France entendait alors prendre. Déclarant que la Nouvelle-Calédonie représentait une préoccupation constante et impérieuse pour la région du Pacifique Sud, le Forum a souligné son attachement au dialogue et a exprimé le souhait d'envoyer une délégation du Forum en Nouvelle-Calédonie pour discuter de la situation avec toutes les parties.

Il a également manifesté son vif intérêt à discuter de la question avec la France à Paris et se tient prêt à envoyer une délégation à cet effet, si la France est réellement intéressée par un dialogue en vue d'une résolution pacifique. Le Forum a réaffirmé sa décision de 1986 selon laquelle le Président du Forum était autorisé à engager un dialogue en son nom avec le FLNKS afin de faire avancer ce processus. Le Forum a également demandé au Comité Spécial de la Décolonisation de l'ONU de recommander à l'Assemblée Générale, à sa quarante-deuxième session, la tenue d'un référendum en Nouvelle-Calédonie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes et pratiques universellement acceptés de l'autodétermination et de l'indépendance. L'Forum a demandé au Conseil des Jeux du Pacifique Sud de modifier le lieu des Jeux du Pacifique Sud qui devaient se tenir en Nouvelle-Calédonie en décembre 1987 dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des athlètes participants.<sup>53</sup>

Malgré les avertissements du Forum du Pacifique Sud, la France a organisé le référendum de 1987 dans un climat de peur qui a vu des forces de sécurité françaises supplémentaires postées sur le territoire, l'interdiction des manifestations politiques et la promesse de non-participation des Kanak au vote. Des affrontements ont eu lieu entre des forces opposées, y compris une dramatique crise d'otages à la veille des élections présidentielles en France. Il en a résulté un raid à l'aube des nationalistes autochtones contre la *gendarmerie* de Fayaoué sur l'île d'Ouvéa, un assaut militaire français et la mort de dix-neuf combattants kanaks et de quatre *gendarmes*,

---

<sup>53</sup> Communiqué final du dix-huitième Forum du Pacifique Sud (FPS), tenu à Apia, Samoa, Samoa occidentales, les 29 et 30 mai 1987. Le FPS appelait à ce que « toutes les options soient ouvertes, y compris le statu quo, l'intégration, l'autonomie interne, l'indépendance associée ou l'indépendance sans réserve », même si ces options incluaient une légitimation *de facto* du statut colonial.

ainsi que trois autres Kanaks tués alors qu'ils étaient détenus par les français. Les Kanaks ont vu leur « colère et leur ressentiment comme les preuves accumulées pour suggérer que certains militants avaient été tués après leur capture. »<sup>54</sup>

À la suite du référendum discrédité de 1987, une autre loi a été rédigée et appliquée unilatéralement au territoire par la France en janvier 1988 pour entrer en vigueur au printemps de la même année à la suite des élections territoriales (*également sans participation kanak*) et des élections présidentielles françaises. La nouvelle loi était une autre tentative de réforme de la dépendance :

En vertu du Statut, la France conservait la responsabilité des relations extérieures, de la monnaie, de la défense, du maintien de l'ordre public, de la justice et de l'enseignement secondaire et supérieur, tandis que le gouvernement territorial exerçait l'autorité sur l'organisation des services publics, l'enseignement primaire, les bourses, la réglementation des prix et les restrictions au commerce et aux importations. Le Haut-Commissaire français était chargé de veiller au bon fonctionnement des institutions et était habilité à arbitrer les différences qui pouvaient survenir entre l'État, le Conseil Exécutif et les autorités territoriales, régionales ou communales.<sup>55</sup>

## Accords de Matignon

Le Statut Français de 1988 a créé un Conseil Exécutif avec un président élu, un Congrès, une Assemblée Coutumière de 52 chefs suprêmes, un Conseil Économique et Social, quatre conseils régionaux et 32 conseils municipaux. En juin 1988, les Accords de Matignon sont conclus entre les Kanaks, les colons français et le gouvernement français dans le but d'apaiser les tensions. Une période de dix ans a été fixée pour l'édition de dispositions de développement institutionnel et économique tout en accordant l'amnistie dans l'affaire des otages de la grotte d'Ouvéa. Les Accords de Matignon « rétablissent des conditions pacifiques et lancent des programmes de développement pour les Mélanésien défavorisés et crée un contexte destiné à permettre la négociation d'un règlement à plus long terme.<sup>56</sup> Professeur à l'Université des Antilles Françaises (Martinique) Carine David a calculé que « dans la période allant de 1956 à 1988, une dizaine de lois se sont succédées, dessinant progressivement les caractéristiques principales de l'état de la Nouvelle-Calédonie » (Davis, 2019). Les Accords de Matignon ont été approuvés par un référendum le 6 novembre 1988 par 80 % des voix, avec un taux de participation de 37 %. Le Document de Travail de l'ONU pour la Nouvelle-Calédonie de 1993 fournit des précisions sur les développements de la période :

---

<sup>54</sup> Le Pacifique Contemporain, Université d'Hawaï, printemps/automne 1989.

<sup>55</sup> Ouvrage déjà cité

<sup>56</sup> Voir *The Uneasy Peace: The Matignon Accords: The Uneasy Peace at Midterm*, Stephen Henningham, Pacific Affairs, vol. 66, no 4 (hiver, 1993-1994), Université de la Colombie-Britannique.

Le Territoire est divisé en trois provinces, le Sud et le Nord (sur la Grande Terre) et les Iles Loyauté. Chaque province a une assemblée élue, qui est responsable du développement économique local, de la réforme agraire et des affaires culturelles. Ensemble, les membres des assemblées constituent le Congrès Territorial, qui est responsable du budget territorial et des affaires fiscales, des infrastructures et de l'enseignement primaire. Les présidents des assemblées, avec le président du Congrès Territorial et le Haut-Commissaire Français, forment l'exécutif territorial. L'administration locale est dirigée par 32 municipalités ;

Afin de sauvegarder la tradition kanak, il existe également huit régions coutumières, chacune dotée de son propre Conseil Coutumier Consultatif, ainsi que d'un Conseil Coutumier à l'échelle du territoire. À l'Assemblée Nationale Française, la Nouvelle-Calédonie est représentée par deux députés élus par le peuple, ainsi que par un sénateur et un conseiller aux affaires économiques et sociales. Le territoire est représenté au Parlement Européen ;

Il existe deux principaux groupes politiques et de nombreux petits partis. Les deux principaux regroupements sont le *Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR)*, qui est favorable au maintien d'une relation avec la France, et le *Front de Libération Nationale Kanak Socialiste (FLNKS)*, une coalition de partis favorables à l'indépendance de la France. Les composantes du FLNKS sont le *Parti de Libération Kanak (PALIKA)*, le *Parti Socialiste Calédonien (PSC)*, l'*Union Calédonienne (UC)* et l'*Union Progressiste Mélanésienne* ;

Des élections ont eu lieu en 1988. Le RPCR contrôle l'Assemblée Provinciale du Sud et, en vertu de sa représentation dans les deux autres assemblées, la moitié des 54 sièges du Congrès Territorial. Les membres du RPCR représentent la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée Nationale et au Sénat français. Le FLNKS contrôle les assemblées provinciales du Nord et des îles Loyauté et dispose de 19 sièges au Congrès territorial ;

Les Accords de Matignon prévoient la tenue d'un référendum d'autodétermination en 1998, à l'issue d'une période de 10 ans au cours de laquelle on s'efforcera de répartir équitablement l'économie entre les trois provinces et d'assurer l'éducation et la formation de la population qui permettrait aux Kanak de participer sur un pied d'égalité à l'économie et au gouvernement du territoire.<sup>57</sup>

---

<sup>57</sup> Voir *Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat*, document des Nations Unies A/AC.109/1170, 16 juillet 1993.

Les « Accords » de Matignon ont également renforcé les pouvoirs français pour un an de rétablissement de l'ordre public, avec « les pouvoirs du Conseil Exécutif tels que définis par la loi 88-82 de janvier 1988 être exercés par un Haut-Commissaire français assisté d'un Comité Consultatif de huit membres, composé de représentants des différents partis politiques de la Nouvelle-Calédonie ». <sup>58</sup> Un Comité de Surveillance des Accords de Matignon entre les trois parties est formé.

La répartition des responsabilités a été établie avec le gouvernement français contrôlant les affaires étrangères, l'immigration, les communications, le commerce extérieur, la défense, la monnaie, le trésor, l'ordre public, la fonction publique, la nationalité, la justice, l'éducation, le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, le droit du travail, le contrôle administratif des communes, la souveraineté sur le domaine public, l'espace naval et aérien ; tandis que le gouvernement territorial coordonne les questions non transférées aux provinces, telles que les questions fiscales territoriales. Pendant ce temps, les provinces contrôlaient leurs budgets respectifs, le développement économique, la formation, la promotion des cultures et des langues locales, les actions sanitaires et sociales, la réforme agraire.

L'état d'avancement de la mise en œuvre des Accords de Matignon a été discuté par les trois signataires en 1995, et un communiqué final a été publié, exprimant son accord sur un futur « processus qui renforcerait la prospérité, la responsabilité et la dignité de la Nouvelle-Calédonie et de tous ses groupes de population ». <sup>59</sup> La divergence d'orientation future s'est poursuivie, le représentant du FLNKS réitérant que le processus devait aboutir à la souveraineté, tandis que le représentant pro-français du *Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR)* réaffirmait sa position accommodante coloniale en faveur du maintien du contrôle par la République française.

Les parties ont établi un calendrier de réunions à intervalles réguliers pour rendre compte de l'avancement de leurs discussions d'un point de vue politique, pour discuter des questions avec d'autres acteurs politiques et pour les soumettre au débat public. Les parties se sont dit préoccupées par le fait que des mesures devraient être prises pour accélérer la mise en œuvre des mesures de développement économique et social prévues par les Accords, y compris la mise en place d'un programme de formation pour les Mélanésien. Il a été convenu qu'un nouveau référendum sur l'indépendance serait prévu pour 1998.

À ce stade, la France a réitéré publiquement son opposition persistante à la souveraineté du territoire dans une déclaration de politique générale de février 1996 du Ministre Français des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Jean-Jacques de Peretti, au *Comité de discussion préalable* de Nouvelle-Calédonie :

---

<sup>58</sup> Voir *Nouvelle-Calédonie : Accords de Matignon*, Nicole Atwill, Spécialiste Juridique Principale, Division du Droit de l'Ouest, Bibliothèque de Droit, Bibliothèque de Droit du Congrès, (LRA-D-PUB-002047), octobre 1997.

<sup>59</sup> Voir *Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat*, document des Nations Unies A/AC.109/2046, 9 mai 1996.

L'État n'est pas prêt à accepter le principe d'une indépendance qui est en définitive sanctionnée par une majorité des électeurs donnant une réponse simple à une question simple. Nous reconnaissons que ce principe, que nous considérons comme la loi essentielle et incontournable de la démocratie, puisse être perçu différemment par certains d'entre vous, en adoptant une approche politique et historique différente (*c'est nous qui soulignons*) ;

Sur la base de cette compréhension, nous devons garder à l'esprit que la solution consensuelle doit permettre à chaque partie de se repositionner dans sa propre perspective historique et politique. La règle de la majorité ne doit pas peser inexorablement sur une minorité qui est empêchée de réaliser ses aspirations. C'est le sens véritable et durable de 1988 et de la réconciliation forgée entre les communautés vivant sur ce sol ;

C'est pourquoi la deuxième exigence que l'État a portée dans cette discussion est le *rejet a priori* du statu quo et puisque des changements sont nécessaires, l'État espère que la préparation de ces changements ne masquera pas les vrais enjeux. Il me semble que ces vrais enjeux concernent, d'abord, le lien avec la France dans son ensemble.<sup>60</sup>

Une telle expression officielle de l'opposition à la souveraineté du ministre Français soulève de sérieuses questions quant à la capacité de l'État français à mener un processus d'autodétermination juste et impartial. Dans un aperçu de l'évolution de l'agenda stratégique régional français qui a nourri l'opposition à la souveraineté du territoire, la déclaration ministérielle française a commenté que « l'effort de la France dans le Pacifique ne peut qu'être enrichi par la dimension calédonienne que vous lui apporterez par l'affirmation de votre identité spécifique ». Ainsi, le maintien d'un lien politique de la Nouvelle-Calédonie avec l'État français a été ouvertement reconnu comme l'option préférentielle pour accommoder les futures conceptions géostratégiques françaises. Dans le cadre de l'agenda géoéconomique français, le communiqué ministériel a en outre révélé que « la deuxième préoccupation de l'État est d'encourager et de promouvoir le développement maîtrisé et autonome de l'économie du territoire et grâce à ses richesses minières, à son industrie métallurgique et aux avantages indirectes de ce cœur d'activité, l'économie se distingue des autres économies d'outre-mer.<sup>61</sup>

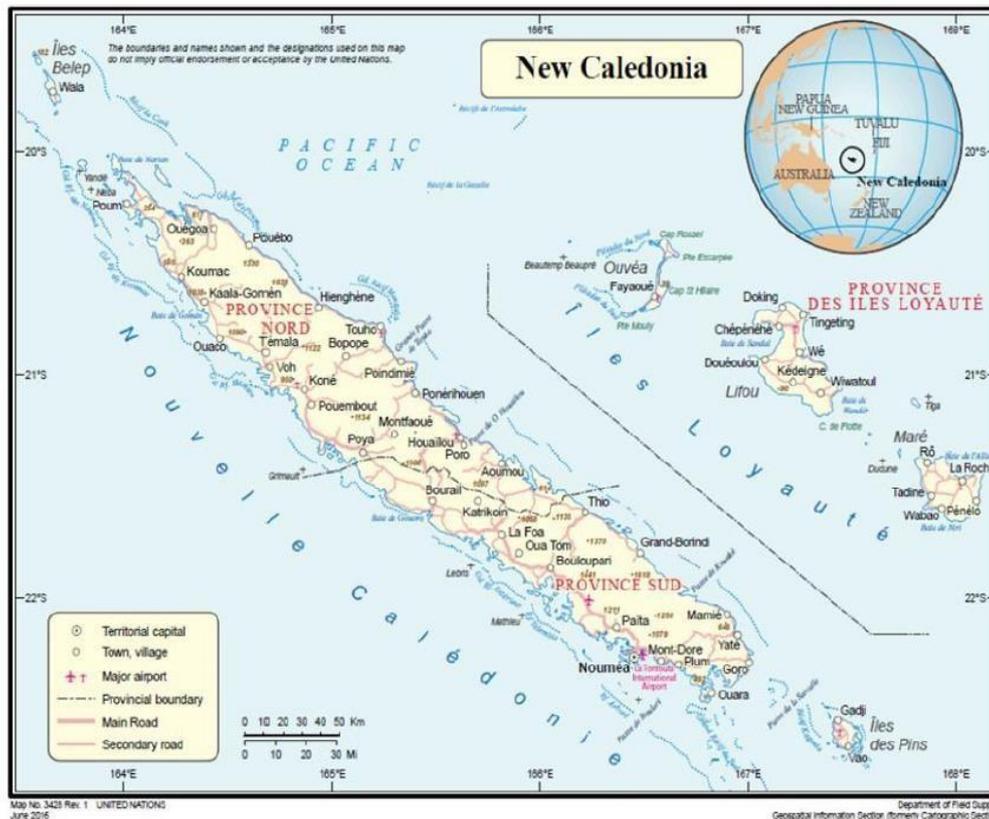
---

<sup>60</sup> Ouvrage déjà citée

<sup>61</sup> Ouvrage déjà citée

## Carte 8 Carte de Kanaky (Nouvelle-Calédonie)

MAP OF NEW CALEDONIA



En réponse, le président du *Front de Libération Nationale Kanake Socialiste (FLNKS)*, Rock Wamytan, a déclaré :

Tout d'abord, la revendication légitime et historique du peuple Kanak est celle de la souveraineté et de l'indépendance. En tant que peuple autochtone de ce pays, ayant été colonisé à un moment de son histoire, le peuple Kanak a le droit d'exister en tant que peuple « spécifique » ; Elle a le droit à l'émancipation et à choisir son destin. La Constitution Française, en son article 75, reconnaît cette « spécificité ». En décembre 1987, les Nations Unies ont entériné cette affirmation internationale du droit du peuple Kanak à l'indépendance et ont également reconnu le FLNKS comme le représentant légitime de ce peuple. Le FLNKS ne cherche pas l'indépendance mais demande à l'État français de donner au peuple Kanak la possibilité d'exercer son droit à l'émancipation et à la souveraineté ; Nous espérons mettre en place, d'ici à 1998, un État libre et souverain qui disposerait d'un certain nombre de domaines de compétence constituant les principales puissances de souveraineté, y compris les relations internationales, le contrôle de l'immigration et le contrôle des ressources naturelles. Pendant un certain

nombre d'années, à déterminer par voie de négociation, cela permettrait à l'État français d'exercer des compétences dans certains domaines, tels que la sécurité, l'ordre public, la défense, la monnaie, entre autres. Ces domaines de compétence seraient restitués au nouvel État selon un calendrier (c'est nous qui soulignons) ;

Le FLNKS estime que la création de cet État est une garantie de paix et de stabilité, ainsi que d'un véritable développement économique, social et culturel pour tous les habitants de ce territoire. Pour l'État français, ce serait la garantie du maintien de liens privilégiés et durables, librement offerts et acceptés, avec la Nouvelle-Calédonie. Pour le FLNKS et le peuple kanak, ce serait la garantie institutionnelle d'un processus irréversible qui nous conduirait au plein exercice de notre souveraineté ;

C'est la responsabilité de l'État qui a colonisé le peuple kanak, pour nous montrer la porte de sortie nécessaire, celle qui nous permettra de rompre les liens. C'est le prix d'une solution consensuelle réussie. Il appartient maintenant à l'État d'assumer sa responsabilité historique : il doit nous dire comment il entend œuvrer avec le peuple Kanak à l'émancipation tout en intégrant ce que le FLNKS considère comme son acquis : la légitimité de tous ceux qui partageront désormais notre destin sur cette terre de nos ancêtres. Nous sommes convaincus qu'ensemble nous pourrions enfin sortir la Nouvelle-Calédonie de son contexte « colonial » et l'orienter vers le progrès et la modernité à l'aube de ce troisième millénaire.<sup>62</sup>

La perspective coloniale accommodante a été articulée par le Président Jacques Lafleur de *Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR)*:

L'appartenance à la France n'est pas négociable. Ceux qui veulent l'indépendance disent qu'ils veulent s'émanciper. Cette conception de l'émancipation est différente de la mienne. Je crois qu'ils doivent apprendre à administrer un pays et une économie. L'émancipation, à mon avis, n'a jamais signifié l'indépendance.<sup>63</sup>

Le président du FNLKS, Rock Wamytan, dans une déclaration antérieure au Congrès de la Nouvelle-Calédonie à la fin de 1996, avait fait référence à une « solution négociée » après la tenue du référendum prévu en 1998 conformément aux Accords de Matignon, permettant « une souveraineté partagée avec la France et le plein exercice éventuel de ses attributs de souveraineté sur la base d'un calendrier de renonciation à l'autorité et la période de transition initiée par le référendum de 1998 afin de préparer les citoyens de ce pays, quelle que soit leur appartenance ethnique, d'assumer la responsabilité définitive de leur avenir.<sup>64</sup>

Le président de la FNLKS a rejeté l'idée que le processus soit utilisé pour faciliter l'adoption d'une autre loi sur la dépendance. Ces préoccupations étaient bien fondées alors que le processus

---

<sup>62</sup> Ouvrage déjà citée

<sup>63</sup> Ouvrage déjà citée

<sup>64</sup> Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, Document des Nations Unies A/AC.109/2074, 20 mars 1997.

se poursuivait au cours des décennies suivantes. Entre-temps, la déclaration française de 1996 à la Quatrième Commission de l'ONU a répété des affirmations antérieures remettant en question la validité d'un rôle de l'ONU dans le processus en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie :

La France maintient ses réserves quant à la compétence des Nations Unies pour débattre de la question de la Nouvelle-Calédonie. La France a toujours considéré que l'article 73 de la Charte ne s'appliquait pas à la Nouvelle-Calédonie, ni même à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Nous avons toujours considéré que la Charte laisse à chaque État concerné la compétence exclusive de déterminer quels territoires qu'il administre constituent des territoires non autonomes. Nous pensons qu'aucune résolution de l'Assemblée Générale n'a été en mesure d'amender la Charte sur ce point et de donner à l'Assemblée une compétence dans ce domaine. Conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, la question de la Nouvelle-Calédonie relève donc essentiellement de la juridiction nationale.<sup>65</sup>

## Accords de Nouméa

En avril 1998, le Président de la République français publie un communiqué annonçant un accord conclu entre les trois parties à Nouméa pour donner suite aux arrangements pris dans le cadre des Accords de Matignon de 1988. Les Accords de Nouméa qui en ont résulté ont été signés le 5 mai 1998 et prévoyaient une nouvelle période de transition de vingt ans. L'Accord de Nouméa engageait la France à transférer la responsabilité des domaines de gouvernement, à l'exception des pouvoirs souverains, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Un référendum sur la pleine souveraineté serait prévu entre 2024 et 2018 sur l'avenir politique du territoire. L'Accord a été approuvé par 72 % des électeurs lors d'un référendum en Nouvelle-Calédonie qui s'est tenu le 8 novembre 1998 et codifié dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 à la suite de l'avis juridique de la Cour Constitutionnelle française du 16 février 1999. L'Accord de Nouméa représente la dernière structure de gouvernance des dépendances pour le territoire jusqu'en 2024, comme décrit dans le Document de Travail de l'ONU sur la Nouvelle-Calédonie de 1997 :

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité *sui generis* au sein de la République française, régie par les dispositions de la partie XIII de la Constitution française (Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie). Le ministre français de l'Intérieur et des Territoires d'Outre-Mer, secondé par le ministre délégué aux territoires d'outre-mer, est compétent pour la Nouvelle-Calédonie et, à ce titre, veille à la coordination et à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement français dans le respect du statut et de l'organisation du territoire ;

La Puissance administrante est représentée dans le territoire par un Haut-Commissaire,

---

<sup>65</sup> Ouvrage déjà citée

qui exerce l'autorité de la République française en Nouvelle-Calédonie. En vertu de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Puissance administrante (France) conserve des prérogatives dans un certain nombre de domaines, notamment la diplomatie, l'immigration et le contrôle des étrangers, la monnaie, le trésor, la défense, la justice et le maintien de l'ordre. Dans le domaine de la défense, le Haut-Commissaire et le Commandant des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie exercent les fonctions prescrites par la législation en la matière. La Nouvelle-Calédonie accueille une base aérienne, une base navale et un régiment d'infanterie, avec un total d'environ 1 450 militaires. La Puissance administrante est responsable du maintien de l'ordre public ;

Conformément à l'Accord de Nouméa, un ensemble d'institutions a été mis en place pour confirmer la pleine reconnaissance de l'identité et de la culture kanak. Il y a huit conseils coutumiers représentant huit régions coutumières. En outre, un Sénat coutumier à l'échelle du territoire, avec une présidence tournante, comprend 16 membres, chaque conseil coutumier en choisissant deux membres. En vertu de l'article 143 de la loi organique n° 99-209, le Sénat est consulté sur toutes les questions relatives à l'identité kanak mais ne dispose d'aucun pouvoir normatif. Conformément à l'article 147 de la loi organique, le Sénat dispose d'un budget pour son fonctionnement.<sup>66</sup>

L'Accord de Nouméa s'est également engagé à ce que de nouvelles compétences soient « dévolues » au territoire dans les trois catégories suivantes : 1) les pouvoirs à transférer immédiatement, 2) les pouvoirs à transférer dans un second temps et 3) les pouvoirs partagés. Une répartition similaire des compétences a ensuite été établie dans la loi organique de 2004 pour la Polynésie Française, mais la répartition entre les compétences de l'État français et du territoire a été fortement pondérée en faveur de l'État, sans qu'il y ait d'engagement de délégation de pouvoirs supplémentaire.

La délégation immédiate de pouvoirs en vertu de l'Accord de Nouméa, qui doit être transférée au cours du premier mandat du Congrès dans les domaines du commerce extérieur, y compris la réglementation des importations et l'approbation des investissements étrangers, les communications externes par l'intermédiaire des services postaux et de télécommunication (à l'exception des communications gouvernementales et des réglementations régissant les fréquences radioélectriques) ; services de navigation et de livraison internationale ; les communications externes par voie aérienne lorsque leur seule escale en France est la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux pris par la France ; et l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la Zone Économique ; règles d'administration des provinces ; le contenu des programmes d'enseignement des écoles primaires, la formation des enseignants et l'inspection des enseignants ; et la zone maritime publique, transférée aux Provinces a suscité un intérêt particulier.

---

<sup>66</sup> Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, Document de l'ONU A/AC.109/2074/11, 14 mars 2024.

Il convient également de noter les pouvoirs qui seront transférés à la Nouvelle-Calédonie à un stade intermédiaire au cours des deuxième et troisième mandats du Congrès, notamment la réglementation de la police et de la sécurité pour le trafic aérien et maritime intérieur, les principes fondamentaux régissant la propriété foncière et les droits de propriété immobilière, les règles d'administration des communes, le contrôle administratif des entités gouvernementales locales et de leurs sociétés publiques, l'enseignement secondaire et la réglementation relative à l'école privée enseignants sous contrat. En outre, les « pouvoirs partagés » désignées comprenaient des aspects des relations internationales et régionales, en particulier le droit de la Nouvelle-Calédonie de devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales,<sup>67</sup> représentations dans les pays de la région du Pacifique et dans les programmes des pays et territoires d'outre-mer de l'Union Européenne, et dispositions à la consultation sur les décisions relatives à la radiodiffusion audiovisuelle et à l'ordre public.

À la suite de la ratification de l'Accord de Nouméa par le peuple de la Nouvelle-Calédonie et de la codification de ses dispositions en droit français, la Nouvelle-Calédonie n'est plus considérée comme un territoire d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, mais comme un territoire *sui generis* doté d'institutions spéciales conçues avec une délégation progressive de pouvoirs qualifiée de non révocable. Les institutions compétentes créées en vertu de l'Accord de Nouméa ont commencé à promulguer *des lois de pays*, mais compte tenu du maintien du statut de dépendance du territoire, la constitutionnalité finale de ces lois locales restait déterminée par le *Conseil Constitutionnel*.

La question de l'éligibilité des électeurs est devenue une préoccupation accrue à la suite d'une interprétation de l'Accord de Nouméa qui a été considérée comme autorisant une résidence électorale de dix ans. Cela a été perçu comme une tentative d'accroître le pouvoir politique du groupe de colons pro-français, mais a été contesté par les FNLKS pro-indépendance. À l'instigation de la FNLKS, le Gouvernement français a présenté à l'Assemblée Nationale un projet de loi constitutionnelle précisant que le droit de vote devait être exercé par les personnes déjà inscrites sur les listes électorales le 8 novembre 1998 et résidant sur le territoire depuis au moins 10 ans. Alors que la mesure a été approuvée par l'Assemblée Nationale et le Sénat français, la ratification finale a été retardée.

Entre-temps, un groupe de colons a contesté la durée de résidence requise pour voter lors du futur référendum, la qualifiant de discriminatoire à l'égard des citoyens français dans une plainte déposée devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2002. Il a par la suite été déterminé que les exigences en matière de résidence n'étaient pas contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles n'étaient « pas excessives dans la mesure où elles étaient conformes à la nature et à l'objectif de ces scrutins, à savoir un processus

---

<sup>67</sup> La Nouvelle-Calédonie a, par la suite, été admise en qualité d'observateur au Forum des Îles du Pacifique (l'organisation qui a succédé au Forum du Pacifique Sud) en octobre 1999. Entre-temps, le Groupe fer de lance mélanésien (GFL) a accordé au FNLKS l'adhésion à part entière en 1999 en reconnaissance du FNLKS en tant que représentant légitime du peuple kanak.

<sup>68</sup> Voir *Les Constatations du Comité des Droits de l'Homme au titre de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*, soixante-quinzième session, concernant la communication no. 932/2000, document de l'ONU CCPR/C/75/D/932/2000, 21 juillet 2002.

d'autodétermination impliquant la participation de personnes capables de prouver des liens suffisamment solides avec le territoire dont l'avenir est en train d'être décidé ». <sup>68</sup>

En 2006, le Conseil National pour les Droits du Peuple Autochtone en Kanaky Nouvelle Calédonie a informé le Secrétaire Général de l'ONU qu'il n'était pas satisfait de la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa, exprimant sa préoccupation quant au fait que le peuple autochtone kanak était « systématiquement exclu du processus de transfert de pouvoir prévu par l'Accord et chroniquement sous-représenté dans le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les structures sociales ». <sup>69</sup>

En 2007, l'Assemblée française a adopté l'amendement retardé à la Constitution Française confirmant que l'éligibilité des électeurs en Nouvelle-Calédonie exigeait la résidence pour les personnes qui étaient sur le rôle électoral en 1998 lors de la signature de l'Accord de Nouméa. Cela a empêché quelque 7 000 colons français supplémentaires qui sont arrivés plus tard en Nouvelle-Calédonie de renforcer le soutien au statut colonial pro-français, comme c'était l'intention du projet colonial français. Lors de la dixième réunion du Comité des Signataires en 2012, le Premier Vice-Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et signataire de l'Accord de Nouméa, Roch Wamytan, s'est dit préoccupé par le fait que des centaines d'électeurs kanak figuraient sur le rôle électoral supplémentaire, non autorisé pour la liste de vote définitive, alors qu'il y avait des tentatives d'inclure des non-ressortissants sur la liste électoral spéciale menant au référendum d'autodétermination et qu'il était urgent d'aborder ces questions pour les élections provinciales également. À cet égard, Wamytan a souligné :

C'était « la responsabilité historique de l'État français, qui ne doit pas échouer dans sa tâche de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, puisque l'État n'a pas été un arbitre mais une partie à l'Accord de Nouméa. Le peuple kanak n'accepterait plus un processus qui le ferait devenir de plus en plus minoritaire dans son propre pays ; ils ne resteraient pas indifférents à l'élimination programmée de leur capacité à exercer leur droit à l'autodétermination à la suite d'une politique intentionnelle d'immigration de ressortissants Français. <sup>70</sup>

Un rapport ultérieur de 2013 au Comité spécial de l'ONU sur la décolonisation a fourni des précisions sur les défis posés au fonctionnement du processus électoral contesté :

L'histoire montre que les problèmes d'inscription des électeurs à voter sur la question de l'autodétermination sont récurrents en Nouvelle-Calédonie. Ils reflètent la politique du gouvernement français qui vise à faire des Kanak une minorité pour maintenir sa souveraineté et ses intérêts en Nouvelle-Calédonie et en Océanie. La politique peut se résumer en quelques mots : la ligne rouge de l'indépendance interdite ;

---

<sup>69</sup> Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document de l'ONU A/AC.109/2007/9, 22 mars 2007.

<sup>70</sup> Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document des Nations Unies A/AC.109/2013/16, 28 mars 2013.

La France fera tout son possible pour empêcher nos pays (colonies françaises) d'accéder à la pleine souveraineté. Tentatives de neutralisation et de déstabilisation des partis politiques indépendantistes et des mouvements de libération nationale, assassinats de dirigeants indépendantistes, pratiques de manipulation et de déstabilisation tentée et éprouvées dans les anciennes colonies françaises. La « Francafrique » en est un exemple;

Le peuple kanak est étouffé par une politique d'immigration de grande ampleur en provenance des territoires français d'outre-mer et de la France. Le peuple kanak devient de plus en plus minoritaire dans son propre pays. Les flux migratoires ont considérablement augmenté depuis la signature des Accords de Matignon et de Nouméa malgré les promesses du Premier ministre français qui, lors de la signature des accords de Matignon en 1988, s'était engagé à stopper les migrations ;

Ces migrations massives portent atteinte au processus de décolonisation et au droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples colonisés ainsi qu'à celui des citoyens néo-calédoniens auxquels le peuple kanak s'est rendu pour construire un pays libre et indépendant. L'objectif est clair, il s'agit de peupler la Nouvelle-Calédonie (dans la lignée de la circulaire du Premier ministre Mesmer de 1972) pour submerger démographiquement les Kanak et ainsi les priver de l'accès à l'indépendance.<sup>71</sup>

En 2014, une mission de visite du Comité Spécial de l'ONU sur la décolonisation en Nouvelle-Calédonie « a demandé à la puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées concernant la question de la promotion de l'afflux systématique d'immigrants étrangers dans le territoire ». <sup>72</sup> Pourtant, plus de 40 000 ressortissants français ont émigré en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa en 1998.

C'est au milieu des implications émergentes du projet colonial français décidé qu'un processus d'« autodétermination » a été conçu dans le cadre de l'Accord de Nouméa qui devait être mené entre 2014 et 2018 à la suite d'un vote à la majorité des trois cinquièmes du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Si le Congrès ne s'était pas prononcé d'ici mai 2018, la date aurait été fixée par la France avec un maximum de trois référendums envisagés, et si la souveraineté ne recueillait pas la majorité, les parties de l'Accord de Nouméa se seraient réunies pour examiner la voie à suivre.

À la suite d'une réunion du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa le 5 juin 2015, une loi organique française (loi organique n° 2015-987 du 5 août 2015) a été adoptée concernant le

---

<sup>71</sup> Voir *La Déclaration de Roch Wamytan* au Séminaire Régional des Caraïbes du Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation, Troisième Décennie Internationale de l'Éradication, Examen des développements et des tendances au premier trimestre ; Quito, Équateur, 28-30 mai 2013.

<sup>72</sup> Voir *Le Rapport de la Mission des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie*, 2014, Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation, document de l'ONU A/AC.109/2014/20/Rev.1, 18 juin 2014. Voir aussi *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya : La situation des peuples kanak en Nouvelle-Calédonie, France*, document de l'ONU A/HRC/18/35/Add.6, 14 septembre 2011.

processus référendaire et prévoyait « la mise en place d'un comité consultatif d'experts (*approuvé par la France*) chargé de fournir aux commissions administratives spéciales une contribution juridique sur les demandes d'enregistrement formulées sur la base des principaux intérêts matériels et moraux du demandeur ; et l'inscription automatique sur la liste électorale spéciale pour le référendum de quatre catégories d'électeurs. »<sup>73</sup> Avec l'accord des groupes politiques, la France a demandé l'aide de l'ONU pour fournir des experts indépendants afin de l'aider dans le processus d'inscription sur les listes électorales. Au total, douze experts électoraux de l'ONU ont été envoyés sur le territoire et, en 2018, ils avaient été impliqués dans certains aspects du processus pendant une période de trois ans.

Une deuxième mission de visite de l'ONU du Comité Spécial de la Décolonisation a été dépêchée sur le territoire en 2018 pour évaluer les préparatifs du référendum par la France et les autorités locales. À cet égard, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la participation de l'ONU se limitait à un rôle d'observation, compte tenu de l'aversion déclarée français à l'égard de l'indépendance du territoire, qui pourrait compromettre l'équité de l'exercice référendaire qui serait mené par la France en tant que puissance administrante plutôt que par une partie neutre telle que l'ONU. Dans son rapport, la mission de visite de l'ONU a souligné « l'importance d'assurer la tenue d'un référendum juste, équitable, libre et transparent comme un impératif. »<sup>74</sup>

Le Forum des Îles du Pacifique a dépêché un Comité Ministériel pour observer le référendum de 2018 et la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa. Le rapport du Comité Ministériel du Forum a pris note du rôle de la « Commission de Surveillance du Référendum nommé par le ministre français des affaires étrangères en mai 2018 pour superviser le déroulement du référendum. »<sup>75</sup> Le rôle de la France, en tant que Puissance administrante de la Nouvelle-Calédonie dans le contrôle global du processus référendaire, a continué de soulever des questions quant à la mesure dans laquelle un tel processus pouvait être considéré comme « juste, libre, équitable et transparent », compte tenu des expressions manifestes par les dirigeants politiques français en faveur directe et indirecte de la relation coloniale du statu quo et de l'opposition exprimée à l'indépendance. Il s'agissait d'un conflit d'intérêts évident en ce qui concerne le résultat du référendum. Sur ce point, il est souligné que le processus référendaire issu de l'Accord de Nouméa n'est pas un processus de l'ONU, mais que l'implication limitée de l'ONU lui a donné un sentiment de légitimité politique.

Le Parlement français a adopté la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative au référendum et ses décrets d'application, et les autorités électorales françaises ont procédé à de nouveaux « ajustements » des listes électorales à l'approche du référendum de novembre 2018. Cela incluait l'ajout d'une catégorie "permettant l'inclusion automatique d'une catégorie des électeurs dont les biens et les liens personnels sont présumés se trouver principalement en

---

<sup>73</sup> Voir *Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat*, document de l'ONU A/AC.109/2016/11, 1<sup>er</sup> février 2016.

<sup>74</sup> Voir *Le Rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie*, du 12 au 16 et 19 mars 2018, document de l'ONU A/AC.109/2018/20.

<sup>75</sup> Voir *Le Rapport du Comité Ministériel du Forum des Îles du Pacifique en Nouvelle-Calédonie sur le Référendum de 2018 sur la Pleine Souveraineté et l'Indépendance de la Nouvelle-Calédonie*, Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique, 2018.

Nouvelle-Calédonie » dans le but d'ajouter davantage de votes coloniaux pro-français au processus référendaire.

Malgré les curieux ajustements de dernière minute, le sondage de 2018 a vu 43,3 % voter en faveur de l'indépendance contre un taux de participation de 81 %. Compte tenu des *machinations* associées aux préparatifs du référendum, en particulier l'ajout de nouveaux électeurs dans les derniers jours précédant l'exercice ainsi que d'autres manœuvres telles que les déclarations publiques biaisées du président français, le pourcentage favorable à l'indépendance reflétait un soutien plus large à la souveraineté que les forces coloniales pro-françaises ne l'avaient prédit.

Le deuxième des trois référendums a été organisé sur le territoire en octobre 2020. Malgré des manœuvres similaires orchestrées pour influencer le vote contre la souveraineté, les partisans de l'indépendance sont passés à 46,4 %, avec un taux de participation de plus de 85 % des électeurs inscrits, même avec d'autres « ajustements » à la liste des électeurs éligibles. L'élan croissant en faveur de la souveraineté s'est produit malgré des efforts similaires pour influencer le processus, tels que la référence dans la documentation officielle d'information sur l'éducation publique soulignant que les mécanismes de financement de l'État n'auraient plus de base légale et seraient donc obsolètes, pour être remplacés par une « aide au développement » non définie. Cela rappelle des déclarations similaires de l'ancien président Sarkozy à la veille des référendums sur la Martinique et la Guyane en 2010, comme mentionné précédemment.

L'attention s'est portée sur le troisième référendum, comme le prévoit la feuille de route de l'Accord de Nouméa, le moment du vote devenant rapidement une question définitive. La France souhaitait que le scrutin se tienne d'ici la fin de l'année 2021 afin de ne pas entrer en conflit avec les élections présidentielles et législatives françaises prévues en avril et juin 2022. Le référendum aurait pu avoir lieu à tout moment avant octobre 2022 dans le cadre de l'Accord de Nouméa, mais la France a insisté sur un calendrier de décembre 2021 - opposée aux forces souverainistes.

Conformément à son autorité unilatérale sur la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du statut colonial existant, la France a procédé à la tenue du scrutin le 12 décembre 2021 malgré les objections de Kanaky en raison de l'impact de la pandémie de Covid 19 en cours sur le territoire qui avait causé un grand nombre de maladies et de décès parmi la population kanak. Une période de deuil de douze mois a été décrétée dans la communauté autochtone kanak, conformément aux coutumes culturelles de deuil, et la France a été priée de reporter le référendum de plusieurs mois, car il n'était pas possible de mener une campagne référendaire efficace et d'assurer la participation électorale qui s'ensuivrait. La France a refusé de changer la date et les Kanak ont procédé à une « non-participation » formelle au troisième référendum. À la veille du troisième référendum contesté, les dirigeants kanak ont publié une lettre ouverte au peuple français (*dont un extrait est ci-dessous*) :



(Vendredi 12 novembre 2021) Le Haut-Commissaire de la République a annoncé la décision du gouvernement français de maintenir la date du 12 décembre 2021 pour la troisième et dernière consultation référendaire de l'accord de Nouméa sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Cette décision a été prise par le gouvernement en pleine conscience des implications et des conséquences délétères qu'une telle décision ne manquera pas d'avoir. Cette décision a été prise par le gouvernement français alors que les représentants politiques et coutumiers du peuple kanak avaient explicitement demandé qu'elle soit reportée en raison du deuil ;

Dire que nous sommes surpris serait mentir. Nous nous y attendions. Mais comme toujours, nous espérons. Nous espérons que le gouvernement français, malgré le 168 ans de colonisation, serait pour une fois capable de faire preuve d'humanité, de compassion, d'intelligence, de respect, de bon sens. Nous avons souhaité que le gouvernement français agisse dans l'esprit du consensus de l'Accord de Nouméa, dans l'esprit de son préambule. Nous espérons... et nous nous sommes trompés ;

.....

Jusqu'à quand le gouvernement français compte-t-il abuser la patience du peuple kanak, premier peuple de ce pays, victime de la colonisation française depuis plus d'un siècle et demi ? Le gouvernement français pense-t-il sérieusement que le scrutin qu'il entend maintenir le 12 décembre mettra fin aux revendications du peuple kanak, le privera de toute légitimité et lui permettra de poursuivre - encore un siècle, un autre siècle, un siècle de trop - son œuvre d'assujettissement et de domination ?

.....

Jusqu'à quand le gouvernement français continuera-t-il à bercer et à bercer ses ressortissants avec des illusions ? Faire croire qu'un référendum auquel le peuple kanak sera absent pourra ramener au pays toute la sérénité nécessaire à la relance et au développement d'une économie durement touchée par la crise sanitaire ? Suggérer qu'un référendum sans la participation du peuple colonisé aura valeur de solution et réglera, une fois pour toutes, la question de l'indépendance du pays ?

.....

En maintenant la tenue de la consultation référendaire le 12 décembre, le gouvernement français pense-t-il vraiment qu'il convaincra l'Australie et la Nouvelle-Zélande qu'elles restent un acteur fiable de la stabilité régionale et un maillon essentiel de l'axe indopacifique ? Et jusqu'à quand le gouvernement français pense-t-il pouvoir convaincre les petits pays du Pacifique qu'il est un allié crédible et respectueux de leur identité et de leur souveraineté ? Et ce gouvernement français croit-il vraiment qu'il abuse des Nations Unies sur la réalité de la situation politique en Nouvelle-Calédonie ? Ou convaincre l'ONU qu'elle s'est pleinement acquittée de ses obligations internationales dans le domaine de la décolonisation ?

Qui peut croire qu'il est possible de construire un avenir d'harmonie, de paix et de prospérité dans ce pays sans rien entendre des gens qui en sont à l'origine depuis au moins 3000 ans ? Qui peut croire même possible de construire un avenir, quoi qu'il soit, dans ce pays en oubliant l'esprit qui préside depuis plus de 30 ans maintenant au dialogue des communautés qui y vivent ? Qui peut préférer le chant des sirènes du gouvernement français plutôt que de

continuer à construire l'avenir du pays avec les Kanaks ? Ce gouvernement français croit-il sincèrement qu'il peut faire revivre les ombres de la colonisation et les faire passer pour des lumières ? <sup>76</sup>

Rejetant les arguments kanak, la France a insisté sur la date du référendum plus tôt et, ce faisant, a rejeté les normes culturelles du peuple kanak qu'elle avait colonisé pendant des siècles et pour lequel un véritable processus de décolonisation devenait de plus en plus un défi dans le cadre d'un projet colonial français résolu. Le fait de privilégier les intérêts politiques français au détriment des aspirations à l'autodétermination de la population du territoire est une preuve supplémentaire de la manipulation du processus référendaire qui, de toute façon, ne peut être considérée comme un véritable acte d'autodétermination en raison d'un conflit d'intérêts manifeste. Un mouvement pacifique de *non-participation* au troisième référendum prévu s'en est suivi. La décision du gouvernement français a été considérée comme un « manœuvre politique imprudente aux conséquences potentiellement désastreuses » :

L'un des facteurs clés qui influencent l'abandon de la neutralité par Emmanuel Macron est la possibilité croissante d'une victoire indépendantiste. Les électeurs « loyalistes » ont remporté les deux précédents référendums en 2018 et 2020, mais le vote pour l'indépendance est passé de 43,3 % à 46,7 %. Le bassin d'électeurs indépendantistes qui se sont abstenus et qui viennent de s'inscrire signifie que la perspective de l'indépendance est maintenant plus réelle que jamais. À cela s'ajoute l'affaiblissement de la position stratégique de la France dans l'Indopacifique à la suite de l'annonce de l'alliance AUKUS et au retrait de l'Australie de son accord sur les sous-marins avec la France. L'indépendance de la Nouvelle-Calédonie menace ostensiblement de diminuer davantage la position de la France dans la région ;

À la lumière de ce résultat et de l'affirmation continue par les Kanak de leur droit à l'autodétermination, la Nouvelle-Calédonie restera probablement sur la liste des Territoires Non Autonomes du Comité Spécial de la Décolonisation des Nations Unies. La France sera à nouveau une puissance coloniale alimentant l'instabilité en Nouvelle-Calédonie et dans l'Indopacifique par sa réticence à se décoloniser pacifiquement.<sup>77</sup>

Les résultats de la *farce référendaire* du 12 décembre 2021 n'ont pas été surprenants compte tenu de la décision officielle de non-participation des dirigeants politiques kanak. Cela a permis de réduire considérablement le taux de participation à 43,9 %, contre 81 % en 2018 et 85,7 % en 2020, où la différence entre le oui et le non était inférieure à 10 000 votes. Dans le nord des îles Belep, seulement 0,6 % des habitants ont voté. Sur l'île de Lifou, dans les îles Loyauté à majorité

---

<sup>76</sup> La lettre ouverte datée du 23 novembre 2021 a été signée par les organisations suivantes : Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNKS), Le Comité Stratégique indépendantiste de non-participation (CSINP), Le groupe UC-FLNKS et Nationalistes, Le groupe Union Nationale pour l'indépendance (UNI), Le Parti travailliste (PT), La Dynamique Unitaire Sud (DUS), La Dynamique Autochtone (DA), Les Nationalistes, Sénat coutumier, et Union Syndicale des Travailleurs Kanak Exploités (USTKE).

<sup>77</sup> Voir *Le revirement dangereux d'Emmanuel Macron sur le référendum de Nouvelle-Calédonie risque un retour à la violence*, Morrison, Rowena Dickins ; Muckle, Adrian ; et Trépiéd, Benoît. Dans *The Guardian*, 1er décembre 2021 <https://www.theguardian.com/world/commentisfree/2021/dec/02/emmanuel-macrons-dangerous-shift-on-le-referendum-de-nouvelle-calédonie-risque-un-retour-au-dedon-a-la-violence>.

kanak, certains bureaux de vote n'ont enregistré aucun vote. Dans les bastions kanak de Canala et Hiènghe sur l'île principale de Grande Terre, moins de 2 % de la population a voté. À Tiendanite, le village natal de Jean-Marie Tjibaou, on rapporte qu'il n'y a pas eu un seul vote.

Le référendum a été perçu comme reflétant principalement la partie de l'électorat qui était en faveur de la légitimation du colonialisme modernisé, vote reflétant le point de vue des colons français absents du peuple autochtone kanak. Il convient de rappeler qu'un « *farce référendaire* » similaire avait eu lieu en 1987 et avait été boycotté par le FLNKS lorsque la France avait refusé d'autoriser des observateurs indépendants des Nations Unies (ONU). Après une période de manifestations civiles et de résistance à la suite de l'événement de 1987, l'Accord de Matignon/Oudinot a été signé par le leader kanak Jean-Marie Tjibaou et le leader anti-indépendantiste Jacques Lafleur en 1988 pour être remplacé par l'Accord de Nouméa de 1998.

On s'attendait à ce que si le référendum avait eu lieu à un moment plus approprié, avec la participation des Kanaks, la masse critique pour le seuil de 50 % en faveur de l'indépendance aurait été atteinte. Il ne fait aucun doute que c'était un facteur qui a motivé l'appel à la date du référendum bien plus tôt que ne l'exigeait l'Accord de Nouméa. Le Conseil d'État français a par la suite rejeté la demande d'un collectif de citoyens de reporter le référendum, écartant les préoccupations sanitaires dans sa conclusion qu'il n'y avait « aucun obstacle » à la tenue du scrutin.

Avec la non-participation réussie au vote, les résultats sont qualifiés de « *non-vote* », de « *farce référendaire* ». Le refus français de retarder le troisième référendum a révélé son insensibilité et son mépris pour les traditions culturelles du peuple kanak en faveur d'une supériorité perçue de la *francité* compatible avec la position assimilationniste française de longue date. Ces développements inquiétants pourraient toutefois très bien servir à nuire davantage à la crédibilité française auprès des pays du Pacifique et à l'ONU, où les accords de Nouméa avaient été présentés jusqu'alors comme un processus de décolonisation crédible avec une approbation soigneusement orchestrée par l'ONU.

Avant même la *farce référendaire*, un certain nombre de gouvernements du Pacifique (*Vanuatu en tête*), ainsi que des partis politiques tels que *Tavini Huiraatira* de Ma'ohi Nui et des organisations de la société civile du monde entier, avaient appelé le gouvernement français à retarder le vote en invoquant la pandémie de COVID-19. Le président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, Roch Wamytan, dans une déclaration devant le Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation en juin 2021, a souligné qu'un plébiscite sans participation kanak n'avait aucune légitimité et que les partis kanak n'en reconnaîtraient pas le résultat. Au lendemain du vote, l'ONU a rendu compte de la position française, approuvée sans surprise par la justice française, mais clairement en décalage avec la situation politique qui prévaut sur le terrain sur le territoire :

D'après la Puissance administrante, la Commission a déclaré que le faible taux de participation, qui était lié à un appel à la non-participation de groupes et de partis

politiques indépendantistes, n'avait pas affecté l'équité et la sincérité du référendum, pour lequel le vote n'était pas obligatoire et il n'y avait pas de taux de participation minimum requis. Les résultats du référendum ont été portés en appel devant le Conseil d'État par le Sénat coutumier, le Conseil coutumier de la région de Drubea Kapumë et un certain nombre d'électeurs. Le Conseil d'État est parvenu à la conclusion que les arguments présentés par les pétitionnaires devaient être rejetés (Conseil d'État, n° 459711 et 459753, 3 juin 2022).<sup>78</sup>

Le Conseil des Églises du Pacifique (CÉP) s'est ensuite exprimé sur cette *farce référendaire* dans une déclaration lors de la réunion de 2022 du Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation :

La Conférence des Églises du Pacifique note avec préoccupation que le troisième et dernier référendum sur l'indépendance dans le cadre de l'Accord de Nouméa n'a pas été mené dans le véritable esprit de l'Accord et dans des conditions garantissant la transparence, l'équité et la légitimité. Nous dénonçons la manière dont la France a programmé le troisième référendum sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie pour le 12 décembre 2021, au lieu de respecter un calendrier qui permettait au référendum d'avoir lieu à tout moment jusqu'en novembre 2022 ;

La Conférence des Églises du Pacifique et la société civile régionale soutiennent l'appel lancé par le Groupe Mélanésien Fer de Lance, composé des États des Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon, du Vanuatu et du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS) de Nouvelle-Calédonie, pour que les Nations Unies déclarent ce troisième référendum nul et non avenue en raison de la « non-participation » de la population de Kanaky Nouvelle-Calédonie. Il n'a aucune légitimité morale ou politique sans la pleine participation du peuple colonisé qui a le droit à l'autodétermination.

La recommandation du CÉP selon laquelle le troisième référendum devrait être déclaré nul et non avenue par le Comité Spécial sur la Décolonisation n'a pas été incluse dans ses recommandations à l'Assemblée Générale de l'ONU, même si le rejet du scrutin aurait été entièrement valide. Pendant ce temps, le président français Emmanuel Macron a rejeté les multiples rejets du référendum discrédité avec une intention obstinée de remplacer l'Accord de Nouméa par un statut pour un nouveau modèle de statut de dépendance. Une phase clé de la mise à jour proposée du projet colonial français était de faciliter un élargissement de l'électorat qui augmenterait le nombre d'électeurs coloniaux pro-français. Conformément à la position française telle qu'elle avait été exprimée avant les trois référendums précédents, ces manœuvres coloniales visaient à contourner un futur processus crédible d'autodétermination et d'indépendance. La déclaration d'avril 2023 du *Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS)* au nouveau Premier ministre français à Paris a fourni la perspective dominante à la suite du référendum de 2021 :

---

<sup>78</sup> Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document de l'ONU A/AC.109/2023/11, 28 mars 2023.

Aujourd'hui, près de quarante ans après 1984, il semblerait que l'on assiste au même scénario, surtout depuis l'utilisation du concept d'Indopacifique, avec une alliance renouvelée entre le président de la République et les loyalistes calédoniens. Clairement, depuis 2021 et le ministre Lecornu, l'organisation du troisième référendum a été le théâtre du basculement de la position de l'État vers le camp du « *Non à l'indépendance* », remise à cause des principes mêmes des accords de Matignon et de Nouméa, de l'État impartial au service de tous, ce qui s'est traduit par une perte de confiance mortelle ;

Pendant longtemps, les représentants du peuple Kanak, qu'il s'agisse des grands chefs, des responsables politiques ou des chefs religieux, se sont posé la question « mais pourquoi la France, puissance gouvernementale, ne nous écoute-t-elle pas ? » Il reste sourd à nos propos, à ce que veut le peuple Kanak, parce que c'est son droit de recouvrer sa souveraineté perdue. Mais la France ne le pense pas et ne respecte pas les recommandations faites par les Nations Unies. Il fait exactement le contraire ou interprète ce qui lui est présenté dans le cadre de la défense d'intérêts nationaux supérieurs ;

La France pourrait-elle, pour une fois, mener à bien un processus de décolonisation ? Ce processus inachevé de décolonisation s'est poursuivi lors du troisième référendum, que le FLNKS considère comme un référendum « volé ». La France a-t-elle oublié l'histoire de la colonisation de ce peuple et de sa civilisation millénaire ? Il est temps pour la France de réagir car en Nouvelle-Calédonie, un colonialisme ou néocolonialisme sournois est actuellement à l'œuvre, tentant d'effacer et de nier la souveraineté naturelle du peuple Kanak sur son territoire, le condamnant à chercher éternellement un paradis perdu ;

Les États-nations apprécient à peine les peuples autochtones, d'autant plus lorsque ces derniers manifestent une certaine inclination à l'autonomie, ou pire, à l'indépendance. Il en va du pouvoir des États souverains sur les territoires qu'ils gouvernent et à partir desquels ils exploitent le plus souvent les populations autochtones qui sont marginales à leurs yeux. S'ils résistent, ils enfreignent la loi et s'exposent à des sanctions économiques, juridiques ou même militaires.

Lors d'une visite sur le territoire en juillet 2023, le président français Macron a rejeté l'opposition généralisée et soutenue à la *farce référendaire* de 2021 et a annoncé à la place des efforts pour lutter contre les inégalités économiques et sociales omniprésentes en reconstruisant les modèles économiques et sociaux de la Nouvelle-Calédonie avec un nouvel *accord* de dépendance . Cela contrevenait à l'accord politique proposé par les FNLKS déposé en avril 2023 pour faire avancer le processus conformément à un véritable processus d'autodétermination. L'Entente proposée comportait un certain nombre d'initiatives :

Compte tenu de notre processus d'émancipation, le FLNKS estime que nous sommes prêts à assumer les attributs de notre souveraineté. Dans une approche de co-construction, nous proposons d'étudier l'adoption d'un traité politique permettant de

sceller une base politique pour cette phase finale de l'évolution statutaire. Cet accord politique garantira :

- Parvenir à une indépendance négociée bilatéralement avec le pouvoir gouvernant ;
- La poursuite du processus irréversible de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie ;
- L'obtention d'un processus ultime qui mette en œuvre un programme d'accession à la pleine souveraineté et à l'indépendance ;
- Constitutionnalisation de l'accord politique et de l'accession au statut d'indépendance, qui comprend la phase de transition, l'acte de souveraineté et la proclamation de la naissance d'un nouvel État.

La proposition du FNLKS n'a pas été reprise par la France qui, au lieu de cela, a fait circuler sa propre proposition en septembre 2023 pour un nouveau statut destiné à remplacer l'Accord de Nouméa, reflétant l'insistance française à adhérer aux « résultats » de la *farce référendaire* de 2021, et dans le but de modifier l'équilibre démographique du territoire afin que, à long terme, la population Kanak sera de plus en plus minoritaire. Des modifications de la constitution française ont été proposées pour donner effet à cette initiative. Selon ce projet, des habitants qui résident en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans seraient inscrits sur les listes électorales spéciales, sans l'accord consensuel des acteurs locaux, en particulier celui du FLNKS. Le projet colonial de peuplement est entré dans sa nouvelle phase. Ces manœuvres ont provoqué des manifestations publiques de masse et une résistance de la population. Dans une déclaration de mars 2024, la FNLKS a informé la communauté internationale de l'évolution de la situation :

La politique ainsi menée par le gouvernement français afin de maintenir sa domination sur ce territoire et sa présence dans l'Indopacifique est en contradiction flagrante avec le droit international de la décolonisation. Le projet de loi constitutionnelle initié par la France contrevient au plan d'action de la Quatrième Décennie Internationale de l'Éradication du Colonialisme qui, au point IV.11, stipule que « les puissances administrantes devraient veiller à ce que l'exercice du droit à l'autodétermination ne soit pas entravé par des modifications de la composition démographique dues à l'immigration ou au déplacement de populations dans les territoires qu'elles administrent » ;

En décembre 2023, l'Assemblée Générale des Nations Unies a réaffirmé « son soutien aux aspirations des peuples sous domination coloniale à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la Décolonisation ». À cet égard, les actions coloniales

---

<sup>79</sup> Voir *Déclaration du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS) aux États membres des Nations Unies*, 29 mars 2024.

en cours sapent les principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et ne respectent pas les résolutions pertinentes sur la décolonisation.<sup>79</sup>

La déclaration du FNLKS informe les États membres de l'ONU de la décision de son Congrès annuel de mars 2024 qui « condamne la méthode de *passage en force* du gouvernement français et exige le retrait définitif du projet de loi constitutionnelle déposé au Parlement français modifiant l'électorat citoyen, ainsi qu'une mission de médiation internationale pour garantir l'impartialité de l'État français et la reprise des discussions. La proposition d'ouverture des listes électorales nécessitait l'adoption par les deux chambres du Parlement français, ainsi qu'une séance conjointe nécessaire pour modifier les dispositions de la Constitution française.<sup>80</sup>

Pour faciliter l'adoption des modifications proposées, l'Assemblée Nationale Française a voté le report des élections des assemblées de la Nouvelle-Calédonie et du Congrès prévues en mai 2024 en prévision de la mise en place d'une nouvelle liste électorale élargie. Cela a été « conçu pour donner le temps au gouvernement français d'ouvrir les listes électorales à davantage d'électeurs français, en assouplissant les règles de résidence sur qui peut voter aux élections locales ». <sup>81</sup> Maclellan a expliqué la stratégie du projet colonial de peuplement français :

Dans un pays de 276 000 habitants, il y a actuellement plus de 40 000 ressortissants français vivant en Nouvelle-Calédonie qui ne peuvent pas voter pour les institutions locales, de sorte que les partis anti-indépendantistes ont longtemps fait campagne pour supprimer complètement ou au moins « dégeler » l'exigence de résidence. En modifiant la Constitution française, le président Macron cherche maintenant à ouvrir les listes électorales et à permettre à des milliers d'électeurs supplémentaires de participer aux élections locales plus tard cette année. Étant donné qu'on estime que 90 % de ces nouveaux électeurs vivent dans la province du Sud et que la plupart sont non autochtones, un tel changement stimulerait le soutien aux partis anti-indépendantistes et modifierait l'équilibre des forces dans les institutions locales (actuellement, le Congrès et le gouvernement sont tous deux dirigés par des politiciens kanak pro-indépendance, qui détiennent le pouvoir avec une étroite « majorité insulaire » qui relie les partis indépendantistes et le parti wallisien *Eveil océanien*).

L'Assemblée Nationale et le Sénat français ont entamé le débat sur les modifications constitutionnelles au printemps 2024 afin de donner effet aux résultats de la *farce référendaire* en tant que prochaine étape du processus projeté menant à un modèle de dépendance modernisé. Les modifications constitutionnelles ont ensuite été adoptées par les deux Chambres du Parlement français malgré l'opposition véhémente et le lobbying intense des partis kanak.

La prochaine étape du processus législatif français aurait été la programmation de la séance

---

<sup>80</sup> Voir *Crisis brewing as France seeking changes to New Caledonia's electoral rolls*, à Island Business, Nic Maclellan, 1<sup>er</sup> Avril 2024. <https://pina.com.fj/2024/04/01/crisis-brewing-as-france-seeks-changes-to-new-Caledonias-Electoral-Rolls/>

<sup>81</sup> Idem/

<sup>82</sup> Idem/



manifestations. »<sup>86</sup>

Patrick Kaiku, professeur de Sciences Politiques à l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a considéré les tentatives françaises de blâmer des pays lointains pour leurs propres échecs coloniaux, associées à l'arrêt forcé de TikTok sur le territoire pendant la résistance, comme un « bruit inutile » destiné à étouffer les préoccupations légitimes des Kanaks.<sup>87</sup> Amnesty International a exprimé son inquiétude que « l'état d'urgence décrété par le gouvernement français et le déploiement de l'armée française, couplé à l'interdiction de l'application de réseau sociale TikTok, ne doivent pas être utilisés à des fins abusives pour restreindre les droits humains des personnes ».<sup>88</sup>

La cause sous-jacente qui a conduit aux manifestations reste les inégalités flagrantes, y compris « les disparités en matière d'éducation et d'emploi malgré les politiques d'égalité des opportunités qui faisaient partie des accords politiques passés dans les années 1980 et 1990 y compris un taux de pauvreté parmi les Kanaks autochtones à 32,5 %.<sup>89</sup> Dans ce contexte, seuls 8 % des Kanaks sont titulaires d'un diplôme universitaire et 46 % n'ont pas de diplôme d'études secondaires, tandis que 54 % des Européens ont fait des études universitaires. Ces disparités persistent alors même que la Nouvelle-Calédonie est le troisième plus grand producteur de nickel au monde.

Les troubles ont amené la France à retarder, mais pas à retirer, la prochaine manœuvre constitutionnelle controversée visant à ajouter des milliers de colons français supplémentaires aux listes électorales. Un voyage d'urgence du président français sur le territoire pour des discussions avec les dirigeants politiques « a échoué de réaliser la percée nécessaire pour relancer le dialogue bloqué entre les partisans et les opposants de l'indépendance dans la dépendance française du Pacifique ».<sup>90</sup> Maclellan a analysé les implications de la visite présidentielle :

Appelant tous les responsables politiques à se mettre d'accord rapidement sur un nouveau statut pour remplacer l'Accord de Nouméa de 1998, Macron a suggéré que « mon souhait est aussi que cet accord puisse être soumis au vote des Néo-Calédoniens ». Mais il n'a pris aucun engagement en faveur d'un nouveau référendum sur l'autodétermination, qui a été une demande centrale des négociateurs du FLNKS lors des récents pourparlers;

La rhétorique du président sur le dialogue a esquivé l'appel spécifique du FLNKS pour « une mission de médiation dirigée par un dignitaire de haut niveau, afin de garantir

---

<sup>87</sup> Voir *Émeutes en Nouvelle-Calédonie : les inégalités, l'absence de voix autochtone expose les « échecs » du système démocratique Français*, Sun-Lin Tan (South China Morning Post) 21 mai 2024

<https://www.scmp.com/week-asia/politics/article/3263541/new-caledonia-riots-inequalities-lack-indigenous-voice-expose-failures-french-democratic-system>

<sup>88</sup> Voir *Kanaky Nouvelle-Calédonie : les autorités françaises doivent défendre les droits du peuple autochtone kanak dans un contexte de troubles*, Amnesty International, 17 mai 2024

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/05/kanaky-new-caledonia-french-authorities-must-uphold-rights-of-the-indigenous-kanak-people-amid-unrest/>

<sup>89</sup> Voir *Les inégalités de l'ère coloniale qui ont alimenté la crise de la Nouvelle-Calédonie*, Layli Foroudi, (Reuters) 24 mai 2024.

<sup>90</sup> Voir *Dix-huit heures à Nouméa*, Nic Maclellan, dans Inside Story, 25 mai 2024.

l'impartialité de l'État français et d'ouvrir une nouvelle phase de discussion ». Au lieu de cela, Macron a nommé trois hauts fonctionnaires comme contacts pour la poursuite du dialogue ; chacun a une expérience et une connaissance de la politique complexe de la Nouvelle-Calédonie, mais ils sont loin d'être indépendants ;

L'impasse est intensifiée par le manque de confiance des dirigeants du FLNKS envers le ministre français des affaires étrangères Gérald Darmanin, le ministre des armées Sébastien Lecornu (qui, en tant que Ministre des Outre-mer, était responsable du référendum controversé de 2021 sur l'autodétermination) et d'autres ministres clés du gouvernement. Depuis le référendum de 2021, le gouvernement français a pris à plusieurs reprises des décisions qui sapent sa prétention à l'impartialité, souvent répétée. À première vue, la visite de cette semaine n'a pas fait grand-chose pour atténuer ce problème.<sup>91</sup>

Une solution durable à la crise politique en Nouvelle-Calédonie est incertaine à la mi-2024, car la position de poursuite ou d'intensification des réformes coloniales prônée par la France et ses supporters sur le territoire continue d'être en désaccord avec les Kanaks, principalement autochtones, qui soutiennent un véritable processus de décolonisation menant à la pleine souveraineté. Alors que les FNLKS autochtones ont demandé au président français de s'engager à retirer le projet de loi constitutionnelle au Parlement français, il n'y a pas eu d'accord définitif pour s'y conformer immédiatement, bien qu'un communiqué de presse du FNLKS du 25 mai 2024 ait noté que le président français avait fait une proposition « de faire le point de la situation dans un mois ».

Il reste à déterminer si la « mise à jour » entraînera le retrait officiel des modifications constitutionnelles proposées. Le FNLKS a également appelé à la mise en place d'une mission de médiation de haut niveau composée de personnalités régionales et internationales françaises « afin de créer toutes les conditions d'un dialogue apaisé aboutissant à un accord politique mondial ». À cet égard, la position du FNLKS a été clairement exprimée dans le résumé suivant du communiqué du FNLKS du 25 mai :

- Le FNLKS s'oppose aux propositions de modifications constitutionnelles visant à « dégeler » le rôle de la Nouvelle-Calédonie, et le texte doit être retiré par le gouvernement français ;
- La mission de médiation de haut niveau doit être mise en place afin de placer les discussions dans des perspectives à la fois techniques et politiques ;
- Les milices indépendantistes qui opéraient en toute impunité doivent être punies par la justice française ;
- Il faut reconnaître que la Nouvelle-Calédonie n' est pas la France, mais un territoire administré par la France en vertu du droit international, et que le droit

---

<sup>91</sup> Idem/

<sup>92</sup> Voir *Rencontre Bilatérale avec le Président de la République Française*, Communiqué de presse du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS), Nouméa, 25 mai 2024.

à l'autodétermination du peuple doit donc être respecté (*c'est nous qui soulignons*).<sup>92</sup>

À la suite de l'éruption de la résistance Kanaky, la réponse militarisée française a été exacerbée par des camions ultramodernes équipés de mitrailleuses venus de France. S'en est suivi l'arrestation et détention des dirigeants indépendantistes et la perquisition des bureaux des partis politiques indépendantistes. Cela a été rapidement suivi par le transfert forcé de sept dirigeants indépendantistes en France pour y être placés en « détention provisoire » sur ordre du procureur français en Nouvelle-Calédonie.

Le plus grand parti politique indépendantiste, *l'Union calédonienne (UCP)*, a exhorté le peuple à « ne pas tomber dans cette manœuvre coloniale d'une autre époque ». Solidarité Kanaky, un réseau indépendantiste en France, a appelé à une visite urgente d'une mission des Nations Unies et à une enquête indépendante afin d'établir la vérité et la justice pour les personnes assassinées ces dernières semaines.<sup>93</sup> Le World Socialist Website a expliqué les implications mondiales des derniers développements :

Ces arrestations sont marquées par une nouvelle provocation politique de la part de l'État français. Le raid a eu lieu à deux semaines du premier tour des élections à l'Assemblée Nationale Française, le 30 juin. Convoquées par le président Emmanuel Macron, les élections anticipées se déroulent dans un contexte de brusque virage à droite des élites dirigeantes françaises après les gains importants des partis d'extrême droite lors des récentes élections au Parlement Européen.

Alors que l'établissement politique français prépare une guerre intensifiée contre la classe ouvrière à l'intérieur et une guerre impérialiste à l'étranger, il cherche à resserrer son emprise sur son territoire du Pacifique stratégiquement important. Le 13 mai, l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement constitutionnel visant à élargir les listes électorales du territoire et à permettre aux immigrants récents de voter aux élections locales a provoqué une éruption de colère sociale de la part de milliers de jeunes Kanaks.<sup>94</sup>

À la mi-juin 2024, le Comité Spécial des Nations Unies sur la Décolonisation discutait de la « Question de la Polynésie Française », avec une recommandation pour une mission de visite sur le territoire à la lumière des événements troublants. Le texte de la résolution de 2024 du Comité des Nations Unies figure à l'annexe de la présente analyse.

---

<sup>93</sup> Voir John Braddock, *La répression politico-militaire s'intensifie en Nouvelle-Calédonie à l'approche des élections françaises*. World Socialist Website, 21 juin 2024.

<https://www.wsws.org/en/articles/2024/06/22/bavv-j22.html> .

<sup>94</sup> Idem/

## Autres Formes de Dépendance dans les Caraïbes

### Saint-Martin

Comme indiqué précédemment, les deux petits territoires des Caraïbes orientales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy étaient gouvernés par la France en tant que dépendances distinctes (*communes*) englobées dans le département français d'outre-mer de la « Guadeloupe et ses dépendances ». En raison de difficultés rencontrées dans le processus de gouvernance, les deux anciennes *communes* ont demandé et obtenu un changement de statut de *collectivité* à la suite d'un référendum de 2003. Le territoire avait cherché à changer sa gouvernance de dépendance par une communication plus directe avec la France qui ne nécessitait pas de reddition de comptes par l'intermédiaire de la Guadeloupe. Cela a été mis en œuvre en 2007 et les modèles distincts autonomes de la *Collectivité de Saint-Martin* et de la *Collectivité de Saint-Barthélemy* ont été mis en place.

Comme dans le cas d'autres îles voisines des Caraïbes orientales, Saint-Martin était à l'origine habitée par le peuple indigène Taïno et plus tard par le peuple Kalinago. Le colonialisme européen à Saint-Martin a commencé avec l'Espagne à la fin du 15<sup>ème</sup> siècle. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les Pays-Bas ont construit le Fort Amsterdam et la Compagnie néerlandaise des Indes Occidentales a commencé à extraire du sel. En raison de la guerre de Quatre-Vingts Ans entre les deux puissances impériales en 1633, les Espagnols ont capturé Saint Martin et expulsé les colons hollandais. À la fin de la guerre de Quatre-Vingts Ans, les Espagnols se retirent et les Français arrivent. Cela a finalement abouti à une division de l'île entre les Pays-Bas et la France.

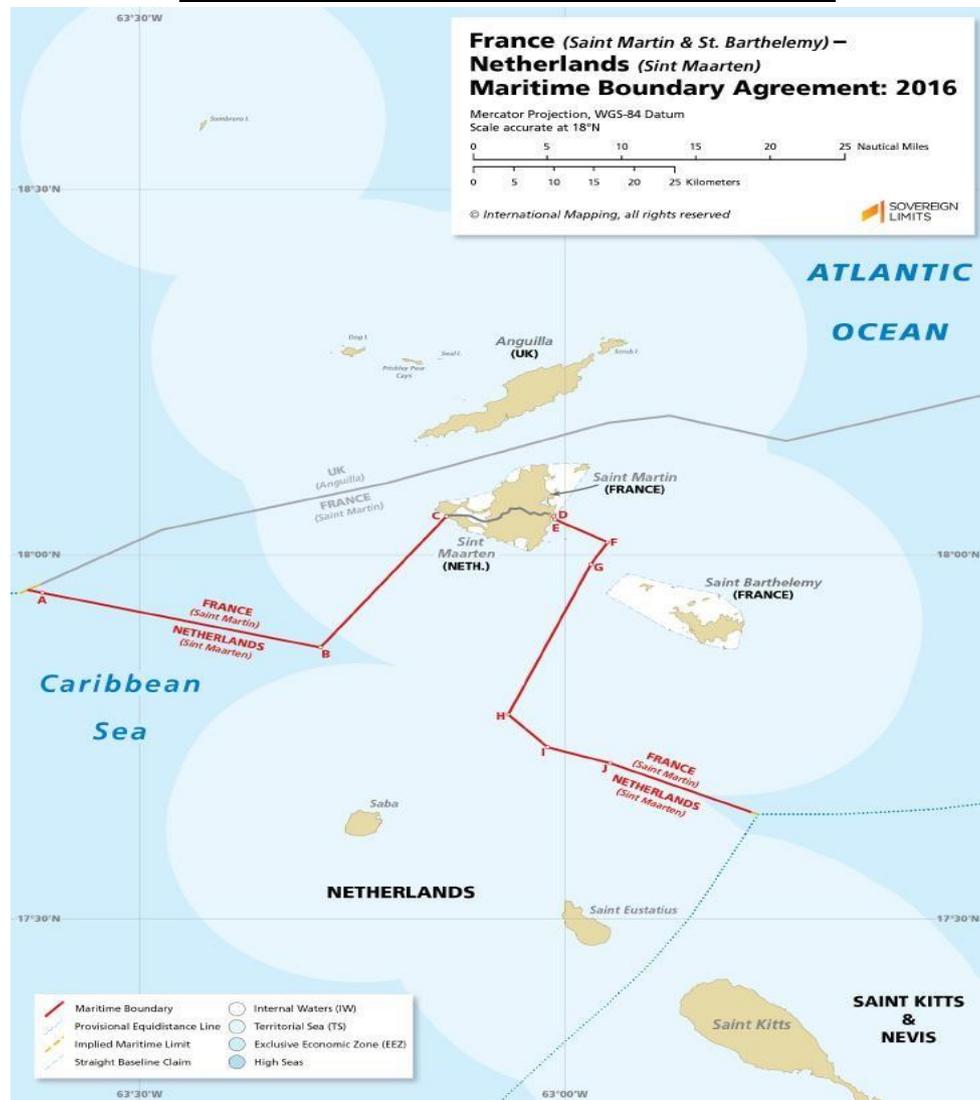
L'esclavage a été introduit pour les besoins en main-d'œuvre dans les plantations de coton, de tabac et de sucre avant l'abolition en 1848 en France et en 1863 aux Pays-Bas. En 1873, la gouvernance de la partie de Saint-Martin contrôlée par les Français a été transférée à la Guadeloupe, où elle est restée jusqu'en 2007, comme indiqué précédemment. Le nouveau statut de *collectivité* dote Saint-Martin d'un *Conseil territorial* élu composé de 23 membres. La France est représentée par un *préfet* désigné qui représente les intérêts français sur le territoire. Saint-Martin élit un membre du Sénat français et partage avec Saint-Barthélemy un membre de l'Assemblée Nationale Française.

La *collectivité* de Saint-Martin partage une île avec la juridiction semi-autonome de Sint Maarten, qui est l'une des quatre entités politiques constitutives du Royaume des Pays-Bas. L'île a été partagée par les deux États de l'Union européenne, la France et les Pays-Bas, en 1648 via le traité de Concordia. Cela rappelle le « condominium » français-britannique similaire des Nouvelles-Hébrides qui a précédé l'indépendance du Vanuatu en 1980.

La partie sud de l'île, *Sint Maarten*, faisait partie de l'ancien pays semi-autonome des Antilles néerlandaises, une partie constitutive du Royaume des Pays-Bas, jusqu'à la fragmentation politique du groupement en 2010, lorsque Sint Maarten est devenu un pays semi-autonome distinct dans le Royaume des Pays-Bas. Les deux juridictions, en tout cas, sont des appendices modernisés de « constructions coloniales qui ont survécu au processus de décolonisation en tant

qu'avant-postes ou périphéries de leurs colonisateurs européens ».95

### Carte 9. Saint Martin / Sint Maarten / Saint Barthélemy/



Comme Badejo l'a observé en 2004 :

L'absence de frontière physique, ou de contrôles aux frontières, entre les deux moitiés de l'île, cimente davantage l'idée d'unité parmi les peuples, qui ont tout au long de l'histoire contemporaine joui à la fois de la liberté de circulation des biens, des capitaux et des personnes. Il serait imprudent de tenter une quelconque division du peuple, qu'il relève de l'administration du Nord ou du Sud. Socialement, des relations familiales de longue date assurent l'unité du peuple ;

<sup>95</sup> Voir *La réunification de Saint Martin : chimère ou choix inéluctable ?* Fabian Adekunle Badejo, Maison de Nehesi, 25 décembre 2004 <http://houseofnehesipublish.com/sxm/2004/12/25/the-reunification-of-st-martin-a-chimère-rêve-ou-un-choix-inévitable-par-fabian-adekunle-badejo/>.

L'un des principaux arguments contre la réunification de Saint-Martin qui est souvent entendu est que ni la France ni la Hollande ne l'autoriseraient pas. Cependant, si les deux maîtres coloniaux européens ont été en mesure de céder une partie de leur souveraineté pour une Europe unifiée, pourquoi voudraient-ils s'accrocher à une petite île de 37 miles carrés dans la mer des Caraïbes ? La réponse, malheureusement, se trouve peut-être dans la même unification de l'Europe. L'importance économique de Saint-Martin à l'époque de l'esclavage a maintenant cédé la place à la pertinence géopolitique qu'elle offre en tant que porte d'entrée vers l'Amérique du Sud et point d'ancrage dans l'arrière-cour des États-Unis.

## **Saint-Barthélemy (St. Barts)**

L'île séparée de Saint-Barthélemy est une *collectivité* française depuis 2007, et comme Saint-Martin, était auparavant un *arrondissement* de la Guadeloupe. Saint-Barthélemy a été occupée par les français en 1648, et en 1665, l'île a été achetée par la Compagnie Française des Indes Occidentales. Elle fut annexée par le Royaume de France en 1674 et vendue à la Suède en 1784. L'esclavage était pratiqué sous la Suède et l'île a prospéré en tant que centre de commerce et d'approvisionnement pendant les guerres coloniales du XVIIIe siècle. La France rachète l'île en 1877 et en prend le contrôle l'année suivante, la plaçant sous l'administration de la Guadeloupe.

Le gouvernement de Saint-Barthélemy est dirigé par un président du Conseil Territorial de 19 membres avec un pouvoir exécutif composé d'un Conseil Exécutif de huit membres dont les membres sont élus par le Conseil Territorial. Les membres des pouvoirs législatif et exécutif ont un mandat de cinq ans, avec un conseil consultatif, économique, social et culturel. La faible population du territoire et la réputation de s'adresser à une riche clientèle française et européenne placent la *collectivité* dans la catégorie des statues d' *enclaves*, la composition de la population étant dominée par les colons européens et leurs descendants.

## **Départements de Français en Afrique**

### **Mayotte**

Comme nous l'avons déjà noté, l'indépendance des anciens « États associés » africains sous les référendums de 1958 sur la nouvelle Constitution Française. En Afrique, cela a marqué le début d'une courte période de libre association avant l'indépendance au début des années 1960 et le début d'une nouvelle phase de néocolonialisme. Cela a fourni à la France un accès préférentiel aux ressources naturelles des États africains nouvellement souverains, ainsi qu'une influence politique et économique française induite (*une analyse détaillée du néocolonialisme français en Afrique sort du cadre du présent document*). Cependant, la France a conservé deux colonies classiques, Mayotte et la Réunion, à des fins géostratégiques, y compris des revendications sur la zone économique exclusive dans l'océan Indien et la proximité du continent africain pour renforcer ses « intérêts » géopolitiques et géoéconomiques dans la région.

**CARTE 10.**  
**L'Île Comorienne de Mayotte**



L'annexion illégale française de Mayotte a émergé à la suite d'un référendum de 1974 au cours duquel le peuple des Comores multi-îles (y compris Mayotte) a voté en faveur de l'indépendance de la France. Un *Aide-Mémoire sur la Question de l'Île Comorienne de Mayotte* diffusé par la Mission Permanente des Comores auprès des Nations Unies en 2008 a relaté la séquence des événements concernant l'agenda annexionniste français en ce qui concerne Mayotte :

Un référendum mondial d'autodétermination a été organisé dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1974, conformément à un accord signé auparavant par les français et à l'autonomie interne des Comores en juin 1973. A l'issue du référendum, 96% des Comoriens ont voté pour l'indépendance. Contrairement à l'accord signé, le gouvernement français a voulu réorganiser un autre référendum île par île. Cela n'a pas été accepté par les autorités comoriennes qui ont suivi l'accord qui stipulait que les résultats du référendum seraient comptabilisés globalement ;

Le 6 juillet 1975, les Comores ont déclaré leur indépendance à la suite d'une résolution adoptée par la Chambre des Représentants des Comores réunie à cet effet. Le nouvel État comorien a été admis à l'unanimité à l'Organisation des Nations Unies le 12 novembre 1975 par la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée Générale réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de la nation comorienne composée des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli ;

Le nouvel État était désormais reconnu par toutes les organisations internationales, notamment l'Organisation de l'Unité africaine (aujourd'hui l'Union africaine, UA), le Mouvement des Non-Alignés, l'Organisation de la Conférence Islamique et la Ligue des États arabes.

Alors même que les résultats du référendum de 1974 sur l'ensemble des îles des Comores (y compris Mayotte) étaient définitivement en faveur de l'indépendance des Comores, la France a insisté pour qu'un nouveau vote soit voté en faveur de Mayotte, et a organisé un référendum illégal sur cette île en 1976 à Mayotte au mépris de la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1975 qui avait réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores, y compris Mayotte.

La question a été portée à l'attention du Conseil de Sécurité de l'ONU par le chef de l'État comorien, et le Conseil s'est réuni le 6 février 1976 pour examiner un projet de résolution (S/11967) affirmant que « la tenue d'un tel référendum constituait une ingérence dans les affaires intérieures des Comores » et qui « appelait la France à renoncer à procéder à la tenue du référendum à Mayotte ».

La France a voté contre le projet de résolution et les autres puissances coloniales, le Royaume-Uni et les États-Unis, se sont abstenues. L'autre majorité du Conseil de Sécurité a voté en faveur du projet de résolution, à savoir le Bénin, la Chine, le Guyana, le Japon, la République arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la Roumanie, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République-Unie de Tanzanie. Cependant, « le projet de résolution n'a pas été adopté, le vote négatif étant celui d'un membre permanent (la France) du Conseil » (Nations Unies, 1976). La France a organisé le référendum à Mayotte en février 1976, avec une deuxième partie tenue en avril, qui a annexé Mayotte en tant que territoire d'outre-mer de droit français en dépit d'une large condamnation internationale.

Par la suite, les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont adopté en août 1976 une résolution [CM/Res.497 (XXVII)] s'opposant, entre autres, au « soi-disant référendum imposé aux habitants de Mayotte qui constituait une agression contre l'ensemble du peuple comorien et une violation de l'intégrité territoriale des principes et des résolutions pertinentes de l'OUA qui maintenaient le caractère inaltérable des frontières hérité de l'administration coloniale ».<sup>96</sup>

La résolution de l'OUA a été portée à l'attention du Secrétaire Général de l'ONU dans le cadre de la demande de l'OUA d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'exposé des motifs de la demande de l'OUA exprimait la profonde préoccupation quant aux répercussions de l'action française vis-à-vis des États membres de l'OUA :

Face à cette agression et compte tenu de cette violation des principes de l'OUA ayant de graves conséquences pour la paix et la sécurité de cette région, les chefs de gouvernement ont estimé que cette question devrait faire l'objet d'une étude sérieuse par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa trente-troisième session.<sup>97</sup>

---

<sup>96</sup> Voir L'exposé des motifs de la *demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, La Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, la lettre datée du 30 août 1976, adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission Permanente de Madagascar, (Document de l'ONU A/31/241) 31 août 1976.

<sup>97</sup> *Idem*/

L'Assemblée Générale de l'ONU a par la suite adopté la résolution A/31/4 du 21 octobre 1976 qui a reconnu les résultats du référendum de 1974 en faveur de « l'indépendance dans des conditions d'unité politique et d'intégrité territoriale » des Comores et a affirmé que « l'occupation par la France de l'île comorienne de Mayotte a constitué un empiétement flagrant sur l'unité nationale de l'État comorien, membre des Nations Unies » (*c'est nous qui soulignons*).  
Le 1976 La résolution de l'ONU a poursuivi :

Considérant qu'une telle attitude de la part de la France constitue une violation des principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui garantit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays,

1. Condamne et considère comme nuls et nonavenus les référendums des 8 février et 11 avril 1976 organisés par le Gouvernement français dans l'île comorienne de Mayotte et rejette :
  - a) Toute autre forme de référendum ou de consultation qui serait ultérieurement organisée sur le territoire comorien à Mayotte par la France ;
  - b) Toute législation étrangère visant à légaliser toute présence coloniale française sur le territoire comorien à Mayotte ;
2. Condamne fermement la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores ;
3. Demande au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République indépendante des Comores, et de respecter sa souveraineté ;
4. Invite tous les États membres à apporter une assistance effective, individuellement et collectivement, à l'État comorien et à coopérer avec lui dans tous les domaines en vue de lui permettre de défendre et de sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale ;
5. Lance un appel à tous les États membres pour qu'ils interviennent, individuellement et collectivement, auprès du Gouvernement français afin de le persuader d'abandonner définitivement son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores ;

6. Demande au Gouvernement français d'engager immédiatement des négociations avec le Gouvernement des Comores en vue de l'application de la présente résolution.

*L'Aide-Mémoire des Comores* de 2008 a rappelé que chaque année de 1976 à 1995, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté des résolutions sur l'île comorienne de Mayotte et a inscrit à son ordre du jour le point intitulé *La question de l'Île comorienne de Mayotte* comme demandé à l'origine par sa résolution 31/4 du 21 octobre 1976. En conséquence, la résolution de l'ONU de 1979 « réaffirmait la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'île de Mayotte et appelait le gouvernement français à entamer des négociations avec le gouvernement des Comores dès que possible en vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte ». <sup>98</sup>

Par sa résolution de 1980, l'Assemblée Générale des Nations Unies « a invité les gouvernements des Comores et de la France à continuer les discussions en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. » <sup>99</sup> La référence à la poursuite des pourparlers entre les parties serait un élément constant dans les résolutions sur Mayotte et, en 1982, l'appel a été lancé à la France pour qu'elle « ouvre des négociations avec les Comores », reflétant la réticence apparente de la France à s'engager dans des discussions sérieuses qui conduiraient à la souveraineté comorienne sur Mayotte. Il n'a cessé de faire référence aux résolutions de l'OUA en faveur de la souveraineté des Comores, mais aucune mesure n'a été prise par l'ONU au cours de la période considérée pour donner effet à la principale recommandation qu'elles contenaient, à savoir la restitution de Mayotte aux Comores.

Par des résolutions de 1981 à 1983, l'Assemblée Générale de l'ONU « a invité la France à honorer les engagements pris avant le référendum sur l'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 concernant l'unité et l'intégrité territoriale des Comores ». <sup>100</sup> Par des résolutions de 1984-1987, l'accent a été mis sur « l'exhortation du gouvernement français à ouvrir des négociations avec le gouvernement des Comores en vue d'assurer le retour effectif et rapide de l'île de Mayotte aux Comores ». <sup>101</sup> Ces expressions se sont poursuivies dans les résolutions de l'ONU jusqu'en 1995. La chronologie des Comores de 2008 relatait la phase suivante du projet annexionniste de Mayotte après une décennie et demie de pourparlers irréguliers et sans conséquence où les appels constants de l'Assemblée Générale de l'ONU au respect de la souveraineté des Comores sur Mayotte ont été ignorés par la France :

---

<sup>98</sup> Voir La Résolution 34/69 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Question de l'Île Comorienne de Mayotte, 6 décembre 1979.

<sup>99</sup> Voir La Résolution 35/43 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Question de l'Île Comorienne de Mayotte, 28 décembre 1980.

<sup>100</sup> Voir La Résolution 36/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, 10 décembre 1981. Voir aussi La Résolution 37/65 du 3 décembre 1982 ; Résolution 38/13 du 21 novembre 1983 ;

<sup>101</sup> Voir La Résolution 39/48 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, 11 décembre 1984. Voir aussi La Résolution 40/62 du 9 décembre 1985 ; Résolution 41/30 du 3 décembre 1986 ; Résolution 42/17 du 11 novembre 1987 ;

Depuis 1995, la France a demandé aux Comores de siéger et de discuter bilatéralement de la question de l'île comorienne de Mayotte et a donc demandé au gouvernement comorien, à l'ouverture de chaque Assemblée Générale des Nations Unies, de ne pas inscrire la question de Mayotte à l'ordre du jour définitif des sessions de l'Assemblée Générale des Nations Unies mais de la reporter à la session suivante. (Aide-Mémoire, 2008)

Depuis 1995, la question de Mayotte a été inscrite à l'ordre du jour temporaire des Nations Unies à la suite de l'adoption précédente de plus d'une douzaine de résolutions sur *La Question de l'Île Comorienne de Mayotte* dans lesquelles l'ONU a condamné l'occupation illégale de Mayotte par la France, réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores, et a demandé à la France d'accélérer les négociations avec le gouvernement comorien pour faciliter le retour rapide de Mayotte à la République comorienne. Cependant, la France a refusé de se conformer à ces multiples résolutions. Comme le notait l'Aide-Mémoire de 2008 :

Malgré l'ardeur de tous les gouvernements comoriens successifs à s'asseoir et à discuter avec le gouvernement français, les autorités françaises ont accéléré leurs actions et leurs activités politiques en anéantissant la comorianité de Mayotte et en imposant des lois françaises sur l'île comorienne de Mayotte, qui sont principalement contraires à la culture et à la religion comoriennes (Aide-Mémoire, 2008).

Avec le passage de ce point à l'ordre du jour temporaire et l'absence concomitante d'une résolution annuelle de l'ONU, la France a utilisé sa stratégie du *fait accompli* qui, de fait, a rejeté les nombreuses résolutions de l'ONU appelant au retour de Mayotte aux Comores. Ainsi, lors de la cinquantième session de l'Assemblée Générale de l'ONU en 1995, la Mission Permanente de la France auprès de l'ONU a informé le 3 octobre le Secrétaire Général de l'ONU que « la population avait déjà voté librement et démocratiquement en faveur du maintien du territoire de Mayotte au sein de la République française » en référence au référendum illégal de 1976.<sup>102</sup>

Par lettre du 17 octobre adressée au Secrétaire Général de l'ONU, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération des Comores a notamment conseillé, entre autres, que "la situation n'a presque pas changé en 20 ans et le fossé entre les Comoriens de Mayotte et ceux des autres îles sœurs n'a cessé de s'élargir avec des mesures administratives restreintes et sélectives que les habitants des trois autres îles de la République Fédérale Islamique des Comores doivent respecter à leur entrée à Mayotte ce qui ne peut que servir à enraciner encore plus le sentiment de séparation. »<sup>103</sup> La stratégie prévue de séparation psychologique de Mayotte du reste des Comores s'est intensifiée conformément au projet d'annexion de Mayotte.

A ce stade, le ministre des Comores a proposé la création d'une commission mixte franco-comorienne chargée d'explorer les options pour aborder les questions liées à Mayotte, promouvoir un rapprochement entre les habitants des quatre îles, et d'inscrire Mayotte dans

---

<sup>102</sup> Voir Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, cinquantième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, document A/50/779 de l'ONU (22 novembre 1995).

<sup>103</sup> *Idem*/

la dynamique et le processus d'intégration régionale. L'inexécution des résolutions de longue date de l'ONU et de l'OUA appelant au retour de Mayotte aux Comores, et l'inconséquence des consultations entre les Comores et la France vis-à-vis la reconnaissance de la souveraineté comorienne sur Mayotte, semblent avoir réduit la question à la promotion d'une coopération bilatérale générale entre les Comores et la France.

Entre-temps, l'Observateur Permanent de l'OUA auprès de l'ONU, par lettre du 13 novembre 1995, a porté à l'attention du Secrétaire Général de l'ONU la résolution pertinente du Conseil des Ministres de l'OUA, adoptée en janvier 1995, réitérant sa solidarité en faveur de la réintégration de Mayotte avec les Comores, et a rappelé les nombreuses résolutions de l'OUA, l'ONU, l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue des États Arabes et le Mouvement des Non-Alignés en faveur du retour de Mayotte.

Les initiatives ultérieures de l'OUA ont été reportées à la suite d'un *coup d'État*, stratégiquement chronométré, perpétré à la fin de septembre 1995 par des mercenaires français dirigés par Robert Denard, qui était connu pour son service au projet néocolonial français en Afrique et pour avoir conduit à l'éviction du premier président des Comores, Ahmed Abdallah, qui avait proclamé l'indépendance des Comores le 6 juillet 1975. Denard aurait participé à un total de quatre tentatives de coup d'État aux Comores.

*L'Aide-Mémoire* des Comores 2008 a attiré l'attention de la communauté internationale sur l'intransigeance de la position française sur l'abandon de Mayotte :

L'attitude colonialiste française sur le maintien de l'île comorienne de Mayotte sous son occupation est clairement devenue agressive. L'évènement récent du gouvernement français consistant à changer unilatéralement l'indicatif téléphonique comorien (269) depuis l'île de Mayotte est l'approche destructrice et incompréhensible la plus récente des autorités françaises ;

Après plus de 30 ans d'indépendance, il est clair que les français ont irrité la question de l'île comorienne de Mayotte. Il est donc nécessaire d'agir et d'agir vite. C'est pourquoi les Comoriens réclament à l'unanimité la restitution de l'île comorienne de Mayotte et leur espoir dépend de la communauté internationale et particulièrement de l'Union Africaine. Ils estiment que ce n'est qu'à travers un dialogue multilatéral avec les parties concernées qu'une feuille de route pour le retour de l'île comorienne de Mayotte aux Comores pourrait être élaborée de manière équitable (*Aide-Mémoire*, 2008).

Au mépris des résolutions de l'ONU, les français ont organisé un autre référendum illégal en 2000 pour renforcer leur annexion illégale de Mayotte par le biais d'un nouveau statut de dépendance de *collectivité départementale*. S'en est suivi l'annonce par la France en 2009 de la tenue d'un référendum à Mayotte en 2009. En 2009, l'Union africaine a répondu au mépris de la volonté de la communauté internationale par sa *Décision sur l'Île Comorienne de Mayotte* :

**Quatorzième Session Ordinaire du  
Conseil Exécutif de l'Union Africaine  
26 – 30 janvier 2009 Addis-Abeba, ETHIOPIE  
EX.CL/Dec.488(XIV)**

**DÉCISION CONCERNANT L'ÎLE COMORIENNE DE MAYOTTE**

*Le Conseil Exécutif :*

1. PREND NOTE du Rapport du Gouvernement de l'Union des Comores sur la situation dans l'île comorienne de Mayotte ;
2. RAPPELLE toutes les résolutions antérieures de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur l'île comorienne de Mayotte et RAPPELLE ÉGALEMENT que le peuple comorien, lors du référendum du 22 décembre 1974, a exprimé leur volonté d'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;
3. CONSIDÈRE que les référendums organisés le 8 février 1976 et le 11 avril 1976 par l'ancienne puissance coloniale dans l'île comorienne de Mayotte constituent une violation grave de l'intégrité territoriale des Comores et CONSIDÈRE ÉGALEMENT que l'inscription de l'île comorienne de Mayotte dans la Constitution de la République française est contraire au droit international ;
4. CONDAMNE l'organisation, de 29 mars 2009, d'un référendum sur la départementalisation de l'île comorienne de Mayotte et EXIGE l'arrêt immédiat de ce processus ;
5. **RÉAFFIRME l'appartenance de l'île comorienne de Mayotte à l'Union des Comores ;**
6. DEMANDE l'établissement immédiat d'un dialogue entre l'Union des Comores et la France afin de déterminer ensemble les modalités du retour de Mayotte dans l'Union des Comores ;
7. DÉCIDE de réactiver le Comité ad hoc des Sept sur l'île comorienne de Mayotte.

Néanmoins, le projet annexionniste de Mayotte s'est achevé avec la tenue par la France du référendum de 2009 qui a abouti à l'octroi du statut départemental au territoire en 2011, en vertu duquel la France gouverne le territoire jusqu'en 2024.

## La Réunion

La colonisation française de *La Réunion* a commencé en 1665 après des revendications sur l'île en 1649 avec l'arrivée de colons envoyés sur le territoire par la Compagnie française des Indes Orientales. La première rencontre européenne a eu lieu avec les explorateurs portugais au début du XVI<sup>e</sup> siècle, tandis qu'il existe également des preuves d'une présence austronésienne et africaine antérieure. Du 17<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle, une économie de plantation s'est développée sur la base du sucre et du café en utilisant le travail des esclaves. L'esclavage a continué à être pratiqué après son abolition par la France en 1794. Pendant les guerres napoléoniennes, l'île a été prise par les Anglais qui l'ont gouvernée à partir de 1810 avant d'être restituée à la France en 1814 via le Traité de Paris. Avec l'abolition de l'esclavage en 1848, un système de travailleurs sous contrat a été institué.

Comme nous l'avons déjà noté, la France a adopté une loi en 1946 annexant les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française en tant que départements d'outre-mer. La Réunion dispose d'un conseil régional et d'un conseil départemental avec un préfet représentant les intérêts de l'État français. La première valeur pour la France de *La Réunion* est son positionnement géostratégique avec une présence importante de bases militaires. Le *Parti Communiste Réunionnais* (PCR) fondé en 1959 « a tracé le chemin de la lutte du peuple réunionnais contre l'oppression coloniale et pour l'autonomie politique dans le cadre d'une alliance avec la France » (PCR, 1979). Lors de son deuxième congrès en 1967, le PCR a mis à jour son programme politique :

La revendication de l'autonomie impliquait la convocation d'une Assemblée Nationale et la formation d'un gouvernement investi du pouvoir de décider des questions affectant la population de l'île. Le congrès a également appelé à la création d'un organe spécial de coordination de la coopération entre la Réunion et la France. Le parti prônait la nationalisation de l'industrie sucrière et la confiscation des terres appartenant aux monopoles sucriers. Il a également soutenu la réforme agraire et d'autres transformations démocratiques ;

Conformément aux décisions du III<sup>e</sup> Congrès de 1972, le PCR a intensifié ses efforts pour consolider toutes les forces démocratiques. Il a renforcé ses liens avec les organisations autonomistes des autres départements d'outre-mer, ainsi qu'avec les forces de la gauche française, qui ont inclus dans leur programme commun la revendication que le droit à l'autodétermination soit accordé aux départements d'outre-mer.

Bien qu'il y ait eu des appels occasionnels à l'indépendance ou à une plus grande autonomie à la Réunion, il n'y a pas eu de mouvement significatif ou de soutien généralisé à l'indépendance de la France.

### La Carte 11 La Réunion



## Observations Finales

L'économiste politique britannique du XIX<sup>e</sup> siècle, John Stuart Mill, a observé dans son ouvrage fondamental *Utilitarisme, Liberté et Gouvernement Représentatif* qu'« un pays qui tente de gouverner une dépendance éloignée, habitée par un peuple dissemblable, échouera presque inévitablement » (Mill, 1951). Le psychiatre martiniquais et combattant de la liberté pour l'indépendance algérienne Franz Fanon a rappelé dans son ouvrage fondateur *Les Damnés de la Terre* que « la décolonisation est un processus historique et est la rencontre de deux forces, opposées l'une à l'autre par leur nature même ». (Fanon, 1963).

Dans une analyse de 2024 pour le Development Policy Center de l'Université Nationale Australienne, Nic Maclellan, journaliste et chercheur australien accompli, a écrit que « les

conférences répétées sur la démocratie données par des politiciens français ont peu d'influence dans un contexte colonial qui, par sa nature même, est antidémocratique » (Maclellan, 2024). En effet, considérer les colonies comme des démocraties, c'est embrasser une réalité alternative, d'où l'émergence du terme *colonialocratie* (*colonies structurées en démocraties*) dans la nomenclature de la discipline académique des Études sur la Gouvernance des Dépendances.

L'évaluation de 2013 de *la suffisance de l'autonomie gouvernementale conformément aux normes internationalement reconnues – Pays Polynésie Française*, préparée par le Projet d'Études sur la Dépendance, a conclu que « les arrangements de gouvernance de la dépendance, aussi sophistiqués et complexes soient-ils dans leur évolution, sont en fin de compte déficients en termes de garantir que les besoins de la population sont primordiaux ».

La présente analyse de l'évolution du colonialisme français sert de renforcement à ces multiples observations dans le contexte de siècles de gouvernance coloniale française à travers diverses itérations jusqu'au milieu de l'année 2024. Ces observations sont particulièrement poignantes lorsque la méthode de consultation populaire visant à connaître l'opinion du peuple sur son avancement futur est opaque, biaisée et manipulatrice. Pourtant, de tels processus viciés peuvent être présentés à tort comme des modalités valables pour déterminer la volonté du peuple en ce qui concerne leur statut politique futur. De toute évidence, de telles méthodes sont très éloignées de toute reconnaissance d'une véritable autodétermination telle qu'établie dans la Charte des Nations Unies, dans les instruments pertinents des droits de l'homme et dans les décennies et décennies de résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La présente analyse a fait état de cas systématiques de nouveaux arrangements de dépendance imposés par la France qui équivalaient à des changements de forme mais n'avaient pas pour but d'affecter l'autorité unilatérale de la puissance administrante. Les Britanniques, les Néerlandais et les États-Unis ont adopté une approche similaire dans leurs modalités respectives de gouvernance coloniale pratiquée à l'échelle mondiale. Dans le cas de la France, le passage à la souveraineté pour les dépendances sous son administration a toujours été opposé de diverses manières, comme nous l'avons décrit précédemment.

À Ma'ohi Nui, la France a utilisé des méthodes particulières, comme indiqué précédemment, y compris l'intimidation et l'emprisonnement de dirigeants politiques à Ma'ohi Nui lors du processus référendaire de 1958, le refus de fournir des informations sur Ma'ohi Nui au Secrétaire Général de l'ONU pendant plus d'une décennie, en violation de la Charte des Nations Unies, et le déni continu de l'autorité de l'ONU dans l'autodétermination de Ma'ohi Nui - même après l'élection du parti politique indépendantiste *Tāvini Huira 'atira* en 2023.

À Kanaky, ces manœuvres ont inclus un parti pris décidé dans le matériel d'éducation politique dans le cas des processus référendaires, et l'insistance de la France à organiser le troisième référendum autorisé par l'Accord de Nouméa au plus fort de la pandémie en 2021, représentant un affront clair aux normes culturelles de la population colonisée. La tentative en cours de légitimer les résultats du troisième référendum auprès de la communauté internationale malgré l'*abstention* du peuple colonisé, et la précipitation à ouvrir les listes électorales pour diluer le

pouvoir politique autochtone, constituent la prochaine phase du projet colonial contemporain à Kanaky.

Dans les Caraïbes, ces manœuvres ont inclus des déclarations publiques de dirigeants politiques français avant des référendums pour un changement constitutionnel en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane dans le but d'engendrer l'hésitation et la peur parmi la population. En Afrique, la stratégie consiste en l'annexion d'une des îles de l'archipel (Mayotte) constituant la rupture de l'intégrité territoriale de l'État indépendant des Comores au mépris des résolutions de l'ONU, de l'OUA et du Mouvement des Non-Alignés (MNA) appelant au retour de Mayotte aux Comores. Le projet néocolonial dans les anciennes colonies françaises d'Afrique nouvellement indépendantes est également à rappeler et fait l'objet de nombreuses analyses, actualisées par les récents changements de gouvernement remplaçant les dirigeants coloniaux accommodants.

À la lumière de ce qui précède, l'observation de Fanon résonne profondément qu'« il y a la nécessité d'une remise en cause complète de la situation coloniale ». Un tel défi au colonialisme contemporain doit être poursuivi si l'on veut que le droit international de l'autodétermination soit autre chose qu'une suggestion naïve. Les pays qui continuent de pratiquer le colonialisme au XXI<sup>e</sup> siècle, sans contestation suffisante de son illégalité, sont autorisés à déformer le droit international de l'autodétermination. En outre, le comportement hégémonique des États colonisateurs est un affront fondamental à l'État de droit international et n'est que trop évident à l'ère actuelle de la légitimation de la dépendance et de l'accommodement émergeant de la fin de la guerre froide avec le rejet, ou au mieux la marginalisation, du rôle statutaire de l'ONU dans les processus d'autodétermination internationale et de décolonisation.

Si la volonté politique existe, la suffisance de l'autonomie des modèles de collectivité « autonome » et de *département* intégré de la gouvernance coloniale française peut être examinée séparément pour la suffisance de l'autogouvernance grâce à l'application des Indicateurs d'Autogouvernance (IAG). Cela se ferait dans le cadre d'un processus indépendant d'Évaluation d'Autogouvernance (ÉAG) mené à l'échelle mondiale pour les entités politiques non indépendantes, en utilisant des normes internationales minimales pour la pleine mesure de l'autonomie gouvernementale (PMAG). Cela déterminerait le niveau d'insuffisance de l'autonomie par rapport à la véritable autonomie ou intégration, respectivement. Mais la question sous-jacente de la présente analyse n'est pas sur autogouvernance suffisante mais si ces arrangements de gouvernance de dépendance ont été conclus par le biais d'un véritable processus d'autodétermination du peuple colonisé. La conclusion de la présente analyse est que les méthodes de consultation populaire utilisées jusqu'à présent ont été gravement défectueuses et subverties.

Dans *Why Colonialism is Wrong*, Massimo Renzo, professeur de droit au Kings Collège de Londres, a affirmé que « bien que les colonisés conservent une certaine capacité à influencer le processus de prise de décision de leur communauté politique, leurs choix ne peuvent pas être considérés comme un exercice d'autodétermination, dans la mesure où ils sont déterminés dans une large mesure par des apports qui reflètent la volonté des colonisateurs, au lieu de refléter exclusivement la volonté des colonisés » (Renzo, 2019). Dans ce contexte, Renzo parle de la « subversion de l'autodétermination » qui « sape la capacité d'une communauté politique à exercer son autodétermination politique ». Il aborde également le « tort distinctif de la domination

coloniale en soumettant la volonté d'une communauté politique à la volonté d'une autre ». Comme Renzo l'a conclu :

Les lois et les décisions des colonisés sont dans une large mesure, peut-être entièrement, l'expression de la volonté des colonisateurs qui contrôlent le processus local de délibération collective par l'exercice de leur autorité politique. C'est dans ce type de relation répréhensible entre la volonté des colonisés et la volonté des colonisateurs que réside en fin de compte l'injustice du colonialisme.

En dernière analyse, l'autodétermination et la décolonisation qui en découle sont un processus transformateur. La réforme coloniale par le biais de la modernisation des dépendances ne constitue pas une transformation, en particulier lorsque le processus peut être défectueux et intentionnellement subverti pour atteindre un résultat particulier. Depuis l'inscription initiale des dépendances françaises sur la liste de l'ONU en 1946, la communauté internationale a assisté au revirement immédiat de l'acceptation par la France de toute autorité légale de l'ONU dans le processus d'autodétermination des territoires sous son administration. Celle-ci a été marquée par le retrait unilatéral de ces territoires de la liste seulement un an après la création de la liste, en 1947. Depuis, la fonction de retrait a été confirmée à juste titre par la communauté internationale comme étant une question qui doit être approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et non la seule détermination d'une puissance administrante.

Deux des colonies françaises ont par la suite été réinscrites (*Kanaky, Ma'ohi Nui*), mais il a fallu des décennies pour que la correction soit apportée. Cette action de l'ONU a été violemment opposée par le gouvernement français qui reste peu coopératif avec l'ONU concernant Ma'ohi Nui jusqu'à ce jour, et ne s'est engagé de manière sélective avec l'ONU sur Kanaky que lorsque cela est dans l'intérêt de la France. Pendant ce temps, les dépendances qui n'ont pas obtenu l'indépendance (*anciens États africains associés*) et qui n'ont pas été réinscrites sur la liste de l'ONU (*Guadeloupe, Martinique, Guyane*) restent dans une périphérie de dépendance en dehors du processus d'autodétermination international jusqu'à présent. Comme nous l'avons déjà noté, il y a aussi le rejet des résolutions de l'ONU et de l'OUA exigeant le retour de Mayotte aux Comores, une violation classique de l'intégrité territoriale d'un État membre de l'ONU – une autre violation de la Charte des Nations Unies.

Ces exemples sont révélateurs d'une réticence persistante de la part de la France et d'autres puissances administrantes à reconnaître le rôle statutaire de l'ONU dans l'autodétermination mondiale et la décolonisation qui en découle. À titre d'exemple, les Britanniques et les États-Unis ont mis fin à leur coopération formelle avec le Comité Spécial de la Décolonisation de l'ONU en 1986 et 2002, respectivement, laissant le Comité s'en remettre à une procédure vague et opaque de « coopération informelle » avec ces puissances administrantes. Avec la France, le Royaume-Uni et les États-Unis administrent la majorité des dépendances périphériques et répertoriées de l'ONU dans le monde, tandis qu'aucune de ces puissances administrantes ne coopère officiellement et durablement avec le comité de l'ONU pour favoriser l'autodétermination de ces territoires.

La position de la France a toujours été dédaigneuse d'un rôle à l'ONU, comme en témoigne

récemment en 2023 ses votes d'abstention sur les résolutions clés de l'ONU sur la décolonisation pour faire avancer le processus de décolonisation contemporain à l'échelle mondiale. Les territoires touchés comprennent les dépendances périphériques qui sont en dessous du seuil de l'autogouvernance totale, mais qui restent en dehors du processus d'examen de l'ONU. Le tableau 9 (ci-dessous) illustre le vote de 2023 à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les résolutions pertinentes en matière de décolonisation et illustre l'expression du peu de considération que les puissances administrantes ont pour le processus d'autodétermination internationale contemporain malgré l'adoption par l'ONU de quatre Décennies Internationales successives pour l'Éradication du Colonialisme.

**Tableau 9**  
**Vote sur Certaines Résolutions de Décolonisation des Nations Unies (2023)**

| <b>Résolution</b>   | <b>Contre</b>                   | <b>S'abstenir</b>                                       |
|---|---------------------------------|---|
| Renseignements provenant de Territoires Non Autonomes communiqués en vertu de l'article 73 e de la Charte des Nations Unies           | Israël, États-Unis              | <b>France</b> , Royaume-Uni                             |
| Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des Territoires Non Autonomes                                 | Israël, États-Unis              | <b>France</b><br>République centrafricaine, Royaume-Uni |
| Mise en œuvre de la Déclaration de Décolonisation par les agences et institutions des Nations Unies                                   | Israël, États-Unis              | <b>France</b><br>(plus 50 autres abstentions)           |
| Diffusion de l'Information sur la Décolonisation  | Israël, Royaume-Uni, États-Unis | <b>France</b>   |
| Mise en œuvre de la Déclaration de Décolonisation   | Israël, Royaume-Uni, États-Unis | <b>France</b><br>(plus 41 autres abstentions)           |
| Impacts négatifs de l'héritage du colonialisme sur la jouissance des droits de l'homme ( <i>Conseil des droits de l'homme, 2021</i> ) | Aucun                           | <b>France</b><br>(plus 19 autres abstentions)           |

Source : Site web des Nations Unies 2024.

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/393/03/pdf/n2339303.pdf?token=OC8Bul ooYC7r RSRDp&fe=vrai>

Le rejet de la pertinence du droit international dans les processus d'autodétermination et de décolonisation mondiales, et le manque de respect pour l'intégrité territoriale des autres États, reflètent une propension des métropoles à considérer le maintien de leurs intérêts géoéconomiques et géostratégiques au-dessus du respect du droit international. La résistance au projet colonial contemporain de la part des habitants de Kanaky devrait servir de signal d'alarme. Comme le soulignait Fanon, « *Nous nous révoltons, parce que nous ne pouvons pas*

respirer ».

## RÉFÉRENCES

Aide-Mémoire (2008) La question de l'Île Comorienne de Mayotte, Mission Permanente des Comores auprès des Nations Unies. <https://overseasreview.blogspot.com/2008/10/france-seeks-referendum-inmayotte.html>.

Analyse (2024) Analyse de la Préparation à l'Autonomie Gouvernementale (PAG) Pays : Ma'ohi Nui (Polynésie Française), Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Vierges.

Évaluation (2013) Évaluation de la suffisance de l'autonomie conformément aux normes internationalement reconnues – Pays : Polynésie Française, Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Vierges.

Binoche-Guedra, Jacques-W. (1988) La Représentation Parlementaire Coloniale (1871-1940). *Revue Historique*, vol. 280, no. 2 (568), 1988, pp. 521–35. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40954790>. Consulté le 16 mars 2024.

Blaustein, Albert P et Phyllis, M (1988) *Constitutions des Dépendances et des Souverainetés Spéciales*, France, Départements Français d'Outre-Mer, Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, New York.

Burton, Richard D.E. (1995) *Les Antilles Françaises à l'heure de l'Europe : un aperçu*, En *Antillais Occidentales et Français : Martinique, Guadeloupe et Guyane Française Aujourd'hui*, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.)

Césaire Aimé (1972) sur *Le Discours sur le Colonialisme*, Monthly Review Press, New York.

Corbin, Carlyle (2021) *Les Activités Militaires dans les Territoires Non Autonomes comme obstacle à la Décolonisation* ; dans *Micronesian Educator*, une revue de l'Université de Guam.

*Développement Politique Comparative dans les Dépendances du Pacifique administrées par les États-Unis* ; dans *Micronesian Educator*, une revue de l'Université de Guam (2015).

(2012) *Normes Internationales Applicables en matière d'Égalité Politique*. Dans *The Non-Independent Territories of the Caribbean and Pacific : Continuity or Change ?*, édité par Peter Clegg et David Killingray, Institut d'Études de Commonwealth, Université de Londres, Royaume-Uni.

(2012) *Le Colonialisme Contemporain dans les Caraïbes* ; Dans *America Latina en Movimiento*, Quito, Équateur.

(2009) *Gouvernance de Dépendance et Développement Politique Futur dans les Caraïbes Non Indépendantes*, dans *Les Diplomaties des Petits États : Entre Vulnérabilité et Résilience*, Palgrave Macmillan, Royaume-Uni, 2009.

Davis, Carine (2019) *La voie de la souveraineté pour la Nouvelle-Calédonie ? Analyse de la consultation de novembre 2018 sur l'autodétermination*. Dans *Small States & Territories*, vol. 2, n° 2, Institut des Îles et des Petits États, Université de Malte, La Valette.

Projet d'Études sur la Dépendance (2013) Évaluation de la suffisance de l'autogouvernance conformément aux normes internationalement reconnues – Pays : Ma'ohi Nui (Polynésie française), 7 février.

Projet d'Études sur la Dépendance (2021) Évaluation de la suffisance de l'autonomie gouvernementale conformément aux normes internationalement reconnues – Pays : Îles Vierges, 30 juin.

Eluther, Jean-Paul (1995) *Consensus de Guadeloupe En Antillais Occidentales et Français: Martinique, Guadeloupe et Guyane Française aujourd'hui*, Warwick University, Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.).

Fanon, Frantz (1965) *Un Colonialisme Mourant*, (Grove Press, New York).

Fanon, Frantz (1964) *Vers la Révolution Africaine* (Grove Press, New York).

(1963) *Les Damnés de la Terre, Présence Africaine*, publié à l'origine par François Maspero.

Franklin, John Hope (1967) *De l'esclavage à la liberté*, (Alfred A. Knopf, New York).

Constitution Française de l'an III (1795).

Constitution Française (1848) Constitution de la Seconde République Française.

Constitution Française (1852).

Constitution Française (1875) Constitution de la IIIe République française.

Constitution Française (1946) Constitution de la IVe République française.

Constitution Française (1958) Constitution de la Ve République française.

Glissant, Edouard (1977) *Une société morbide et ses pulsions*, dans *Le Monde diplomatique*, 279, June.

Graff, Stéphanie (2015) *Autodétermination et autochtonie en Nouvelle-Calédonie. L'effacement progressif de la question colonial* Thèse présentée à l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement pour l'obtention du grade de Docteur en études du développement, Institut de hautes études internationales et du développement, Geneva.

Hintjens, Helen (1995) *Changement Constitutionnel et Politique dans les Caraïbes Françaises, En Antillais Occidentales et Français: Martinique, Guadeloupe and Guyane Française aujourd'hui*, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.).

Igarashi, Masahiro (2002) « L'État associé en droit international », Brill Nijhoff ; 1<sup>ère</sup> édition, (Leyde, Belgique).

Cour Internationale de Justice (2019) Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur les Conséquences Juridiques de la Séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, 25 février.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1997), Comité des Droits de l'Homme, Considération des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Troisièmes Rapports Périodiques des États Parties attendus en 1992, France, 15 mai.

Igarashi, Masahiro (2002) *État Associé en Droit International*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/New York.

Jackson, Thomas (2018) *La loi-cadre et l'esprit colonial : réforme entre discours, mythe et histoire* (thèse de doctorat) Université de Sheffield.

James, C.L.R. (2012) *Une Histoire de la Révolte Panafricaine*, PM Press (Californie).

Jones, Bridget et Stephenson, Elie (1993) *Société, culture et politique en Guyane Française, En Antillais Occidentales et Français: Martinique, Guadeloupe et Guyane Française Aujourd'hui*, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds).

Maclellan, Nic (2024) *Crise en Nouvelle-Calédonie*. Dans Devpolicyblog, Analyse du Centre de Politique de Développement, Université Nationale Australienne, 17 mai. <https://devpolicy.org/crisis-in-Nouvelle-Calédonie/>.

Mill, John Stuart (1951) *Utilitarisme, Liberté et Gouvernement Représentatif*, Dutton (Londres).

Mrgudovic, Nathalie (2012) *Les Territoires Français d'Outre-mer en Transition*. Dans Territoires Non Indépendants des Caraïbes et du Pacifique, Institut d'Études du Commonwealth, École d'Études Avancées, Université de Londres. Clegg, Peter et Killingray, David (éds).

Forum des Îles du Pacifique, (2022) Rapport sur le Référendum sur l'Indépendance de la Nouvelle-Calédonie de 2021, Comité Ministériel à la Nouvelle-Calédonie, 2 février.

PCR (1979) La Grande Encyclopédie Soviétique, 3<sup>e</sup> édition (1970-1979). The Gale Group, Inc. (2010) <https://encyclopedia2.thefreedictionary.com/Reunion+Communist+Party>.

Renzo, Massimo (2029) *Pourquoi le Colonialisme est Mauvais*. Dans « Current Legal Problems », Oxford University Press, vol. 72, n° 1.

Rodney, Walter (1972) *Comment l'Europe a sous-développée l'Afrique*, Black Classic Press (Baltimore).

Smith, Leonard V. (2023) *Le Colonialisme Français - de l'Ancien Régime à nos jours* (Cambridge University Press).

Toki, Valmaine (2013) *Étude sur la Décolonisation de la région du Pacifique*, Forum Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (FPQA), Conseil Économique et Social des Nations Unies, Document des Nations Unies E/C.19/2013/12, 20 février.

Nations Unies (1988) *Décolonisation*, publication du Département des Questions Politiques Spéciales des Nations Unies, Coopération Régionale de Décolonisation et Tutelle, n° 37.

Conseil de Sécurité des Nations Unies (1976), Documents officiels, 1888<sup>e</sup> Séance, 6 février 1976.

Nations Unies (1960a) *Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et Peuples Coloniaux*, Résolution 1514(XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 14 décembre.

Nations Unies (1960b) *Principes qui devraient guider les Membres pour déterminer s'il existe ou non une obligation de transmettre les informations requises en vertu de l'Article 73 e de la Charte*, Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 15 décembre.

Nations Unies (2024) *Polynésie Française : Document de Travail préparé par le Secrétariat, Comité Spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et Peuples Coloniaux*, Doc. ONU A/AC.109/24/7 du 10 janvier 2024.

Van Sertima, Ivan (2003) *Ils sont venus avant Christophe Colomb - La Présence Africaine dans l'Amérique Ancienne*, Random House, New York, 1976.

Walsh, Liz (2015) *Le Crime de l'Impérialisme Français*, In Truthout, 25 novembre.

Wanki, Justin Ngambu (2023) « Le droit au développement en Afrique francophone : accords postcoloniaux, autorité souveraine et contrôle des ressources naturelles » (2023), *African Human Rights Law Journal* vol.23, no. 2 Pretoria.

Williams, Eric (1970) *De Christophe Colomb à Castro : L'histoire des Caraïbes 1492-1969*,

André Deutsch Limited, Royaume-Uni.

## ANNEX

## Chronologie de l'Empire Français

L'Empire colonial français a commencé avec la fondation réussie de la Nouvelle-France et l'expansion en Amérique. Contrairement à d'autres empires qui étaient largement préoccupés par le commerce des épices à l'est, les français étaient préoccupés par deux entreprises économiques principales : au nord, c'était le commerce des fourrures et au sud (Louisiane, Caraïbes, Guyane), c'était l'économie des plantations d'esclaves, produisant du sucre, de l'indigo, du tabac et du café pour la consommation en Europe. Tout au long de leur histoire, les Français ont rencontré une opposition importante de la part des Britanniques, mais ont finalement trouvé le succès dans leur expansion en Afrique à la fin du XIXe siècle, établissant de nombreuses colonies sur le continent.

---

**1535-34** : Après avoir exploré le golfe du Saint-Laurent, Jacques Cartier rencontre les Premières Nations iroquoiennes et renomme leur ville d'Hochelaga « Mont-Royal » (Montréal), qui deviendra plus tard la deuxième ville du Canada français après Québec.

**1555-62** : Les Français tentent d'étendre leur présence coloniale au Brésil et en Floride, mais sans succès en raison de la forte présence portugaise et espagnole dans ces régions.

**1608** : Samuel de Champlain fonde Québec en tant que premier établissement français permanent en Nouvelle-France et en fait le centre de la traite des fourrures française.

**Vers 1630** : Les français établissent une colonie en Guyane aux côtés des colonies néerlandaises et anglaises rivales.

**1660** : Louis XIV donne à la Nouvelle-France le statut de province royale.

**1668** : La Compagnie de Jésus (Jésuites) s'établit à Sault Sainte-Marie, ce qui permet d'explorer le sud des Grands Lacs.

**1682** : L'explorateur Robert de la Salle descend le fleuve Mississippi et revendique la Louisiane pour la France.

**Vers 1690** : À cette époque, la France a établi six postes de commerce fortifiés autour de la côte de l'Inde.

**1697** : L'Espagne cède la moitié occidentale d'Hispaniola à la France dans le traité de Rijswijk. La France nomme cette nouvelle colonie Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti).

**1701** : Début de la guerre de Succession d'Espagne. La France et l'Autriche se disputent le trône d'Espagne.

**1746** : Maurice de Saxe réussit à occuper l'intégralité des Pays-Bas autrichiens.

**1749-55** : Les français revendiquent la vallée de l'Ohio. Il en résulte un conflit et les Français luttent pour maintenir leur présence coloniale ici. Les Britanniques unissent leurs forces à celles des Iroquois pour combattre les Français dans la région de l'Ohio.

**1756** : La France et l'Autriche signent un Traité d'Alliance connu sous le nom de Révolution Diplomatique.

**1759** : Le général britannique Wolfe bat les Français et s'empare de Québec, mais meurt au combat.

**1763** : Dans le Traité de Paris, les Français cèdent tout le territoire nord-américain au nord des Grands Lacs et à l'est du Mississippi aux Britanniques ; ils cèdent la Nouvelle-Orléans et les terres à l'ouest du Mississippi aux Espagnols.

**1791-1804** : Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti) accède à l'indépendance. Tout d'abord, elle est gouvernée indépendamment de la France par Toussaint L'Ouverture avec l'aide de l'Espagne. Son règne fut de courte durée, et deux ans plus tard, les français reprennent Saint-Domingue et L'Ouverture est emprisonné en France. Haïti déclare son indépendance en 1803 et l'obtient l'année suivante.

**1830** : Les Français envahissent l'Algérie. À terme, l'Algérie deviendra la colonie la plus importante de la France.

**1853** : La guerre de Crimée commence lorsque le sultan ottoman déclare la guerre à la Russie, croyant qu'il recevra le soutien français et britannique.

**1858** : Sous la direction de Napoléon III, les français commencent la colonisation du Vietnam.

**1863** : Les français établissent leur contrôle sur le Cambodge, mais le protègent également.

**1880** : Un certain nombre d'îles océaniques deviennent des colonies françaises et forment ensemble la Polynésie Française.

**1881-97** : Les Français renforcent leur contrôle en Afrique, obtenant le contrôle de la Tunisie, de Madagascar, de la Gambie et de la Côte d'Ivoire.

**1893** : Le Laos est incorporé à ce que l'on appelle l'Indochine Française.

**1906** : La France prend le contrôle informel du Maroc.

**1910** : Les colonies françaises au sud du Sahara sont consolidées sous le nom d'Afrique Équatoriale Française.

**1912 :** L'Espagne et la France conviennent de partager le pouvoir colonial au Maroc en utilisant les frontières nord et sud.

**1920 :** À l'issue de la Première Guerre Mondiale, la Société des Nations confie à la France la responsabilité de la Syrie et du Liban.

**1945 :** Le Vietnam devient indépendant de la puissance coloniale française. Un an plus tard, la guerre d'Indochine éclate entre les français et le peuple vietnamien parce que les français étaient opposés à l'indépendance du Vietnam. Cette guerre s'est terminée par la victoire vietnamienne en 1954.

**1954:** Éclate la guerre d'indépendance algérienne, au cours de laquelle l'Algérie se bat pour son indépendance de l'empire français. Après des années de combats brutaux, la guerre s'est terminée en 1962 et l'Algérie a obtenu son indépendance après 130 ans de domination coloniale française.

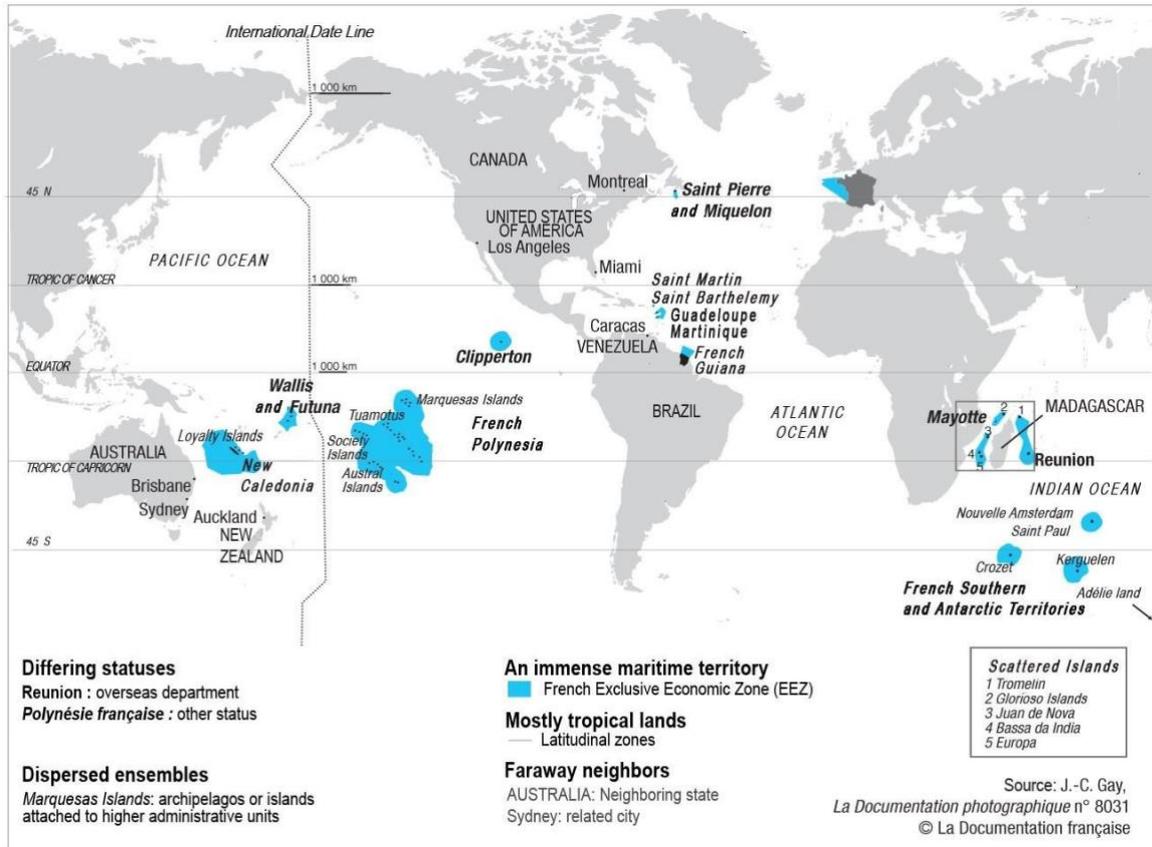
**1955:** Le Maroc accède à l'indépendance et un conflit armé éclate entre les marocains et les français.

**1958 :** La Guinée rompt ses liens avec la France et devient sa propre République.

**1960 :** De nombreuses colonies françaises d'Afrique accèdent à l'indépendance, comme le Togo, le Soudan (aujourd'hui le Mali), le Tchad, le Gabon, le Sénégal et la Mauritanie.

**1977 :** Les territoires français des Afars et des Issas accèdent à l'indépendance sous le nom de Djibouti.

## Zone Économique Exclusive revendiquée par la France (2022)



---

---

# Rapport sur les Territoires d'Outre-mer

Le rapport faisant autorité sur l'évolution économique, sociale et politique dans les petits pays, territoires et départements insulaires d'outre-mer, et les affectant

Vol. No 5

Août 2006

## Critère de Cessation de la Transmission d'Informations en vertu de l'Article 73(e) \*

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Résolution 222 (en 1948) sur la Cessation de la Transmission d'Informations en vertu de l'article 73(e) de la Charte. Cette résolution demandait à la Puissance administrante de « communiquer au Secrétaire Général, dans un délai maximum de six mois », des informations sur les relations politiques entre le territoire et la Puissance administrante. Par la suite, l'Assemblée a adopté les Résolutions 567 (VI) et 637 (VII) en 1952, et la Résolution 742 (VIII) en 1953, lançant le processus d'identification d'une Pleine Mesure d'Autonomie Gouvernementale (PMAG) par le biais des options politiques de l'indépendance, de l'autonomie interne et de l'intégration.

La résolution 567 soulignait que, pour que la norme de l'autonomie interne soit respectée, « l'absence de contrôle ou d'ingérence de la part du gouvernement d'un autre État à l'égard du gouvernement interne » du territoire était requise. La résolution 567 a également souligné la nécessité d'une « autonomie complète en ce qui concerne les affaires économiques et sociales ». La résolution 637 (VII) a en outre confirmé que les puissances administrantes incluaient dans les informations communiquées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 73(e) de la Charte :

« des précisions sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à l'autodétermination est exercé par les peuples de ces territoires, et en particulier sur leurs progrès politiques et les mesures prises pour développer leur capacité d'auto-administration, satisfaire leurs aspirations politiques et promouvoir le développement progressif de leurs institutions politiques libres.  
»

La résolution 742 (VIII) a souligné que « l'autonomie peut être obtenue par association avec un autre État ou un groupe d'États si cela se fait librement et sur la base d'une égalité absolue ». Il s'agit de principes importants qui restent valables aujourd'hui et qui ont servi de base à un processus d'évaluation de l'acquisition d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale dans un territoire donné. Ce processus a fourni les lignes directrices pour l'examen des arrangements politiques proposés dans un certain

À cet égard, les puissances administrantes étaient tenues d'informer l'Organisation des Nations Unies des changements pertinents dans le statut politique d'un territoire non autonome, et si la Puissance administrante en faisait la demande à l'ONU, il serait procédé à un examen détaillé des éléments de l'arrangement politique proposé par la Comité de l'Assemblée Générale pour déterminer si ces changements répondaient aux critères établis pour une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale. Cette obligation se poursuit encore aujourd'hui.

nombre de territoires au cours de cette période. À cet égard, les États membres qui administrent les territoires de Porto Rico, du Groenland, des Antilles néerlandaises et du Suriname ont soumis à l'Assemblée Générale, pour examen approfondi des documents pertinents exposant la nature et l'étendue de l'autonomie exercée dans le cadre de ces arrangements politiques, conformément aux critères reconnus par les résolutions pertinentes de l'ONU.

Par la suite, l'Assemblée Générale a adopté des résolutions distinctes retirant ces territoires de la liste de l'ONU après avoir déterminé qu'un niveau suffisant d'égalité politique avait été atteint dans ces territoires à ce moment-là, en se référant aux critères établis. C'est ainsi que la procédure de transmission d'informations sur l'évolution de la situation politique dans les territoires pour examen par l'Assemblée Générale a été mise en place dès les années 1950, et que le processus d'examen des arrangements politiques et constitutionnels sur la base des critères établis n'a cessé d'évoluer.

Le Comité Spécial de la Décolonisation, qui sera créé en 1961, un an après l'adoption de deux mandats historiques, la Résolution 1514 (XV), connue sous le nom de Déclaration de Décolonisation, et la Résolution 1541 (XV), qui précisera les conditions préalables à l'obtention d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale suffisante pour retirer un territoire de la liste des territoires non autonomes de l'ONU.

La résolution 1514 (XV) a souligné que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». La reconnaissance de ce droit à l'autodétermination deviendra un thème récurrent

dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée Générale jusqu'à nos jours, ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

La résolution 1541 (XV) a encore affiné le principe de l'égalité politique absolue, précédemment identifié dans les années 1950, en identifiant et en élaborant les trois options de *l'indépendance*, de *la libre association* et de *l'intégration*. Cette résolution reste la norme pour déterminer la pleine mesure de l'autonomie gouvernementale et a été spécifiquement et continuellement réaffirmée par l'Assemblée Générale dans ses résolutions jusqu'à ce jour. En 1970, l'Assemblée Générale a adopté la résolution 2625 (XXV) qui a affirmé, entre autres, que :

“ ...le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples constitue une contribution importante au droit international contemporain.

Dans sa section sur « le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples », la résolution reprenait bon nombre des principes relatifs à l'autodétermination contenus dans des résolutions antérieures et réaffirmait que les trois options de *l'indépendance*, de *l'intégration* ou de *la libre association* constituaient la réalisation de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination. La résolution fait également référence à « *l'émergence de tout autre statut politique librement déterminé par le peuple* » comme mode de mise en œuvre du droit à l'autodétermination.

Certains ont interprété cette référence à « tout autre statut politique » comme signifiant que si la population d'un territoire non autonome choisit de rester dans un statut de dépendance, ou si son régime de gouvernance interne est modifié sans permettre d'atteindre une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale avec une égalité politique, l'ONU devrait néanmoins accepter cet arrangement comme étant pleinement autonome.

En fait, l'intention de la référence dans la Résolution 2625 (XXV) était de reconnaître l'émergence de modèles politiques d'autonomie différents et souples, étant entendu que le niveau minimum d'égalité politique et la réalisation d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale demeuraient une condition préalable essentielle, comme l'a constamment réaffirmé l'autorité législative contenue dans les résolutions de l'Assemblée Générale jusqu'alors. La référence à « tout autre statut » constitue « un mode de mise en œuvre du droit à l'autodétermination ». Cela n'indique pas que l'autodétermination a été réalisée et est reconnu comme une mesure transitoire vers la pleine autonomie gouvernementale.

En d'autres termes, l'Assemblée Générale n'a jamais eu, par la Résolution 2625 (XXV), l'intention de légitimer les modèles de dépendance politique qui ne prévoyaient pas une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale.



### Assemblée Générale des Nations Unies

**Résolution 742 (III). Facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale.**

459<sup>e</sup> séance plénière  
27 Novembre 1953

*L'Assemblée Générale,*

*Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration relative aux Territoires Non Autonomes et les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte,*

*Rappelant les dispositions des résolutions 567 (VI) et 648 (VII), adoptées par l'Assemblée Générale, le 18 janvier et le 10 décembre 1952, indiquant qu'il est utile d'établir une liste de facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un territoire a ou n'a pas atteint une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale,*

*Considérant la compétence de l'Assemblée Générale pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les États Membres dans l'exécution des obligations découlant du Chapitre XI de la Charte et pour faire des recommandations à cet égard,*

*Ayant examiné le rapport du Comité Spécial chargé d'étudier les facteurs (territoires non autonomes) créé par la résolution 648 (VII),*

1. *Prend note* des conclusions du rapport du Comité Spécial chargé d'examiner les facteurs (territoires non autonomes) ;
2. *Approuve* la liste des facteurs adoptée par la Quatrième Comité ;

3. *Recommande* que la liste des facteurs ci-jointe soit utilisée par l'Assemblée Générale et les membres administrants comme un guide pour déterminer si un territoire, en raison de modifications apportées à son statut constitutionnel, entre ou n'entre plus dans le champ d'application du Chapitre XI de la Charte, afin que, compte tenu de la documentation fournie en application de la résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, l'Assemblée Générale peut décider de la poursuite ou de la cessation de la transmission des informations requises par le Chapitre XI de la Charte ;
4. *Réaffirme* que chaque cas concret doit être considéré et décidé à la lumière des circonstances particulières de ce cas et en tenant compte du droit des peuples à l'autodétermination ;
5. *Considère* que la validité de toute forme d'association entre un Territoire Non Autonome et une métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté librement exprimée du peuple au moment de la prise de décision ;
6. *Considère* que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent devenir pleinement autonomes principalement par l'accession à l'indépendance, bien qu'il soit reconnu que l'autonomie peut également être obtenue par l'association avec un autre État ou un groupe d'États si cela se fait librement et sur la base d'une égalité absolue ;
7. *Réaffirme* que ces facteurs, tout en servant de guide pour déterminer si l'obligation énoncée au Chapitre XI de la Charte doit exister, ne seraient en aucun cas interprétés comme un obstacle à la réalisation d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale par le Territoire Non Autonome ;
8. *Réaffirme en outre* que, pour qu'un territoire soit considéré comme autonome dans les domaines économique, social ou éducatif, il est essentiel que sa population ait acquis une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale ;
9. *Charge* le Comité de l'information provenant des Territoires Non Autonomes d'étudier toute pièce documentaire communiquée ci-après en application de la résolution 222 (III) à la lumière de la liste des facteurs approuvés par la présente résolution et de toute autre considération pertinente qui pourrait découler de chaque cas concret de cessation de l'information ;
10. *Recommande* que le Comité de l'Information provenant des Territoires Non Autonomes prenne l'initiative de proposer à tout moment des modifications visant à améliorer la liste des facteurs, si cela peut paraître nécessaire compte tenu des circonstances.

## **ANNEXE**

### **Liste des Facteurs**

#### **FACTEURS INDICATIFS DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE OU À D'AUTRES SYSTÈMES DISTINCTS D'AUTO-AUTONOMIE**

### **PREMIÈRE PARTIE**

#### **Facteurs indicatifs de l'accession à l'Indépendance**

##### **A. Statut International**

1. Responsabilité internationale. Pleine responsabilité internationale du territoire pour les actes inhérents à l'exercice de sa souveraineté extérieure et pour les actes correspondants dans l'administration de ses affaires intérieures.
2. Éligibilité à l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies.
3. Relations Internationales Générales. Le pouvoir d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec les institutions internationales, de négocier, de signer et de ratifier des instruments internationaux.
4. Défense Nationale. Droit souverain de fournir à sa défense nationale.

##### **B. Autonomie Gouvernementale Interne**

1. Forme de gouvernement. Liberté totale du peuple du territoire de choisir la forme de gouvernement qu'ils désirent.
2. Gouvernement territorial. Liberté de contrôle d'ingérence par le gouvernement d'un autre État à l'égard du gouvernement intérieur (législatif, exécutif, judiciaire et administration du territoire).

3. Juridiction économique, sociale et culturelle. Autonomie complète en matière économique, sociale et culturelle.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Facteurs indiquant la réalisation d'autres systèmes distincts d'autonomie**

#### **A. Généralités**

1. Opinion de la population. L'opinion de la population du territoire, librement exprimée par des processus éclairés et démocratiques, sur le statut ou le changement de statut qu'ils désirent.
2. Liberté de choix. Liberté de choix sur la base du droit des peuples à l'autodétermination entre plusieurs possibilités, dont l'indépendance.
3. Limitation volontaire de la souveraineté. Degré de preuve que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne sont pas exercés individuellement seront exercés collectivement par l'entité plus large ainsi associée et la liberté de la population d'un territoire qui, en tant qu'association avec le pays métropolitain, peut modifier à tout moment ce statut par l'expression de sa volonté par des moyens démocratiques.
4. Considérations géographiques. Mesure dans laquelle les relations du Territoire Non Autonome avec la capitale du gouvernement métropolitaine peuvent être affectées par des circonstances découlant de leurs positions géographiques respectives, telles que la séparation par terre, par mer ou par d'autres obstacles naturels ; et la mesure dans laquelle les intérêts des États limitrophes peuvent être affectés, compte tenu des principes généraux de bon voisinage visés à l'Article 74 de la Charte.
5. Considérations ethniques et culturelles. Mesure dans laquelle les populations sont de race, de langue ou de religion différentes ou ont un patrimoine culturel, des intérêts ou des aspirations distincts, ce qui les distingue du pays auquel elles s'associent librement.
6. Avancement politique. Un progrès politique suffisant de la population pour leur permettre de décider sur le destin futur du territoire avec une connaissance.

## **B. Statut Interne**

### **1. Relations internationales générales**

Degré ou mesure dans laquelle le territoire exerce le pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec les institutions internationales et de négocier, signer et ratifier librement les instruments internationaux.

Degré ou mesure dans laquelle le pays métropolitain est lié, par des dispositions constitutionnelles ou par des moyens législatifs, par les volontés librement exprimées du territoire dans la négociation, la signature et la ratification de conventions internationales susceptibles d'influencer les conditions dans le territoire.

### **2. Changement du Statut Politique**

Le droit du pays métropolitain ou du territoire de modifier le statut politique de ce territoire à la lumière de la considération si ce territoire fait ou non l'objet d'une réclamation ou d'un litige de la part d'un autre État.

### **3. Éligibilité à l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies**

## **C. Autonomie interne**

### **1. Gouvernement territorial**

Nature et mesure du contrôle ou de l'ingérence, de tout type, par le gouvernement d'un autre État à l'égard du gouvernement intérieur, par exemple en ce qui concerne :

Législation : Promulgation de lois pour le territoire par un organe autochtone, qu'il soit pleinement élu par des processus libres et démocratiques ou légalement constitué d'une manière recevant le libre consentement de la population ;

Exécutif : La sélection des membres du pouvoir exécutif du gouvernement par l'autorité compétente du territoire avec le consentement de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élue, compte tenu également de la nature et de la mesure du contrôle, de tout type, exercé par un organisme extérieur sur ce pouvoir, qu'il soit exercé directement ou indirectement dans la constitution et la conduite du pouvoir exécutif du gouvernement.

Judiciaire : L'établissement des tribunaux et la sélection des juges.

### **2. Participation de la population**

Participation effective de la population au gouvernement du territoire ; a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral est-il mené sans ingérence directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ?

### **3. Juridiction économique, sociale et culturelle**

Le degré d'autonomie en matière économique, sociale et culturelle, tel qu'il est illustré par le degré d'absence de pressions économiques exercées, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui, grâce à l'aide d'une puissance étrangère, a acquis une situation économique privilégiée, préjudiciable à l'intérêt économique général de la population du territoire ; et par le degré de liberté et l'absence de discrimination à l'égard de la population autochtone du territoire dans la législation sociale et le développement sociale.

## **TROISIÈME PARTIE**

### **Facteurs indicatifs de la Libre Association d'un territoire sur la base de l'égalité avec la métropole ou un autre pays en tant que partie intégrante de ce pays ou sous toute autre forme**

#### **A. Généralités**

##### **1. Opinion de la population**

L'opinion de la population du territoire, librement exprimée par des processus renseignés et démocratiques, sur le statut ou le changement de statut qu'ils désirent.

##### **2. Liberté de choix**

La liberté de la population d'un Territoire Non Autonome qui s'est associée au pays métropolitain en tant que partie intégrante de ce pays ou sous toute autre forme de modifier ce statut par l'expression de sa volonté est un moyen démocratique.

##### **3. Considérations géographiques**

Mesure dans laquelle les relations du territoire avec la capitale du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances découlant de leurs positions géographiques respectives, telles que la séparation par la terre, la mer ou d'autres obstacles naturels. Le droit du pays métropolitain ou du territoire de modifier le statut politique de ce territoire à la lumière de la considération si ce territoire fait ou non l'objet d'une réclamation ou d'un litige de la part d'un autre État.

##### **4. Considérations ethniques et culturelles**

Mesure dans laquelle les populations sont de race, de langue ou de religion différentes ou ont un patrimoine culturel, des intérêts ou des aspirations distincts, ce qui les distingue des peuples du pays auquel elles s'associent librement.

#### **5. Avancement politique**

L'avancement politique de la population est suffisant pour les permettre de décider en toute connaissance de cause du destin futur du territoire.

#### **6. Considérations constitutionnelles**

Association en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire, en prenant en compte i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent également au territoire associé, ii) s'il existe des pouvoirs constitutionnellement réservés au territoire ou à l'autorité centrale dans certaines matières, et iii) s'il existe des dispositions prévoyant la participation du territoire sur un pied d'égalité à toute modification du système constitutionnel de l'État.

### **B. Statut**

#### **1. Représentation législative**

Représentation sans discrimination dans les organes législatifs centraux au même titre que les autres habitants et régions.

#### **2. Participation de la population**

Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral est-il mené sans ingérence directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ?

#### **3. Citoyenneté**

Citoyenneté sans discrimination au même titre que les autres habitants.

#### **4. Fonctionnaires du gouvernement**

Éligibilité des fonctionnaires du territoire à tous les postes publics de l'autorité centrale, par nomination ou élection, au même titre que ceux des autres régions du pays.

### **C. Conditions constitutionnelles internes**

#### **1. Suffrage**

Le suffrage universel et égalitaire, et des élections périodiques libres, caractérisées par l'absence d'influence indue et de coercition sur l'électeur ou d'imposition d'incapacités à certains partis politiques.

## **2. Droits locaux et statut**

Dans un système unitaire, égalité des droits et du statut pour les habitants et les collectivités locales du territoire, comme ceux dont jouissent les habitants et les collectivités locales des autres parties du pays ; Dans un système fédéral, un degré identique d'autonomie pour les habitants et les organes locaux de toutes les parties de la fédération.

## **3. Fonctionnaires locaux**

Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire sur la même base que dans d'autres parties du pays.

## **4. Législation intégrale.**

Autonomie locale de la même ampleur et sous les mêmes conditions que celles dont jouissent les autres parties du pays.

## **5. Juridiction économique, sociale et culturelle.**

Le degré d'autonomie en matière économique, sociale et culturelle, tel qu'il est illustré par le degré d'absence de pressions économiques exercées, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui, grâce à l'aide d'une puissance étrangère, a acquis une situation économique privilégiée préjudiciable à l'intérêt économique général de la population du territoire ; et par le degré de liberté et l'absence de discrimination à l'égard de la population autochtone du territoire dans la législation sociale et le développement sociale.

## Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 2 décembre 1986

### Résolution 41/41. Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux

#### II. Resolutions adopted without reference to a Main Committee

40

3. Requests the Secretary-General to submit to the General Assembly at its forty-second session a report on the progress made in the implementation of the present resolution;

4. Decides to include in the provisional agenda of its forty-second session the item entitled "Question of the Falkland Islands (Malvinas)".

84th plenary meeting  
25 November 1986

#### 41/41. Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

##### A

###### *The General Assembly,*

Recalling its resolution 66 (I) of 14 December 1946, in which the General Assembly noted that information had been transmitted by Member States regarding Non-Self-Governing Territories, including information transmitted by the Government of France on New Caledonia and Dependencies, under Article 73 e of the Charter of the United Nations,

Aware that the Government of France has not transmitted any further information regarding New Caledonia and Dependencies since 1946,

Recalling its resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,

Recalling its resolution 1541 (XV) of 15 December 1960, the annex to which contains the principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 e of the Charter,

Noting the decision of the Heads of Government of the member States of the South Pacific Forum, taken at their meeting held at Suva from 8 to 11 August 1986, to seek the reinscription of New Caledonia on the United Nations list of Non-Self-Governing Territories,<sup>92</sup>

Noting also the decision of the Eighth Conference on Heads of State or Government of Non-Aligned Countries, held at Harare from 1 to 6 September 1986, whereby the heads of State or Government strongly urged the General Assembly, at its forty-first session, to reinscribe New Caledonia on the list of Non-Self-Governing Territories and agreed to act together in pursuing this objective,<sup>93</sup>

1. Considers that, in the light of the provisions of Chapter XI of the Charter of the United Nations and General Assembly resolutions 1514 (XV) and 1541 (XV), New Caledonia is a Non-Self-Governing Territory within the meaning of the Charter;

2. Declares that an obligation exists on the part of the Government of France to transmit information on New Caledonia under Chapter XI of the Charter and requests the Government of France to transmit to the Secretary-General such information as is called for under Chapter XI and in the related decisions of the General Assembly;

3. Affirms the inalienable right of the people of New Caledonia to self-determination and independence in accordance with resolution 1514 (XV);

4. Requests the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples to consider the question of New Caledonia at its next session and to report thereon to the General Assembly at its forty-second session;

5. Requests the Government of France, as the Administering Power concerned, to extend its co-operation to the Special Committee in the implementation of the present resolution.

92nd plenary meeting  
2 December 1986

##### B

###### *The General Assembly,*

Having examined the report of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,<sup>94</sup>

Recalling its resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960, containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, 2621 (XXV) of 12 October 1970, containing the programme of action for the full implementation of the Declaration, 35/118 of 11 December 1980, the annex to which contains the Plan of Action for the Full Implementation of the Declaration, as well as 40/56 of 2 December 1985 on the twenty-fifth anniversary of the Declaration,

Recalling all its previous resolutions concerning the implementation of the Declaration, in particular resolution 40/57 of 2 December 1985, as well as the relevant resolutions of the Security Council,

Recalling its resolution S-14/1 of 20 September 1986 on the question of Namibia and taking into account the Declaration adopted by the World Conference on Sanctions against Racist South Africa,<sup>44</sup> as well as the Declaration of the International Conference for the Immediate Independence of Namibia and the Programme of Action on Namibia, adopted by the Conference,<sup>75</sup>

Condemning the continued colonialist and racist repression of Africans, particularly in Namibia, by the Government of South Africa through its persistent, illegal occupation of the international Territory, and its intransigent attitude towards all efforts being made to bring about an internationally acceptable solution to the situation obtaining in the Territory,

Deeply conscious of the urgent need to take all necessary measures to eliminate forthwith the last vestiges of colonialism, particularly in respect of Namibia where desperate attempts by South Africa to perpetuate its illegal occupation have brought untold suffering and bloodshed to the people,

Strongly condemning the policies of those States which, in defiance of the relevant resolutions of the United Nations, have continued to collaborate with the Government of South Africa in its domination of the people of Namibia,

Reiterating its conviction that the total eradication of racial discrimination, apartheid and violations of the basic human rights of the peoples of colonial Territories will be achieved most expeditiously by the faithful and complete implementation of the Declaration, particularly in Na-

<sup>92</sup> A/41/668.

<sup>93</sup> See A/41/697 S/18192, annex, sect. I, paras. 151 and 152.

<sup>94</sup> Official Records of the General Assembly, Forty-first Session, Supplement No. 23 (A/41/23).

## **Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 17 mai 2013**

*[sans référence à un Comité Principale (A/67/L.56/Rev.1 et Add.1)]*

### **Résolution 67/265. Autodétermination de la Polynésie Française**

*L'Assemblée Générale,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Prenant en compte* des articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones<sup>104</sup> concernant le droit à l'autodétermination et de la recommandation du Forum Permanente sur les Questions Autochtones à sa onzième session sur la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination,<sup>105</sup>

*Prenant note* de la résolution de l'Assemblée de la Polynésie Française, adoptée à Papeete, Tahiti le 18 août 2011, dans laquelle elle a exprimé sa volonté de réinscrire la Polynésie Française sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'Organisation des Nations Unies, et la décision prise par le Conseil des Ministres du Gouvernement de la Polynésie Française le 15 juin 2011 d'appeler à la réinscription,

*Saluant* la décision prise par les chefs d'État ou de gouvernement des États du Pacifique à la deuxième réunion régionale intitulée « Engagement avec le Pacifique », tenue à Nadi, Fidji, le 1er et 2 septembre 2011, de soutenir la réinscription de la Polynésie Française sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* du communiqué issue de la deuxième réunion du Groupe des Dirigeants Polynésiens, tenue à Rarotonga, Îles Cook, le 25 août 2012, dans lequel le Groupe a affirmé son soutien à la réinscription de la Polynésie Française sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'Organisation des Nations Unies,

*Saluant* les décisions prises par le Forum des Îles du Pacifique lors de ses réunions tenues à Apia, du 5 au 7 août 2004, à Auckland, Nouvelle-Zélande, le 7 et 8 septembre 2011, et

Rarotonga, Îles Cook, du 28 au 30 août 2012, à soutenir le principe du droit à l'autodétermination du peuple de la Polynésie Française,

*Saluant également* le Document Final de la Seizième Conférence des Chefs d'État ou de Gouvernement des Pays Non-Alignés,<sup>106</sup> tenues à Téhéran du 26 au 31 août 2012, affirmant le droit inaliénable du peuple de la Polynésie Française à l'autodétermination, conformément au Chapitre XI de la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale,

*Rappelant* que la Polynésie Française, en tant qu'anciens Établissements Français en Océanie, était premièrement considérée comme un Territoire Non Autonome par la résolution 66 (I) de l'Assemblée Générale, du 14 décembre 1946, et notant que le Gouvernement français n'a pas communiqué d'autres informations concernant la Polynésie Française depuis 1946,

1. *Affirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie Française à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, reconnaît que la Polynésie Française demeure un Territoire Non Autonome au sens de la Charte, et déclare qu'il existe une obligation en vertu de l'Article 73 *e* de la Charte sur le Gouvernement français, en tant que Puissance administrante du Territoire, de transmettre des informations sur la Polynésie Française ;
2. *Demande* le Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux de considérer la question de la Polynésie Française à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session à l'Assemblée Générale ;
3. *Demande* le Gouvernement français, en tant que puissance administrante concernée, d'intensifier son dialogue avec la Polynésie Française afin de faciliter des progrès rapides vers un processus d'autodétermination juste et efficace, dans le cadre duquel les conditions et le calendrier d'un acte d'autodétermination seront convenus, et d'étendre sa coopération au Comité Spécial dans l'application de la résolution présente.

82<sup>e</sup> séance plénière

---

<sup>104</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>105</sup> E/2012/43, para. 39.

<sup>106</sup> A/67/506-S/2012/752, annexe I.



**Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la  
Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux**

**Question de la Nouvelle-Calédonie**

L'Assemblée Générale,

*Ayant considéré* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le rapport du Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux pour 2024,

*Réaffirmant* le droit du peuple à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et insistant sur le principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV),

*Rappelant également* les dispositions de l'Accord de Nouméa, qui, entre autres, souligne l'importance du transfert des pouvoirs et des compétences, en temps voulu, de la puissance administrante au peuple de la Nouvelle-Calédonie,

*Réaffirmant* que les ressources naturelles sont le patrimoine du peuple des Territoires Non Autonomes, y compris les populations autochtones,

*Préoccupée par* toute activité visant à exploiter les ressources naturelles et humaines des Territoires Non Autonomes au détriment des intérêts des habitants de ces territoires,

*Notant* l'importance des mesures positives prises en Nouvelle-Calédonie par les autorités françaises, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour promouvoir un développement politique, économique et social équitable sur le territoire, y compris des mesures

dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de fournir un cadre à sa progression pacifique vers l'autodétermination,

*Rappelant* le déroulement pacifique du premier et deuxième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, le 4 novembre 2018 et le 4 octobre 2020, au cours desquels la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? » a été posée, conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions respectives du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa de mars 2018 et de novembre 2019,

*Rappelant également* les réunions tenues à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 entre la puissance administrante et les partis politiques en Nouvelle-Calédonie,

*Prenant note* de la tenue, le 12 décembre 2021, du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie à la suite de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante, des défis rencontrés et des préoccupations exprimées quant aux résultats,

*Rappelant* le rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des Peuples Autochtones sur la situation des Kanak en Nouvelle-Calédonie, présenté au Conseil des Droits de l'Homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011, à l'issue de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant l'importance de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme des Peuples Autochtones Kanak, y compris l'élimination des inégalités existantes entre les trois provinces du territoire,

*Notant avec satisfaction* l'intensification des contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins de la région du Pacifique Sud, y compris par l'accueil de délégués néo-calédoniens dans les missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

*Rappelant* les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe mélanésien fer de lance, sous la présidence inaugurale historique du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013, y compris la Déclaration des dirigeants du groupe réaffirmant l'engagement ferme et le soutien à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, y compris l'assistance technique, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa, et *en prenant note du* communiqué du Sommet des dirigeants du Groupe mélanésien fer de lance issu de leur réunion tenue à Port-Vila les 23 et 24 août 2023, dans lequel il a été convenu et réaffirmé que l'inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste de décolonisation des Nations Unies en tant que Territoire Non Autonome est protégée et maintenue,

*Rappelant également* l'admission de la Nouvelle-Calédonie en tant que membre à part entière du Forum des Îles du Pacifique lors de la quarante-septième session du Forum des Îles du Pacifique, tenue à Pohnpei, États Fédérés de Micronésie, du 8 au 10 septembre 2016,

*Rappelant en outre* l'échange des lettres entre le Département des Affaires Politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe mélanésien fer de lance sur le partage d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

*Consciente* que la Nouvelle-Calédonie est entrée dans la phase la plus critique de son développement politique, à la suite de la tenue du troisième référendum d'autodétermination le 12 décembre 2021, période qui exige que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider le peuple néo-calédonienne à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris la réalisation d'une pleine mesure d'autonomie gouvernementale conformément aux objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux,

*Prenant note* de l'engagement de toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie et de la Puissance administrante allant en faveur d'un dialogue transparent et inclusif sur le statut futur du territoire, et en notant à cet égard les réunions tenues à Paris le 28 octobre 2022 et du 11 au 14 avril 2023, ainsi que les visites ministérielles et de haut niveau effectuées en Nouvelle-Calédonie du 12 au 15 septembre et du 28 novembre au 4 décembre 2022, du 2 au 8 mars et du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2023 et le 23 mai 2024,

*Rappelant* la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les Grands Chefs, les Chefs, les Présidents des Conseils de District et les Présidents des Conseils des Chefs de Clan, en tant que seuls gardiens traditionnels du peuple Kanak de la Nouvelle-Calédonie, et notant la préoccupation du Sénat coutumier que leurs intérêts soient adéquatement entendus par la Puissance administrante, le gouvernement territorial sur les questions d'importance pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

*Rappelant* également l'envoi de deux missions de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie en 2014 et 2018, y compris les visites à Paris, ainsi que la publication des rapports respectifs des missions de visite du Comité Spécial,

*Notant* la coopération renforcée de la Puissance administrante en ce qui concerne les travaux du Comité Spécial relatifs à la Nouvelle-Calédonie, y compris la facilitation des missions de visite de 2014 et de 2018, et l'accord relatif à la prochaine mission de visite, ainsi que la tenue de référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie les 4 novembre 2018, 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant* le déroulement réussi par la Nouvelle-Calédonie des élections provinciales le 12 mai 2019, Rappelant également les informations présentées lors des séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur l'application des Troisième et Quatrième Décennies Internationales de l'Éradication du Colonialisme depuis 2014, y compris le séminaire régional de Caraïbes tenu à Caracas du 14 au 16 mai 2024, et les recommandations pertinentes adoptées par le Comité Spécial,

*Prenant note* des informations fournies par la Puissance administrante lors des séminaires régionaux de Pacifique tenus en 2022 et 2023 et lors des séminaires régionaux de Caraïbes tenus à Caracas du 14 au 16 mai 2024, dans la Paroisse de Saint-Jean, Dominique, du 25 au 27 août 2021, à Grand Anse, Grenade, du 2 au 4 mai 2019, et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017,

respectivement, ainsi que par les parties néo-calédoniennes lors des séminaires de 2017, 2022, 2023 et 2024 sur les développements de la situation dans le territoire, y compris sur le premier référendum d'autodétermination, et les recommandations adoptées par le séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité Spécial de 2017,

*Consciente* des défis rencontrés dans le processus électoral provincial de 2014, particulièrement en ce qui concerne le travail des commissions administratives spéciales pour la mise à jour de la liste électorale spéciale, l'inexistence de la liste électorale supplémentaire de 1998 et l'indisponibilité de la liste électorale générale de 1998 avant 2014, et leur impact potentiel sur le référendum d'autodétermination, et prenant note des progrès positifs accomplis depuis 2014 dans le processus électoral pour le référendum d'autodétermination,

*Rappelant* les invitations de la Puissance administrante à la Division de l'Assistance Électorale de l'ancien Département des Affaires Politiques et actuel Division des Affaires Politiques et de la Consolidation de la Paix du Secrétariat à envoyer des missions d'experts électoraux en Nouvelle-Calédonie en mai 2016 et, les années suivantes, à observer les travaux des commissions administratives spéciales et du Comité Consultatif d'experts chargé de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, y compris, en particulier, pour les référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie du 4 novembre 2018, du 4 octobre 2020 et du 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant également* la transmission par la Puissance administrante au Comité Spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux effectuée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures appliquée par la Puissance administrante pour donner suite aux recommandations de la mission,

*Prenant note* avec une vive préoccupation de l'éruption tragique de violences et de tensions en Nouvelle-Calédonie depuis mai 2024, et qui se poursuit, en conséquence des divergences de vues entre les différentes parties prenantes du Territoire Non Autonome de la Nouvelle-Calédonie et de la Puissance administrante, la France, au sujet des réformes de la liste électorale provinciale en Nouvelle-Calédonie et de l'impact potentiel sur la représentation politique de certains segments de la population de la Nouvelle-Calédonie, en particulier le peuple Kanak, et prenant note des efforts déployés par les parties pertinents pour désamorcer la situation, rétablir la paix et la sécurité et aborder la situation socioéconomique dans le territoire,

*Notant les* préoccupations du peuple néo-calédonien quant à l'importance et la nécessité d'obtenir des éclaircissements par le biais d'une campagne d'éducation menée par la Puissance administrante au sujet des résultats d'un référendum potentiel, ainsi que les mesures pertinentes prises à cette fin depuis 2018 par la Puissance administrante,

*Notant également* la demande du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa pour un audit du processus de décolonisation et des résultats de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie,

*Reconnaissant* la nécessité pour le Comité Spécial de veiller que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation du public visant à aider la population du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à eux en matière d'autodétermination,

*Prenant note* de l'engagement de bienvenu de la Puissance administrante, au niveau ministériel, pour des consultations avec le Bureau du Comité Spécial à New York le 7 février 2022, le 19 mai 2023 et le 12 avril 2024 sur les développements en évolution en Nouvelle-Calédonie,

1. *Réaffirme* son approbation du rapport du Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux de 2024 ;
2. *Réitère* son endossement aux rapports, observations, conclusions et recommandations des missions de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie menées en 2014 et 2018;
3. *Réitère* son appréciation à la Puissance administrante et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la coopération et de l'assistance étroite qu'ils ont apportées aux missions de visite ;
4. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort au peuple de la Nouvelle-Calédonie de déterminer librement et équitablement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux et les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et, à cet égard, demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territoriale et les organes compétents du système des Nations Unies, à développer des programmes d'éducation politique pour le territoire afin de sensibiliser la population à leur droit à l'autodétermination, conformément aux options de statut politique légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée et dans d'autres résolutions et décisions pertinentes ;
5. *Prend note* des préoccupations qui continuent d'être exprimées au sujet des défis rencontrés dans le processus électoral provincial en ce qui concerne les interprétations divergentes persistantes des dispositions électoraux restreint et de la procédure d'appel en matière d'inscription des électeurs, et encourage les efforts par la Puissance administrante et le peuple de la Nouvelle-Calédonie à répondre de manière amicale et pacifique aux préoccupations de toutes les parties prenantes au titre des lois pertinentes en vigueur dans le territoire en France, tout en respectant et en défendant l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;
6. *Exhorte* toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie à exercer une retenue totale afin d'éviter une nouvelle escalade de la situation déjà tendue, y compris de la part des forces de l'ordre en Nouvelle-Calédonie, en prenant compte de l'exercice

de la proportionnalité par rapport à la situation actuelle ;

7. *Rappelle* les référendums pacifique d'autodétermination du 4 novembre 2018 et du 4 octobre 2020, conformément à l'Accord de Nouméa, aboutissant à 56,67 % contre la pleine souveraineté et l'indépendance, et à 43,33 % en faveur du premier référendum, et à 53,26 % contre la pleine souveraineté et l'indépendance et à 46,74 % en faveur du second référendum, et rappelle la tenue du troisième référendum d'autodétermination le 12 décembre 2021 dans un contexte de défis, y compris la pandémie de maladie de coronavirus (COVID-19) et le boycott du référendum par des secteurs de l'électorat éligible de la Nouvelle-Calédonie, qui s'est soldé par 96,50 % contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 % en faveur, avec un taux de participation de 43,87 % ;
8. *Rappelle également* la décision prise par la Puissance administrante d'organiser le troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 2021, et réitère l'appel à la Puissance administrante et à toutes les parties prenantes pertinentes en Nouvelle-Calédonie de veiller les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;
9. *Exprime* l'avis que des mesures adéquates sont importantes pour parvenir à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale au cours des prochaines consultations entre toutes les parties prenantes dans le territoire ;
10. *Salue*, à cet égard, de la poursuite du dialogue politique de haut niveau et de l'engagement de bonne foi pris par les parties à l'Accord de Nouméa de trouver une voie à suivre pour parvenir à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale, après l'Accord de Nouméa, comme fourni dans l'Accord ;
11. *Rappelle* les résultats de la douzième réunion du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa, tenue le 3 octobre 2014, qui, entre autres, a souligné l'engagement de la Puissance administrante à permettre au peuple de la Nouvelle-Calédonie de décider de leur statut futur dans le cadre d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conforme à l'Accord de Nouméa ;
12. *Rappelle* avec intérêt la convocation des réunions extraordinaires du Comité des Signataires, tenues à Paris le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017, le 27 mars 2018, le 14 décembre 2018 et le 10 octobre 2019 concernant le processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, y compris, en particulier, la liste électorale pour le référendum et les questions relatifs ;
13. *Demande* à la France, la Puissance administrante, à la lumière des observations, des conclusions et des recommandations des missions de visite, de considérer de renforcer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de la Nouvelle-Calédonie

sur la nature de l'autodétermination afin qu'il soit mieux préparé à faire face à une décision future sur la question, et prie le Comité Spécial de fournir toute assistance disponible à cet égard ;

14. *Salue* les conclusions et les recommandations des missions de visite au gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'action compétente;
15. *Salue* avec satisfaction la volonté réitérée par la Puissance administrante auprès du Comité Spécial de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission de visite en Nouvelle-Calédonie, et souligne l'importance d'entreprendre cette mission dès que possible ;
16. Exhorte toutes les parties concernées, dans l'intérêt du peuple de la Nouvelle-Calédonie et dans le cadre de l'Accord de Nouméa, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer à promouvoir un cadre pour le progrès pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, y compris en parvenant à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale, y compris les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserveraient les droits de toutes les secteurs de la population, sur la base du principe selon lequel c'est au peuple de la Nouvelle-Calédonie de choisir comment déterminer leur destin ;
17. Réaffirme ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles l'Assemblée Générale a, entre autres, réaffirmé qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée qu'un Territoire Non Autonome a atteint la pleine mesure d'autonomie gouvernementale au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des informations en vertu de l'Article 73 e de la Charte concernant ce territoire ;
18. *Salue les* mesures prises par la Puissance administrante pour continuer à transmettre au Secrétaire Général les informations requises en vertu de l'Article 73 e de la Charte, en particulier la soumission le 12 décembre 2023 des développements les plus récentes en Nouvelle-Calédonie ;
19. *Note* les préoccupations continue exprimée par le peuple kanak concernant leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, de l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement, de la pertinence de tenir compte des intérêts de la propriété et l'équité locale dans le développement des ressources naturelles, et de l'importance de l'aborder en temps opportun ;
20. *Exhorte* la Puissance administrante de maintenir des mesures efficaces qui sauvegardent et garantissent le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie sur leurs ressources naturelles et d'établir et de maintenir un contrôle sur le développement futur de ces ressources, et prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures

nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population de la Nouvelle-Calédonie ;

21. *Salue* le programme « Cadres pour l'avenir » et encourage le renforcement de la formation et des capacités des cadres de haut niveau dans les secteurs public et privé du territoire, compte tenu notamment du transfert des pouvoirs en cours du Gouvernement français à la Nouvelle-Calédonie, tout en veillant que le transfert des pouvoirs soit effectué d'une manière conforme à l'Accord de Nouméa ;
22. *Rappelle* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des Peuples Autochtones sur la situation du peuple kanak en Nouvelle-Calédonie, établi à la lumière des normes internationales pertinentes, afin de contribuer aux efforts en cours pour avancer les droits du peuple Kanak dans le contexte de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation soutenu par l'Organisation des Nations Unies ;
23. *Demande* le Secrétaire Général, les institutions spécialisées et les autres organisations des Nations Unies de continuer à fournir une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie à la suite de l'exercice du droit à l'autodétermination par le territoire ;
24. *Salue* le renforcement des initiatives de rééquilibrage économique et social entreprises par la Puissance administrante, et exhorte la continuation dans toutes les zones et les communautés du territoire, en particulier pour le bien-être des Peuples Autochtones Kanak ;
25. *Souligne* l'importance d'assurer le transfert en temps voulu des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa;
26. *Encourage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à maintenir et à renforcer les sauvegardes et garanties du droit inaliénable de la population du territoire de posséder, d'accéder, d'utiliser et de gérer leurs ressources naturelles, y compris les droits de propriété pour leur développement futur ;
27. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa selon lesquelles la Nouvelle-Calédonie peut devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note le renforcement continu des liens entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union Européenne et le Fonds Européen de Développement ;
28. *Rappelle également* l'accession du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste à la présidence du Groupe fer de lance mélanésien, la présidence, pour la première fois en Nouvelle-Calédonie, en juin 2013, des réunions des responsables et des dirigeants du Groupe, l'achèvement réussi de la présidence du Groupe par le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste, en juin 2015, et l'ouverture, en février 2013, de l'unité

Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

29. *Reconnaît* la contribution du Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture Autochtone Kanak de Nouvelle-Calédonie ;
30. *Salut* l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante aux affaires régionales et internationales ;
31. *Prend note* des informations partagés par les participants de la Nouvelle-Calédonie aux séminaires régionaux de Pacifique et de Caraïbes sur l'application des Troisième et Quatrième Décennies Internationales de l'Éradication du Colonialisme, qui se tiennent depuis mai 2014, y compris sur les progrès mesurés accomplis dans les domaines social, économique, politique et environnemental et sur les efforts plus ciblés, en particulier sur les initiatives de rééquilibrage et les préoccupations relatives aux listes électorales, nécessaires pour le bénéfice mutuel à long terme de tous les Néo-Calédoniens, et exhorte la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédoniens d'accorder l'attention voulue à l'examen de ces questions ;
32. *Reconnaît* le déroulement pacifique des élections provinciales en Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019, des élections municipales précédentes et des efforts déployés par la suite pour former un nouveau gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et encourage toutes les parties prenantes à s'engager de manière constructive dans la poursuite du développement de la Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris en respectant et en soutenant l'Accord de Nouméa ;
33. *Salue* la décision renouvelée de la Puissance administrante d'inviter la Division de l'Assistance Électorale du Département des Affaires Politiques et de la Consolidation de la Paix du Secrétariat à effectuer une mission afin d'observer les travaux des commissions administratives spéciales et du Comité Consultatif d'experts chargé de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, et attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage en outre la Puissance administrante à faciliter les travaux entrepris à cet égard ;
34. *Réitère* l'importance de l'accord entre les signataires de l'Accord de Nouméa que les progrès accomplis dans le processus d'émancipation doivent être portés à l'attention de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prend note du rapport du 1er juin 2023 de la Puissance administrante sur les efforts relatifs à l'audit du processus de décolonisation et des résultats de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie, comme demandé par le Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa ;
35. *Note* les problèmes socioéconomiques, sanitaires et les défis relatifs que la pandémie de COVID-19 pose à la Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables par le

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la Puissance administrante à empêcher et arrêter la propagation du virus dans le territoire, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à soutenir la fourniture d'un accès en temps opportun de la population néo-calédonienne aux vaccins contre la COVID-19 ;

36. *Décide* de suivre en permanence le processus qui se déroule en Nouvelle-Calédonie à la suite de la signature de l'Accord de Nouméa ;

37. *Demande* le Comité Spécial de poursuivre l'examen de la question du Territoire Non Autonome de la Nouvelle-Calédonie et de lui faire rapport à l'Assemblée Générale à sa quatre-vingtième session.

